

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	755
1. Questions écrites (du n° 8835 au n° 9002 inclus)	758
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	730
<i>Index analytique des questions posées</i>	741
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	758
Action et comptes publics	759
Affaires européennes	762
Agriculture et alimentation	763
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	767
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	767
Économie et finances	771
Éducation nationale et jeunesse	772
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	775
Europe et affaires étrangères	776
Intérieur	776
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	784
Justice	784
Personnes handicapées	785
Solidarités et santé	785
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	790
Sports	791
Transition écologique et solidaire	791
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	795
Transports	795
Travail	799
Ville et logement	801

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	819
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	803
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	810
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics	819
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	821
Affaires européennes	823
Agriculture et alimentation	824
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	827
Culture	833
Éducation nationale et jeunesse	835
Enseignement supérieur, recherche et innovation	840
Intérieur	845
Justice	855
Solidarités et santé	857
Transition écologique et solidaire	867
Transports	870
Travail	873
<b>Rectificatifs</b>	878

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Adnot (Philippe) :

- 8853 Solidarités et santé. **Enfants.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs* (p. 786).

#### Amiel (Michel) :

- 8873 Agriculture et alimentation. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étang de Thau* (p. 764).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8952 Intérieur. **Police municipale.** *Formations obligatoires dans la police municipale* (p. 783).
- 8970 Transports. **Transports ferroviaires.** *Devenir des dessertes des lignes à grande vitesse dans le Nord-Pas de Calais* (p. 798).

### B

#### Babary (Serge) :

- 8939 Économie et finances. **Successions.** *Frais bancaires abusifs en cas de succession* (p. 772).

#### Berthet (Martine) :

- 8913 Transports. **Transports.** *Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie* (p. 797).

#### Billon (Annick) :

- 8919 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky* (p. 794).

#### Blondin (Maryvonne) :

- 8943 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA* (p. 761).

#### Bocquet (Éric) :

- 8839 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Rentrée scolaire 2019* (p. 772).
- 8847 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires.** *Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998* (p. 767).

#### Bonhomme (François) :

- 8843 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 773).

- 8862 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire* (p. 792).
- 8863 Intérieur. **Routes.** *Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 777).
- 8864 Intérieur. **Routes.** *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées* (p. 777).
- 8865 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides directes de base de la politique agricole commune* (p. 763).
- 8866 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 764).
- 8880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 767).
- 8881 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 793).
- 8882 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 764).
- 8883 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers* (p. 778).
- 8884 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des pathologies bucco-dentaires* (p. 787).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 8940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes* (p. 768).

731

**Boyer (Jean-Marc) :**

- 8929 Intérieur. **Routes.** *Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents* (p. 781).

**Brisson (Max) :**

- 8854 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Avenir de l'enseignement de l'occitan* (p. 773).

**Bruguière (Marie-Thérèse) :**

- 8955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Catastrophes naturelles.** *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 768).

**Buis (Bernard) :**

- 8941 Intérieur. **Police.** *Élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route* (p. 781).

**C**

**Cambon (Christian) :**

- 8948 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 789).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 8930 Agriculture et alimentation. **Chasse et pêche.** *Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison* (p. 766).

**Cazabonne (Alain) :**

8860 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Situation de l'usine Ford de Blanquefort en Gironde* (p. 771).

**Chaize (Patrick) :**

8971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 768).

**Charon (Pierre) :**

8962 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Opacité de certains aspects des autorités indépendantes* (p. 759).

**Cigolotti (Olivier) :**

8904 Intérieur. **Sécurité routière.** *Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h* (p. 779).

**Cohen (Laurence) :**

8859 Justice. **Prisons.** *Conditions de détention des personnes transgenres* (p. 784).

8887 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Simulateur d'accouchement* (p. 787).

**Courtial (Édouard) :**

8920 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures banalisées avec radar embarqué* (p. 780).

8921 Intérieur. **Routes.** *Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

**D****Dagbert (Michel) :**

8959 Éducation nationale et jeunesse. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des adjoints gestionnaires* (p. 774).

8960 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires* (p. 794).

8961 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 774).

**Darnaud (Mathieu) :**

8897 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales* (p. 765).

**Deroche (Catherine) :**

8889 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Accord Agirc-Arrco et rachat d'années d'études* (p. 788).

8951 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation* (p. 761).

**Deromedi (Jacky) :**

8841 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Visas Schengen des personnes résidant au Libéria* (p. 776).

**Deseyne (Chantal) :**

- 8850 Transition écologique et solidaire. **Sécurité routière.** *Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier* (p. 791).
- 8851 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 777).
- 8900 Agriculture et alimentation. **Formation professionnelle.** *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 765).

**Détraigne (Yves) :**

- 8840 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prévention du cancer du col de l'utérus* (p. 785).

**Dindar (Nassimah) :**

- 8902 Premier ministre. **Outre-mer.** *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion* (p. 758).

**Duplomb (Laurent) :**

- 8891 Intérieur. **Routes.** *80 km/h accidentologie critères* (p. 779).
- 8907 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage sur l'origine des foies gras* (p. 765).
- 8956 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Déduction pour l'épargne de précaution* (p. 766).
- 8957 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Utilisation des recettes de la taxe de défrichement* (p. 762).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 8898 Transports. **Routes.** *Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende* (p. 796).

**F****Férat (Françoise) :**

- 8842 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers* (p. 795).

**Fouché (Alain) :**

- 8876 Intérieur. **Élus locaux.** *Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés* (p. 778).

**Fournier (Bernard) :**

- 8936 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 800).

**G****Gatel (Françoise) :**

- 8934 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés* (p. 760).

**Gontard (Guillaume) :**

- 8903 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 797).

8975 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 794).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8905 Ville et logement. **Logement social.** *Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants* (p. 801).

Grand (Jean-Pierre) :

8937 Économie et finances. **Crédits.** *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 771).

8968 Solidarités et santé. **Éclairage.** *Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes* (p. 789).

8995 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 790).

8996 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 770).

8997 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 790).

Gremillet (Daniel) :

8912 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 799).

Grosdidier (François) :

8953 Transports. **Transports ferroviaires.** *Place de la Moselle et de Metz dans la politique de la SNCF* (p. 798).

8964 Intérieur. **Routes.** *Aménagements possibles à la limitation à 80 km/h de la vitesse sur le réseau secondaire* (p. 783).

8998 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 784).

8999 Économie et finances. **Emploi.** *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 772).

9000 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux* (p. 795).

Guérini (Jean-Noël) :

8856 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Devenir des agriculteurs coopérateurs* (p. 763).

8857 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Substances indésirables dans le pain* (p. 786).

H

Herzog (Christine) :

8965 Travail. **Chômage.** *Chômeurs âgés* (p. 800).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8844 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Professions et activités paramédicales.** *Hypnothérapie* (p. 790).



8845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dons et legs.** *Don d'un particulier à une collectivité locale* (p. 767).

8846 Solidarités et santé. **Natalité.** *Baisse continue du nombre de naissances en France* (p. 786).

**Husson (Jean-François) :**

8858 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 785).

8947 Économie et finances. **Terrorisme.** *Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme* (p. 772).

**J**

**Janssens (Jean-Marie) :**

8848 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Dématérialisation du paiement de l'impôt* (p. 759).

8849 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers* (p. 777).

8852 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 786).

**Joly (Patrice) :**

8869 Intérieur. **Communes.** *Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés* (p. 777).

**Jourda (Muriel) :**

8922 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 800).

**Joyandet (Alain) :**

8949 Ville et logement. **Impôt sur le revenu.** *Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM* (p. 802).

**K**

**Karoutchi (Roger) :**

8855 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Surtaxation de l'immobilier* (p. 759).

**Kauffmann (Claudine) :**

8944 Intérieur. **Routes.** *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 782).

8945 Intérieur. **Routes.** *Voitures radars* (p. 782).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

8918 Intérieur. **Routes.** *Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

**L**

**Lassarade (Florence) :**

8837 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 763).

**Laurent (Daniel) :**

8838 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble* (p. 763).

**Lavarde (Christine) :**

8908 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Financement des micro-crèches par la caisse d'allocations familiales* (p. 789).

**Longeot (Jean-François) :**

8835 Intérieur. **Sécurité routière.** *Identification des effets du passage à 80km/heure* (p. 776).

8836 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Sécurité routière.** *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars* (p. 784).

8867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes fusionnées.** *Commune nouvelle et territoire limitrophe* (p. 767).

**Lopez (Vivette) :**

8954 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale.** *Prévention et protection de l'enfance* (p. 790).

**Lubin (Monique) :**

8888 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Situation des instituteurs en fin de carrière* (p. 773).

**I**

736

**de la Provôté (Sonia) :**

8906 Solidarités et santé. **Cancer.** *Mise en place d'un registre national des cancers* (p. 788).

**M****Mandelli (Didier) :**

8909 Action et comptes publics. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la filière biogaz* (p. 760).

8911 Action et comptes publics. **Aide à domicile.** *Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs* (p. 760).

8914 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Moyens financiers des hôpitaux publics* (p. 789).

8915 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly* (p. 779).

**Marc (Alain) :**

8933 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan* (p. 774).

**Masson (Jean Louis) :**

8890 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 779).

8892 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 768).

8894 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 760).

- 8923 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Indemnité des adjoints au maire* (p. 780).
- 8924 Intérieur. **Intercommunalité.** *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 781).
- 8925 Intérieur. **Voirie.** *Déneigement des voies communales* (p. 781).
- 8926 Intérieur. **Intercommunalité.** *Parité dans les conseils communautaires* (p. 781).
- 8927 Intérieur. **Intercommunalité.** *Présidence des communautés de communes et parité* (p. 781).
- 8928 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Déductibilité fiscale d'une cotisation à un parti politique* (p. 760).
- 8946 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Vidéosurveillance* (p. 782).
- 8972 Intérieur. **Électricité.** *Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires* (p. 784).
- 8976 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte de la gare de Metz* (p. 799).
- 8977 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 795).
- 8978 Transports. **Transports routiers.** *Développement de solutions de ferroutage* (p. 799).
- 8979 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 776).
- 8980 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 762).
- 8981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 769).
- 8982 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 769).
- 8983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 769).
- 8984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 769).
- 8985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 769).
- 8986 Intérieur. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 784).
- 8987 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Congé maladie* (p. 762).
- 8988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 769).
- 8989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 770).
- 8990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 770).
- 8991 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 770).

- 8992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 770).
- 8993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Solde de tout compte* (p. 770).
- 8994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 770).

**Mazuir (Rachel) :**

- 8974 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang* (p. 790).

**Médevielle (Pierre) :**

- 8950 Intérieur. **Routes.** *Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h* (p. 782).
- 8973 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langue occitane et réforme du lycée* (p. 775).

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

- 8935 Transports. **Transports ferroviaires.** *Respect des délais fixés pour la liaison Lyon-Turin* (p. 798).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 8966 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 762).
- 8967 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 766).

**Mouiller (Philippe) :**

- 8942 Intérieur. **Élections.** *Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter* (p. 782).

**O**

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 8910 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement technique et professionnel.** *Bilan des classes passerelles* (p. 774).

**P**

**Patient (Georges) :**

- 8870 Premier ministre. **Outre-mer.** *Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance* (p. 758).
- 8893 Premier ministre. **Outre-mer.** *Volet outremer du grand plan d'investissement* (p. 758).

**del Picchia (Robert) :**

- 8861 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum* (p. 776).

**Pierre (Jackie) :**

- 8969 Travail. **Médecine du travail.** *Réforme envisagée de la santé au travail* (p. 801).

**Puissat (Frédérique) :**

- 8868 Transports. **Routes.** *Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap* (p. 795).

8871 Transports. **Transports ferroviaires.** *Hypothèse de la fermeture de la ligne Grenoble-Gap* (p. 795).

8875 Sports. **Sports.** *Difficultés de l'accès et de l'usage des sites naturels d'escalade* (p. 791).

## R

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

8877 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment* (p. 792).

8878 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire* (p. 792).

8879 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile* (p. 787).

**Ramond (Françoise) :**

9001 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan du déploiement des voitures-radars* (p. 784).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

8872 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger* (p. 776).

**Robert (Sylvie) :**

8963 Travail. **Formation professionnelle.** *Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents* (p. 800).

**Rossignol (Laurence) :**

8938 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées* (p. 761).

## S

**Segouin (Vincent) :**

8916 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** *Projet de service national universel* (p. 775).

8917 Intérieur. **Routes.** *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

**Sol (Jean) :**

8901 Solidarités et santé. **Fonction publique.** *Statut des personnels socio-éducatifs* (p. 788).

**Sollogoub (Nadia) :**

8896 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques* (p. 793).

**Sutour (Simon) :**

8899 Intérieur. **Police.** *Mise en place de la police de sécurité du quotidien* (p. 779).

8931 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de la langue occitane* (p. 774).

8932 Transports. **Concurrence.** *Avenir des auto-écoles* (p. 797).

## T

Todeschini (Jean-Marc) :

- 8885 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris* (p. 796).
- 8895 Transports. **Transports ferroviaires.** *Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris* (p. 796).

## V

Vall (Raymond) :

- 8958 Intérieur. **Intercommunalité.** *Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* (p. 783).

Vaspart (Michel) :

- 8886 Intérieur. **Sécurité.** *Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs* (p. 778).

Vermeillet (Sylvie) :

- 8874 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle* (p. 792).
- 9002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Dotation pour les élus locaux* (p. 771).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aide à domicile**

Mandelli (Didier) :

8911 Action et comptes publics. *Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs* (p. 760).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8879 Solidarités et santé. *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile* (p. 787).

#### **Aide alimentaire**

Morisset (Jean-Marie) :

8966 Affaires européennes. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 762).

#### **Aide sociale**

Cambon (Christian) :

8948 Solidarités et santé. *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 789).

Lopez (Vivette) :

8954 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Prévention et protection de l'enfance* (p. 790).

#### **Animaux nuisibles**

Bonhomme (François) :

8881 Transition écologique et solidaire. *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 793).

#### **Assistants familiaux, maternels et sociaux**

Fournier (Bernard) :

8936 Travail. *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 800).

#### **Autorité administrative indépendante**

Charon (Pierre) :

8962 Premier ministre. *Opacité de certains aspects des autorités indépendantes* (p. 759).

### B

#### **Bâtiment et travaux publics**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8877 Transition écologique et solidaire. *Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment* (p. 792).

## Bois et forêts

Bonhomme (François) :

8866 Agriculture et alimentation. *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 764).

Darnaud (Mathieu) :

8897 Agriculture et alimentation. *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales* (p. 765).

## C

### Cancer

Détraigne (Yves) :

8840 Solidarités et santé. *Prévention du cancer du col de l'utérus* (p. 785).

de la Provôté (Sonia) :

8906 Solidarités et santé. *Mise en place d'un registre national des cancers* (p. 788).

### Catastrophes naturelles

Bruguière (Marie-Thérèse) :

8955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 768).

Vermeillet (Sylvie) :

8874 Transition écologique et solidaire. *Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle* (p. 792).

742

### Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

8930 Agriculture et alimentation. *Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison* (p. 766).

### Chômage

Herzog (Christine) :

8965 Travail. *Chômeurs âgés* (p. 800).

### Collectivités locales

Bonhomme (François) :

8880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 767).

### Communes

Joly (Patrice) :

8869 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés* (p. 777).

Masson (Jean Louis) :

8982 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 769).



8984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 769).

8991 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 770).

## Communes fusionnées

Longeot (Jean-François) :

8867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commune nouvelle et territoire limitrophe* (p. 767).

## Concurrence

Sutour (Simon) :

8932 Transports. *Avenir des auto-écoles* (p. 797).

## Conseils municipaux

Grand (Jean-Pierre) :

8996 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* (p. 770).

Masson (Jean Louis) :

8923 Intérieur. *Indemnité des adjoints au maire* (p. 780).

8994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 770).

743

## Coopératives agricoles

Guérini (Jean-Noël) :

8856 Agriculture et alimentation. *Devenir des agriculteurs coopérateurs* (p. 763).

Lassarade (Florence) :

8837 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 763).

Morisset (Jean-Marie) :

8967 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 766).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Amiel (Michel) :

8873 Agriculture et alimentation. *Étang de Thau* (p. 764).

Masson (Jean Louis) :

8977 Transition écologique et solidaire. *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 795).

Sollogoub (Nadia) :

8896 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques* (p. 793).

## Crèches et garderies

Lavarde (Christine) :

8908 Solidarités et santé. *Financement des micro-crèches par la caisse d'allocations familiales* (p. 789).

## Crédits

Grand (Jean-Pierre) :

- 8937 Économie et finances. *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 771).

## D

### Déchets

Férat (Françoise) :

- 8842 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers* (p. 795).

### Dons et legs

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 8845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Don d'un particulier à une collectivité locale* (p. 767).

### Drogues et stupéfiants

Mandelli (Didier) :

- 8915 Intérieur. *Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly* (p. 779).

## E

### Eau et assainissement

Grosdidier (François) :

- 9000 Transition écologique et solidaire. *Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux* (p. 795).

Masson (Jean Louis) :

- 8892 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 768).

### Éclairage

Grand (Jean-Pierre) :

- 8968 Solidarités et santé. *Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes* (p. 789).

### Élections

Mouiller (Philippe) :

- 8942 Intérieur. *Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter* (p. 782).

### Électricité

Billon (Annick) :

- 8919 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky* (p. 794).

Bonhomme (François) :

- 8862 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire* (p. 792).

Dagbert (Michel) :

8960 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires* (p. 794).

Masson (Jean Louis) :

8972 Intérieur. *Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires* (p. 784).

## Élus locaux

Fouché (Alain) :

8876 Intérieur. *Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés* (p. 778).

Vermeillet (Sylvie) :

9002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation pour les élus locaux* (p. 771).

## Emploi

Grosdidier (François) :

8999 Économie et finances. *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 772).

## Énergies nouvelles

Gontard (Guillaume) :

8975 Transition écologique et solidaire. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 794).

Mandelli (Didier) :

8909 Action et comptes publics. *Avenir de la filière biogaz* (p. 760).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8878 Transition écologique et solidaire. *Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire* (p. 792).

## Enfants

Adnot (Philippe) :

8853 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs* (p. 786).

## Enseignants

Bocquet (Éric) :

8839 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire 2019* (p. 772).

Lubin (Monique) :

8888 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des instituteurs en fin de carrière* (p. 773).

## Enseignement

Dagbert (Michel) :

8961 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 774).

## Enseignement technique et professionnel

Ouzoulias (Pierre) :

8910 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan des classes passerelles* (p. 774).

## Essais nucléaires

Bocquet (Éric) :

- 8847 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998* (p. 767).

## Exploitants agricoles

Duplomb (Laurent) :

- 8956 Agriculture et alimentation. *Déduction pour l'épargne de précaution* (p. 766).

F

## Fiscalité

Karoutchi (Roger) :

- 8855 Action et comptes publics. *Surtaxation de l'immobilier* (p. 759).

## Fonction publique

Sol (Jean) :

- 8901 Solidarités et santé. *Statut des personnels socio-éducatifs* (p. 788).

## Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 8890 Intérieur. *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 779).
- 8987 Action et comptes publics. *Congé maladie* (p. 762).
- 8989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 770).

746

## Fonctionnaires et agents publics

Dagbert (Michel) :

- 8959 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des adjoints gestionnaires* (p. 774).

Masson (Jean Louis) :

- 8983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 769).

## Formation professionnelle

Deseyne (Chantal) :

- 8900 Agriculture et alimentation. *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 765).

Robert (Sylvie) :

- 8963 Travail. *Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents* (p. 800).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 8841 Europe et affaires étrangères. *Visas Schengen des personnes résidant au Libéria* (p. 776).

del Picchia (Robert) :

8861 Europe et affaires étrangères. *Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum* (p. 776).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8872 Europe et affaires étrangères. *Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger* (p. 776).

## Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

8980 Affaires européennes. *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 762).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Gremillet (Daniel) :

8912 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 799).

Husson (Jean-François) :

8858 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 785).

Jourda (Muriel) :

8922 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 800).

### Hôpitaux

Mandelli (Didier) :

8914 Solidarités et santé. *Moyens financiers des hôpitaux publics* (p. 789).

## I

### Impôt sur le revenu

Deroche (Catherine) :

8951 Action et comptes publics. *Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation* (p. 761).

Joyandet (Alain) :

8949 Ville et logement. *Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM* (p. 802).

### Impôts et taxes

Duplomb (Laurent) :

8957 Action et comptes publics. *Utilisation des recettes de la taxe de défrichement* (p. 762).

Janssens (Jean-Marie) :

8848 Action et comptes publics. *Dématérialisation du paiement de l'impôt* (p. 759).

### Industrie automobile

Cazabonne (Alain) :

8860 Économie et finances. *Situation de l'usine Ford de Blanquefort en Gironde* (p. 771).

## Intercommunalité

**Bouchet (Gilbert) :**

8940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes* (p. 768).

**Masson (Jean Louis) :**

8894 Action et comptes publics. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 760).

8924 Intérieur. *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 781).

8926 Intérieur. *Parité dans les conseils communautaires* (p. 781).

8927 Intérieur. *Présidence des communautés de communes et parité* (p. 781).

8981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 769).

8993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Solde de tout compte* (p. 770).

**Vall (Raymond) :**

8958 Intérieur. *Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* (p. 783).

## L

### Langues régionales

**Bonhomme (François) :**

8843 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 773).

**Brisson (Max) :**

8854 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de l'occitan* (p. 773).

**Marc (Alain) :**

8933 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan* (p. 774).

**Médevielle (Pierre) :**

8973 Éducation nationale et jeunesse. *Langue occitane et réforme du lycée* (p. 775).

**Sutour (Simon) :**

8931 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue occitane* (p. 774).

### Logement social

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

8905 Ville et logement. *Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants* (p. 801).

## M

### Maires

**Masson (Jean Louis) :**

8985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 769).

## Médecine du travail

Pierre (Jackie) :

8969 Travail. *Réforme envisagée de la santé au travail* (p. 801).

## N

### Natalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

8846 Solidarités et santé. *Baisse continue du nombre de naissances en France* (p. 786).

## O

### Outre-mer

Chaize (Patrick) :

8971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 768).

Dindar (Nassimah) :

8902 Premier ministre. *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion* (p. 758).

Patient (Georges) :

8870 Premier ministre. *Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance* (p. 758).

8893 Premier ministre. *Volet outremer du grand plan d'investissement* (p. 758).

## P

### Parlement européen

Masson (Jean Louis) :

8979 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 776).

### Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

8928 Action et comptes publics. *Déductibilité fiscale d'une cotisation à un parti politique* (p. 760).

### Permis de conduire

Deseyne (Chantal) :

8851 Intérieur. *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 777).

### Police

Buis (Bernard) :

8941 Intérieur. *Élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route* (p. 781).

Sutour (Simon) :

8899 Intérieur. *Mise en place de la police de sécurité du quotidien* (p. 779).

## Police municipale

Apourceau-Poly (Cathy) :

8952 Intérieur. *Formations obligatoires dans la police municipale* (p. 783).

Masson (Jean Louis) :

8986 Intérieur. *Police municipale* (p. 784).

8988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 769).

8990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 770).

## Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

8865 Agriculture et alimentation. *Versement des aides directes de base de la politique agricole commune* (p. 763).

## Prisons

Cohen (Laurence) :

8859 Justice. *Conditions de détention des personnes transgenres* (p. 784).

## Produits agricoles et alimentaires

Duplomb (Laurent) :

8907 Agriculture et alimentation. *Étiquetage sur l'origine des foies gras* (p. 765).

## Professions et activités paramédicales

Hugonet (Jean-Raymond) :

8844 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Hypnothérapie* (p. 790).

## R

### Retraite (âge de la)

Deroche (Catherine) :

8889 Solidarités et santé. *Accord Agirc-Arrco et rachat d'années d'études* (p. 788).

### Retraites agricoles

Bonhomme (François) :

8882 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 764).

## Routes

Bonhomme (François) :

8863 Intérieur. *Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 777).

8864 Intérieur. *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées* (p. 777).

Boyer (Jean-Marc) :

8929 Intérieur. *Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents* (p. 781).



**Courtial (Édouard) :**

8921 Intérieur. *Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

**Duplomb (Laurent) :**

8891 Intérieur. *80 km/h accidentologie critères* (p. 779).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

8898 Transports. *Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende* (p. 796).

**Grosdidier (François) :**

8964 Intérieur. *Aménagements possibles à la limitation à 80 km/h de la vitesse sur le réseau secondaire* (p. 783).

**Kauffmann (Claudine) :**

8944 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 782).

8945 Intérieur. *Voitures radars* (p. 782).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

8918 Intérieur. *Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

**Médevielle (Pierre) :**

8950 Intérieur. *Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h* (p. 782).

**Puissat (Frédérique) :**

8868 Transports. *Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap* (p. 795).

**Segouin (Vincent) :**

8917 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 780).

## S

### **Sang et organes humains**

**Mazuir (Rachel) :**

8974 Solidarités et santé. *Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang* (p. 790).

### **Santé publique**

**Bonhomme (François) :**

8884 Solidarités et santé. *Prévention des pathologies bucco-dentaires* (p. 787).

**Cohen (Laurence) :**

8887 Solidarités et santé. *Simulateur d'accouchement* (p. 787).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8857 Solidarités et santé. *Substances indésirables dans le pain* (p. 786).

### **Sapeurs-pompiers**

**Bonhomme (François) :**

8883 Intérieur. *Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers* (p. 778).

**Janssens (Jean-Marie) :**

8849 Intérieur. *Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers* (p. 777).

## Sécurité

Vaspart (Michel) :

- 8886 Intérieur. *Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs* (p. 778).

## Sécurité routière

Cigolotti (Olivier) :

- 8904 Intérieur. *Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h* (p. 779).

Courtial (Édouard) :

- 8920 Intérieur. *Voitures banalisées avec radar embarqué* (p. 780).

Deseyne (Chantal) :

- 8850 Transition écologique et solidaire. *Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier* (p. 791).

Longeot (Jean-François) :

- 8835 Intérieur. *Identification des effets du passage à 80km/heure* (p. 776).

- 8836 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars* (p. 784).

Ramond (Françoise) :

- 9001 Intérieur. *Bilan du déploiement des voitures-radars* (p. 784).

752

## Sécurité sociale (prestations)

Grand (Jean-Pierre) :

- 8995 Solidarités et santé. *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 790).

- 8997 Solidarités et santé. *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 790).

Janssens (Jean-Marie) :

- 8852 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 786).

## Service civique

Segouin (Vincent) :

- 8916 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Projet de service national universel* (p. 775).

## Sports

Puissat (Frédérique) :

- 8875 Sports. *Difficultés de l'accès et de l'usage des sites naturels d'escalade* (p. 791).

## Successions

Babary (Serge) :

- 8939 Économie et finances. *Frais bancaires abusifs en cas de succession* (p. 772).

## T

**Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Gatel (Françoise) :

8934 Action et comptes publics. *Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés* (p. 760).

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Blondin (Maryvonne) :

8943 Action et comptes publics. *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA* (p. 761).

Rosignol (Laurence) :

8938 Action et comptes publics. *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées* (p. 761).

**Terrorisme**

Husson (Jean-François) :

8947 Économie et finances. *Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme* (p. 772).

**Trains à grande vitesse (TGV)**

Todeschini (Jean-Marc) :

8885 Transports. *Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris* (p. 796).

**Transports**

Berthet (Martine) :

8913 Transports. *Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie* (p. 797).

**Transports ferroviaires**

Apourceau-Poly (Cathy) :

8970 Transports. *Devenir des dessertes des lignes à grande vitesse dans le Nord-Pas de Calais* (p. 798).

Gontard (Guillaume) :

8903 Transports. *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 797).

Grosdidier (François) :

8953 Transports. *Place de la Moselle et de Metz dans la politique de la SNCF* (p. 798).

Masson (Jean Louis) :

8976 Transports. *Desserte de la gare de Metz* (p. 799).

Morhet-Richaud (Patricia) :

8935 Transports. *Respect des délais fixés pour la liaison Lyon-Turin* (p. 798).

Puissat (Frédérique) :

8871 Transports. *Hypothèse de la fermeture de la ligne Grenoble-Gap* (p. 795).

Todeschini (Jean-Marc) :

8895 Transports. *Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris* (p. 796).

## Transports routiers

Masson (Jean Louis) :

8978 Transports. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 799).

## U

### Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

8992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 770).

## V

### Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

8998 Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 784).

Masson (Jean Louis) :

8946 Intérieur. *Vidéosurveillance* (p. 782).

### Viticulture

Laurent (Daniel) :

8838 Agriculture et alimentation. *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble* (p. 763).

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

8925 Intérieur. *Déneigement des voies communales* (p. 781).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Création d'une unité médico-judiciaire dans le ressort du tribunal de grande instance de Bayonne*

633. – 14 février 2019. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de création d'une unité médico-judiciaire dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Bayonne. Aujourd'hui, la carte de la médecine légale ne connaît pas Bayonne et son tribunal de grande instance. En effet, l'institut médico-judiciaire le plus proche se situe à Bordeaux. Pourtant, l'activité dans le ressort du TGI de Bayonne est telle que les différents acteurs ont dû s'organiser afin de pallier cette absence de médecine légale financée et officielle à laquelle pourrait prétendre Bayonne. Dans ce contexte, depuis 2014, une unité médico-judiciaire, de fait et non financée, repose sur la bonne volonté du centre hospitalier de Bayonne et de plusieurs médecins libéraux. Par ailleurs, un projet de création d'une unité de victimologie, adossé à la création d'une véritable unité médico-judiciaire fait l'objet d'échanges avec les services de l'État. Son aboutissement permettrait de construire un pôle officiel avec des moyens propres et ainsi de proposer une prise en charge de qualité des victimes d'infractions pénales, de faciliter le lien entre la victime et les services d'enquête et de faire en sorte que des plaintes soient prises de manière systématique et détaillée. Requéran des moyens modestes et allant dans le sens d'une plus grande attention aux victimes, ce projet semble à l'arrêt. Près d'une dizaine de courriers de relance ont été adressés aux services compétents, sans avancées majeures. Aussi, il l'interroge sur son attention quant à la concrétisation du projet de création d'une unité médico-judiciaire dans le ressort du tribunal de grande instance de Bayonne.

### *Suppression d'un aller-retour Paris-Lausanne*

634. – 14 février 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'annonce de Lyria de la suppression d'un aller-retour du train à grande vitesse (TGV) Paris-Lausanne via Dijon, Dole, Frasnay et Vallorbe à compter de décembre 2019. Cette annonce a constitué une grande surprise pour les collectivités concernées mais également pour les associations d'usagers. Cette ligne Lausanne-Paris est très importante pour le Haut-Doubs puisqu'elle favorise les échanges quotidiens entre la Suisse et la France. La suppression de cette desserte serait un signal négatif pour l'attractivité de notre territoire avec des horaires inadaptés aux besoins des usagers, et un risque majeur de fragilisation des dessertes maintenues. L'ensemble du massif transfrontalier serait alors fortement fragilisé par cette dégradation du transport ferroviaire qui amorce le contournement de la Bourgogne-Franche-Comté, ce qui est totalement inacceptable. Aussi, il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de faire preuve de fermeté afin d'assurer une desserte ferroviaire équilibrée de ce territoire et de respecter les engagements pris par la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

### *Pêche et obligation de débarquement*

635. – 14 février 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions de mise en œuvre de l'obligation de débarquement, appelée également « interdiction de rejet ». Il s'agit là d'un sujet particulièrement complexe dont l'impact concerne l'ensemble de l'activité de pêche française et suscite une très vive inquiétude chez les professionnels. Issue de la réforme de la politique commune de la pêche, cette obligation - mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les pêcheries pélagiques -, s'applique à l'ensemble des captures sous « total autorisé de capture » (TAC) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a publié, en juin 2019, un document particulièrement complet de quarante-quatre pages intitulé « synthèse des difficultés de mise en œuvre de l'obligation de débarquement rencontrées par les flottilles finistériennes ». Parmi celles qui ont été identifiées, les « chokes species » (captures ni rejetées, ni débarquées), à savoir les espèces concernées par les « stocks limitants » ou par les « quotas zéro », peuvent contraindre des navires à rester à quai afin de ne pas risquer de capturer des espèces pour lesquelles il n'y a plus de quotas, alors qu'il leur reste des droits de pêche pour d'autres espèces. En effet, il n'est pas possible de garantir que l'on ne capturera aucun de ces poissons, soit parce qu'ils le sont en même temps que d'autres, soit parce qu'ils le sont accidentellement. Une autre série de difficultés

concernant les rejets à débarquer tient aux traitements qui leur sont applicables sur les bateaux, avec des contraintes de stockage différencié (adaptation des navires à la cale), un temps de tri et de manutention augmenté (fatigue des marins et main-d'œuvre supplémentaire) et des capacités de charges des navires insuffisantes, contraignant à des allers-retours de la zone de pêche au port. À terre, la prise en charge des rejets nécessite souvent une adaptation des structures portuaires et des criées pour traiter deux flux de marchandises. Face à ce constat, issu d'un travail en profondeur, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère (CDPMEM 29) a mis en exergue un certain nombre de conséquences tant sur les stocks pêchés que dans le domaine socio-économique : hausse du temps de tri, baisse de la rentabilité, dégradation de la sécurité à bord... Parallèlement, les responsables du CDPMEM 29 ont proposé et modélisé dix mesures concrètes touchant l'adaptation des quotas, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des mécanismes d'exemption, d'évitement et fermetures de zones, ainsi que la valorisation des rejets par le biais d'une filière aval à développer. Il s'agit là d'une démarche constructive car les pêcheurs ne demandent pas une annulation pure et simple de cette obligation de débarquement, mais simplement son adaptation aux réalités du terrain. Ce document, transmis en septembre 2018 à son prédécesseur, donne une série de mesures qui pourraient s'avérer efficaces et à terme permettre la pérennisation de toute la filière. Aussi le remercie-t-il de lui indiquer son sentiment sur ce dossier et, compte tenu de l'impact économique qu'entraîne l'application, dans sa totalité, de l'obligation de débarquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'il est envisageable de retenir les propositions faites par le CDPMEM 29.

### *Structure mobile d'urgence et de réanimation de Quillan*

**636.** – 14 février 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation actuelle et à venir des services sanitaires dans le département de l'Aude et plus précisément sur le territoire ouest-audois. Face aux difficultés du centre hospitalier de Carcassonne à assurer ses différentes missions d'urgence faute d'un effectif médical suffisant (il devrait y avoir trente-quatre médecins urgentistes or ils ne sont que dix-sept - depuis septembre 2018, ils ne sont même plus que douze), il importe de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en place une organisation des urgences efficace sur l'ensemble du territoire. Les citoyens de la haute vallée de l'Aude doivent en effet pouvoir bénéficier du même accès aux soins urgents qu'ailleurs, c'est-à-dire en moins de 30 minutes. Le maintien de l'antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Carcassonne basée à Quillan est indispensable au regard de son activité et de l'éloignement géographique. Cette structure est censée fonctionner toute la journée, sept jours sur sept. Cette ambition légitime et essentielle est pourtant aujourd'hui menacée dans sa mise en œuvre opérationnelle. La preuve, le SMUR de Quillan a été partiellement fermé pendant le mois d'août 2018. Des solutions existent pour garantir la pérennité des soins d'urgence. D'une part, il convient de proposer une organisation qui fasse appel à la solidarité régionale et permette d'associer à tour de rôle des effectifs d'autres établissements sièges de médecine d'urgence, comme Foix, Castelnaudary, Narbonne et Perpignan. L'antenne SMUR étant rattachée au centre hospitalier de Carcassonne, les modalités de participation des médecins urgentistes et de constitution des tableaux de garde doivent être précisées et faire l'objet de conventions entre les établissements concernés. D'autre part, le médecin urgentiste SMUR pourrait recevoir des patients régulés par le centre 15, dans le cadre d'une structure d'accueil de soins non programmés et en collaboration avec la maison de soins polyvalents située à Esperaza et les maisons médicales de garde de Quillan et Limoux. Enfin, il faudrait également rechercher et organiser la participation d'un plus grand nombre de médecins généralistes du secteur au dispositif des médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU). Ces mesures font l'objet d'un plan d'actions prioritaires et partagées dont les acteurs de terrain ont pris connaissance en décembre 2018, plan issu des préconisations du rapport du conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) suite à la mission d'expertise concernant les structures d'urgence du centre hospitalier de Carcassonne et de l'ouest audois. L'agence régionale de santé (ARS) doit impérativement appuyer la mise en œuvre de ce plan. Elle lui demande par conséquent si elle entend agir de manière concertée et coordonnée et prendre les mesures nécessaires pour appuyer ce dispositif et permettre le maintien opérationnel du SMUR de Quillan, c'est-à-dire l'accès optimal à une permanence de soins tant ambulatoires que relevant des urgences.

### *Fonds européen d'aide aux plus démunis*

**637.** – 14 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes exprimées par les associations caritatives telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. Pour répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du Fonds européen d'aide aux plus démunis – FEAD. Ce fonds européen a vocation à soutenir des actions menées par les pays de

l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires. Le FEAD permet aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences. Cet apport est donc essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Or, les représentants de ces associations constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD. Surtout, suite aux discussions entamées autour du nouveau cadre budgétaire 2021-2027, ils craignent une diminution de moitié des fonds qui ne représentent pourtant que 0,3 % du budget de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener auprès des instances européennes compétentes afin de préserver le montant alloué au FEAD.

### *Programme LEADER 2014-2020*

**638.** – 14 février 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le programme européen de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) 2014 - 2020. En septembre 2016, deux ans après le début de la période de programmation des fonds européens 2014-2020, l'association LEADER France lançait une première alerte dans la mesure où deux tiers des conventions avec les groupes d'action locale n'avaient pas été signés. La désorganisation des régions était principalement pointée du doigt, suite à leur mouvement de fusion et de réorganisation. En 2018, la même association appelait à un plan de sauvetage des programmes LEADER, face au retard accumulé dans l'engagement et le paiement des projets programmés. Les régions, devenues autorités de gestion sans toutefois en maîtriser le paiement, espéraient pouvoir résorber le retard. Si on ne l'entend plus beaucoup, l'agence de paiement ne semble toujours pas disposer d'un logiciel opérant. Quant à l'État, il semblerait qu'il fasse profil bas mais ne favorise pas non plus l'accélération du processus. En 2013, la France avait déjà renvoyé à Bruxelles près de 1,2 milliard d'euros d'aides européennes issues du programme FEADER. Alors que près de 700 millions d'euros de fonds européens ont été versés à la France pour promouvoir le développement rural il y a cinq ans, seuls 28 millions auraient été dépensés dans les régions depuis le début du programme. Le reste de l'enveloppe pourrait être restitué à Bruxelles. Il semble qu'une année pourrait être accordée en plus pour récupérer ce retard. Il lui demande s'il n'est pas trop tard et si, s'agissant de la renégociation des nouveaux dispositifs, la France sera en mesure de demander de nouvelles enveloppes significatives. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire, avec les régions, pour sauver durablement et significativement le programme LEADER.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance*

**8870.** – 14 février 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire adaptation du grand plan d'investissement (GPI) aux réalités et aux besoins des Outre-mer. Le Gouvernement a défini les quatre grands axes divisés en vingt actions sur lesquels sont ventilés les 57 milliards d'euros. Le rapport remis au Premier ministre par M. Pisani Ferry (« Le grand plan d'investissement 2018-2022 ») recommande que certaines actions soient adaptées afin que les porteurs de projet des collectivités territoriales d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie puissent en bénéficier. Il lui demande quelles sont les adaptations apportées à l'heure actuelle. Il souhaite également savoir si les critères de choix des projets ultra-marins ont été revus. Par exemple, les seuils ou plafonds permettant de définir quelles entreprises sont éligibles aux appels à projet doivent tenir compte de la réalité des économies ultra-marines. En effet, les entreprises sont en moyenne beaucoup plus petites qu'en métropole. Par ailleurs, le même rapport préconisait des mesures spécifiques comme « de prévoir un dispositif d'information et d'accompagnement spécifique des acteurs publics et privés dans les Outre-mer » mais également « la nécessité d'offrir une ingénierie publique pour accompagner les porteurs de projets ». Il lui demande quelles sont les mesures prises pour répondre à ces recommandations. Pour une meilleure prise en considération des spécificités ultra-marines, il serait utile que les territoires d'outre-mer soient représentés dans les comités de pilotage et dans le comité de surveillance du GPI. Les élus des territoires concernés ou des représentants des entreprises (membres élus des Chambres de commerces et d'industrie, des Chambres des métiers et de l'artisanat, etc...) seraient à même d'assurer cette représentation.

### *Volet outremer du grand plan d'investissement*

**8893.** – 14 février 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le volet outremer du Grand plan d'investissement (GPI) doté d'un milliard d'euros sur la durée du quinquennat. Il semble important de clarifier l'importance de l'enveloppe consacrée aux Outre-mer. En plus du GPI, plusieurs plans destinés aux Outre-mer ont été annoncés : plan d'urgence issu de l'accord de Guyane, plan d'action pour l'avenir des Mahorais, Livre bleu des Outre-mer. Tous ces plans comportent un volet investissement important mais sur des objectifs différents. C'est pourquoi il lui demande si le milliard d'euros du GPI est, en tout ou partie, utilisé à financer ces autres plans ou s'il est intégralement consacré à de nouveaux projets. De plus, les Outre-mer souffrent d'une insuffisance de l'investissement public et d'infrastructures. Aussi il souhaite savoir si les collectivités locales ultra-marines ont la possibilité de présenter des projets d'infrastructure éligibles aux financements du GPI et, dans l'affirmative, sur quelle enveloppe : celle de 10 milliards des collectivités territoriales ou bien celle d'un milliard des Outre-mer. Enfin plusieurs compteurs ont été annoncés au moment de la mise en place du GPI pour en suivre sa réalisation et notamment pour son volet Outre-mer. Ce compteur est-il déjà actif ? Comment le consulter et présente-t-il le détail de la ventilation déjà actée de cette enveloppe ?

### *Recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion*

**8902.** – 14 février 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion. Le président du conseil départemental a directement interrogé à ce sujet le président de la République lors de la séquence du grand débat consacrée à l'outre-mer le 1<sup>er</sup> février 2019. La demande a été réitérée le lundi suivant lors d'un entretien à Matignon avec le Premier ministre. La sollicitation n'est pas nouvelle, puisque pendant des années, elle avait également demandé cette recentralisation, lorsqu'elle était présidente du conseil départemental de La Réunion et présidente de la commission outre-mer de l'assemblée des départements de France. Cette recentralisation est en tous les cas devenue plus cruciale encore qu'elle ne l'était auparavant. En effet, la situation sociale de La Réunion est plus tendue que jamais, comme l'a montré l'ampleur du mouvement « Gilets jaunes ». Plus de 168 000 Réunionnais, 30 % de la population active, sont sans emploi, en hausse de 2,1 %. 42 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. 31,4 % de la population est bénéficiaire du RSA. Le rôle de chef de file de l'action sociale du département est donc essentiel. Depuis des années, la collectivité a mis en œuvre nombre de dispositifs volontaires



pour venir en soutien aux plus fragiles, personnes âgées, personnes handicapées, classes moyennes, bourses aux étudiants... La pertinence de ces dispositifs a été reconnue au niveau national, comme le chèque santé par exemple pour permettre l'accès aux soins aux personnes âgées, qui depuis a été adopté par nombre de départements. Mais, au fil des années, le rôle volontariste du département est restreint par le poids du RSA que ne compense pas intégralement l'État. Ainsi, au titre de 2018, ce sont plus de 150 millions d'euros que le département a dû financer par lui-même. En cumulé, la non-compensation dépasse le milliard d'euros. La solidarité locale ne peut davantage se substituer à la solidarité nationale, dont relèvent le RSA et les autres allocations individuelles. Ainsi, elle lui demande si la recentralisation du RSA à La Réunion est envisagée, comme cela a été fait pour les départements de Guyane et de Mayotte, et sous quelle échéance.

### *Opacité de certains aspects des autorités indépendantes*

**8962.** – 14 février 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le Premier ministre** sur les difficultés posées par certains aspects des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API). Si dans certains domaines leur existence apparaît comme légitime pour éviter toute suspicion (cas de la commission nationale du contrôle des comptes de campagne ou de l'autorité de sûreté nucléaire), quelques-uns de leurs aspects suscitent une incompréhension au regard de certaines règles qui s'appliquent à l'État, mais aussi de l'exemplarité que l'on attend de la puissance publique. Tout d'abord, comme l'a révélé un rapport sénatorial, certaines de ces autorités comme la commission nationale du débat public (CNDP) ou le haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) échappent au contrôle public du Parlement ou de la Cour des comptes, alors qu'elles disposent d'un budget important (rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités, n° 126, 2015-2016, Sénat, 28 octobre 2015, p. 84). Ensuite, la rémunération des présidents et des vice-présidents de ces autorités suscite des problèmes dans la mesure où il n'existe pas de grille, ce qui entraîne une suspicion : « fait du prince ». L'absence de connaissance des rémunérations soulève également un véritable problème de transparence. Ce montant devrait être connu et accessible : il est anormal de l'apprendre par le détour de rapports parlementaires, de documents budgétaires de Bercy, voire par l'intermédiaire de lettres confidentielles ou d'études à caractère privé. À titre de comparaison, les indemnités des parlementaires – sénateurs ou députés – sont clairement indiquées dans les sites internet de leurs assemblées. Enfin, les AAI et les API interviennent dans des domaines parfois connexes (données publiques et privées, etc.) : la question de leur rapprochement, voire de leur fusion, peut être légitimement posée. Il faudrait peut-être aussi envisager leur réorganisation, mais aussi de retirer à certaines d'entre elles la qualification d'AAI ou d'API. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur certains aspects des AAI et des API qui suscitent une véritable circonspection dans l'opinion publique.

759

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Dématérialisation du paiement de l'impôt*

**8848.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation du paiement de l'impôt. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les contribuables se voient dans l'obligation de payer leurs impôts par prélèvement bancaire, à partir d'un seuil de 300 euros. Une partie non négligeable de nos concitoyens ne disposent pas d'un accès à internet, maîtrisent mal l'outil informatique, ou souhaitent payer leurs impôts par chèque ou virement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA). Cela est particulièrement le cas chez les personnes âgées ou les plus fragiles. Il souhaite savoir s'il compte appliquer une pénalité aux personnes souhaitant payer différemment ou si des dérogations sont possibles, et si oui, selon quelles modalités.

### *Surtaxation de l'immobilier*

**8855.** – 14 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** suite aux propos du président de la République, lors du grand débat national à Bourg-de-Péage (26), sur la fiscalité de l'immobilier. Ce dernier a accueilli comme « une très bonne » idée la taxation des plus-values effectuées lors de la revente de résidences principales, effectivement exonérées à la revente, notamment celles qui ont gagné en valeur en raison de la construction d'un ouvrage public à proximité. Alors que la fiscalité immobilière est plus élevée que la moyenne de l'OCDE, il lui demande si une concrétisation de cette idée est en effet prévue et, d'une manière générale, si une refonte de la fiscalité immobilière est envisagée.

### *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services*

**8894.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'action et des comptes publics que dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 17 mai 2018, page 2345, à sa question écrite n° 1592, il précise le régime fiscal applicable à syndicat intercommunal en matière d'impôt sur les sociétés (IS). Il indique que ce régime résulte de la nature des activités exercées ainsi que de leur mode d'exploitation. Certains syndicats intercommunaux, notamment ceux réunissant des petites communes, fonctionnent sous un régime de mutualisation des services. Or en matière de mutualisation, l'instruction BOI-IS-GEO-20-30-20130419 préconise de rechercher pour les mutuelles si elles pratiquent des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur commercial pour des services de nature similaire. Il lui demande si cette même règle du prix inférieur au prix du marché peut être appliquée pour déterminer le régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services.

### *Avenir de la filière biogaz*

**8909.** – 14 février 2019. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la filière biogaz. En effet, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le Gouvernement a fait savoir en décembre 2018 que le prix d'achat du biogaz, pour les prochains appels d'offres de la filière, sera à hauteur de 67 euros par mégawattheure en 2023, soit 30 % de moins qu'aujourd'hui et de 60 euros par mégawattheure en 2028. Le bouquet énergétique de la France se compose en 2017 de 40 % de nucléaire, de 29 % de pétrole, de 16 % de gaz, de 4 % de charbon et de 11 % d'énergies renouvelables. Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables à savoir atteindre les 32 % en 2028. La filière est prête à réduire ses coûts mais demande un délai à l'horizon 2030 pour pouvoir envisager sereinement son avenir. Elle dénonce une mise en œuvre de réduction trop rapide. Il souhaite savoir si dans ces conditions, le Gouvernement est prêt à maintenir ses demandes de réduction de coût et risquer de voir condamner la filière faute de temps pour s'habituer à ces nouveaux tarifs.

### *Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs*

**8911.** – 14 février 2019. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le crédit d'impôt des particuliers employeurs. En effet, le Gouvernement a annoncé réfléchir à une diminution du plafond global des niches fiscales. Ce projet pourrait avoir des incidences indirectes sur l'emploi à domicile. Aujourd'hui en France, 3,5 millions de particuliers emploient une nourrice, une femme de ménage ou encore un professeur à domicile. En retour, ils bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % des salaires versés. Par ailleurs, ce crédit d'impôt permet d'encourager les particuliers à déclarer les emplois, ce qui permet à la France d'avoir un faible taux de travailleurs non déclarés dans ce secteur. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte revoir le plafonnement de ce crédit d'impôt.

### *Déductibilité fiscale d'une cotisation à un parti politique*

**8928.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que les dons aux partis politiques ne sont déductibles de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 15 000 euros par ménage. Si dans un ménage qui effectue au total 15 000 euros de dons, l'homme et la femme ont par ailleurs versé également une cotisation, il lui demande si cette cotisation est intégrée dans le plafond de 15 000 euros ou si elle est déductible séparément.

### *Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés*

**8934.** – 14 février 2019. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe foncière des propriétaires de biens immobiliers sur lesquels une collectivité locale a exercé son droit de préemption. Il arrive que l'autorité exerçant son droit de préemption propose un prix inférieur à l'évaluation faite par France domaine et qu'un contentieux s'ensuive devant le juge de l'expropriation. Pendant cette période, qui peut parfois durer plusieurs années, la taxe foncière est réclamée au propriétaire bien qu'il soit empêché d'exploiter le bien. Les demandes de remises de la taxe foncière qui sont présentées par les contribuables se trouvant dans une telle situation sont systématiquement rejetées, au motif que la taxe foncière constitue une « charge normale de la propriété ». Or les contribuables subissent de longues années de procédure et sont, en plus,

contraintes de prendre en charge l'intégralité de la taxe foncière à la charge du propriétaire. Aussi lui demande-t-elle si l'on peut envisager une remise gracieuse de la quote-part de la taxe foncière devant revenir à la collectivité ayant exercé le droit de préemption.

### *Posture de l'administration fiscale vis-à-vis de l'activité des personnes prostituées*

**8938.** – 14 février 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non-exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA.

### *Assujettissement des personnes prostituées à la TVA*

**8943.** – 14 février 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions générales des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que les personnes prostituées soient désormais considérées par l'administration comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a en outre été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA.

### *Conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation*

**8951.** – 14 février 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement automatique à la source en cas de changement de situation notamment pour les titulaires de revenus de remplacement comme les pensions de retraites. La situation suivante lui a été rapportée. Une salariée mise à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2018 a vu ses revenus

baisser d'environ 30 % pour le second semestre de l'année. Cette contribuable aurait dû bénéficier d'un abattement de réduction d'impôts dès 2019. Or l'abattement de réductions d'impôts auquel elle a droit ne sera régularisé par l'administration fiscale qu'à partir de septembre 2020 sur la base de la déclaration des revenus 2019 effectuée en avril 2020, soit dix-huit mois plus tard. Cette contribuable doit faire une avance de fonds qui ampute son pouvoir d'achat alors même qu'elle paie l'impôt sur le revenu. Elle souhaite savoir s'il confirme cet état de fait et, le cas échéant, s'il compte corriger cet effet tardif des remboursements des trop perçus par l'administration fiscale en cas de baisse de revenus.

### *Utilisation des recettes de la taxe de défrichement*

**8957.** – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier reconnaît l'intérêt général de la protection et de la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Aussi, il lui demande les moyens à mettre en œuvre afin d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois.

### *Congé maladie*

**8987.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07663 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Congé maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Fonds européen d'aide aux plus démunis*

**8966.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument financier représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations caritatives qui font de la distribution alimentaire en France, comme le Secours populaire. C'est pourquoi, ces associations tirent la sonnette d'alarme car elles s'inquiètent du montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. En effet, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour maintenir le budget actuel du FEAD et rassurer ainsi toutes ces associations qui contribuent au quotidien à la lutte contre la pauvreté et la précarité.

### *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile*

**8980.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 08059 posée le 06/12/2018

sous le titre : "Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Statut coopératif agricole*

**8837.** – 14 février 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs. Il semblerait que le Gouvernement ait proposé une nouvelle version du projet d'ordonnance qui ouvre la porte au détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Le ministre de l'agriculture s'était engagé le 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale à ce que la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'associer les acteurs concernés et si les parlementaires seront concertés au sujet de la rédaction de cette d'ordonnance.

### *Nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble*

**8838.** – 14 février 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles dispositions relatives à la restructuration du vignoble, résultant d'une directive européenne concernant toutes les filières agricoles, mais inapplicables sur le terrain. En effet, la précision des mesures de contrôle des superficies ramène l'incertitude à 2 %, soit une marge d'erreur de 5 cm pour l'écartement entre rangs et 2 cm pour les écartements entre pieds, contre 10 cm et 5cm actuellement. La profession demande une nouvelle interprétation de cette contrainte réglementaire avec une appréciation globale de la parcelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures de simplification et de pragmatisme il compte mettre en œuvre en la matière.

### *Devenir des agriculteurs coopérateurs*

**8856.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sort du modèle coopératif. L'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Les agriculteurs coopérateurs, ayant pris connaissance du projet d'ordonnance, craignent un démantèlement du fonctionnement des coopératives et évoquent un risque de démutualisation. Ils reprochent au texte proposé d'assimiler systématiquement le contrat coopératif à un contrat commercial et de plaquer la notion de prix abusivement bas au contrat d'apport coopératif, alors même qu'il n'existe pas de relation commerciale au sens strict du terme puisque la coopérative constitue le prolongement de l'exploitation agricole. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de rassurer les agriculteurs coopérateurs sur leur avenir.

### *Versement des aides directes de base de la politique agricole commune*

**8865.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard en 2018 du versement des aides de base de la politique agricole commune (PAC). Il rappelle que la réglementation prévoit que le paiement effectif des aides de la PAC ne soit effectué qu'une fois l'instruction administrative réalisée. S'ils ont lieu, les contrôles sur place ne peuvent quant à eux intervenir que de façon préalable. Il relève les problèmes de trésorerie que peut poser le blocage des acomptes aux agriculteurs. Les directions départementales des territoires (DDT) soulignent qu'elles ne peuvent informer un exploitant d'un prochain contrôle relatif aux aides PAC. Les exploitants ne sont par conséquent pas en mesure d'obtenir des explications en cas de non-paiement de leurs aides et ne prennent connaissance de ce non-paiement que lors de l'annonce officielle du contrôle par l'agence de services et de paiement à bref délai. Si la perspective d'un contrôle à venir suffit à bloquer le paiement, cela revient à présupposer la mauvaise foi ou l'erreur du demandeur à l'aide. Il note toutefois que la logique administrative classique voudrait que le contrôle entraîne une remise en cause en cas

de défaillance mais jamais a priori. Aussi, face à la nécessaire simplification de la réglementation applicable au paiement des aides PAC, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions envisagées par le Gouvernement en la matière.

### *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement*

**8866.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à censurer la disposition exonérant les trufficulteurs du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement. Il note que tout trufficulteur désireux de défricher une parcelle de bois pour planter des arbres truffiers est soumis à l'obligation énoncée par le code forestier de verser une indemnité compensatoire pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) dont le montant représente environ 3 000 euros par hectare. Cette taxe, qui dans bien des cas mène à l'annulation des projets de plantation, constitue un frein majeur au développement de la trufficulture en France. Il rappelle que ce secteur fait actuellement face à une concurrence très rude : 20 % seulement des truffes consommées en France sont produites sur le territoire, alors que nous importons aujourd'hui près de 80 % des truffes consommées. La France fait notamment face à la concurrence accrue de l'Espagne devenue premier producteur européen. L'exonération de cette indemnité compensatoire permettrait de ne plus décourager les trufficulteurs de défricher un bois ou des taillis improductifs pour y planter des arbres truffiers. Les opérations de défrichement réalisées au profit de la plantation d'arbres truffiers ne concernant tout au plus que quelques dizaines d'hectares par an sur l'ensemble du territoire national, il relève que le coût financier induit par la suppression de cette indemnité se révélerait marginal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lever le frein financier qui menace cette filière traditionnelle, emblématique de notre agriculture et de notre gastronomie dans un contexte de concurrence mondiale accrue.

### *Étang de Thau*

**8873.** – 14 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** suite aux problèmes que subissent les conchyliculteurs de l'étang de Thau. Les conchyliculteurs de Thau ont été frappés au cours de l'été 2018 par la « malaïgue » - mauvaise eau en occitan - qui se caractérise par une coloration blanche des eaux et ne s'était pas manifestée sur l'étang depuis 2006. Ce phénomène de propagation d'algues lié au réchauffement climatique engendre une chute de la teneur en oxygène de l'eau qui décime les huîtres. À cause de cette conjonction de chaleurs caniculaires et d'absence de vent, un tiers de la production annuelle d'huîtres (2 703 tonnes d'huîtres, en valeur, 4,7 millions d'euros) et la totalité des moules (1 218 tonnes de moules mortes, ce qui représente une valeur de 1,22 million d'euros) ont été tuées dans l'étang. Plus de cinq mois après cet épisode, l'étang est toujours considéré comme en période de « post-malaïgue », période qui se caractérise par une explosion du phytoplancton (appelée le « bloom »). La présence de phytoplancton freine la croissance des coquillages. Certes l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a déjà engagé plusieurs actions comme la création de deux zones afin de limiter l'impact des suspensions de récolte sur la conchyliculture, mais les inquiétudes des acteurs locaux persistent. Alors que cette zone de près de 7 000 hectares, qui constitue à la fois un écosystème d'exception et la plus grosse zone conchylicole de la Méditerranée, représente près de 3 000 emplois, il lui demande si une recherche et une expérimentation de méthodes de lutte contre le bloom seront mises en place.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**8882.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de revalorisation des retraites agricoles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) et cette augmentation n'a pas été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive puisque son application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. En outre, la décision du Gouvernement d'un report, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018 diminue le pouvoir d'achat des retraités, alors que ces derniers subissent le gel des retraites complémentaires depuis cinq ans. Dans ce contexte, les retraités agricoles souhaitent l'application immédiate du socle minimal à 85 % du

1. Questions écrites

salaires minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour tous les retraités à carrière complète. Ils demandent également une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les réponses envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux revendications des retraités agricoles.

### *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales*

**8897.** – 14 février 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la mise en place de nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales. Lors du dernier conseil d'administration de l'office national des forêts (ONF) qui s'est tenu le 29 novembre 2018, les représentants des communes forestières ont voté contre la proposition de budget présenté. L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), qui souffre de nombreux dysfonctionnements, doit faire face à d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi l'État a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'ONF encaisserait les recettes issues des ventes de bois des forêts communales, à la place des communes, avant reversement aux communes concernées dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette nouvelle procédure est vivement contestée par les associations des communes forestières qui estiment que cette décision a été prise uniquement dans le but d'améliorer la situation économique de l'ONF sans tenir compte des conséquences financières pour les collectivités et contraire à leur libre administration. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette nouvelle procédure d'encaissement et quelles mesures il entend mettre en place pour répondre au problème de trésorerie de l'ONF afin de préserver la forêt française.

### *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres*

**8900.** – 14 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin de la formation professionnelle pour les centres équestres. Le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire est un organe déconcentré de la Fédération française d'équitation. Il représente les 545 établissements équestres adhérents de la région Centre-Val de Loire et leurs 33 000 licenciés. Le comité régional d'équitation intervient depuis 2006 en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès des professionnels des centres équestres. À la suite d'un contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Centre-Val de Loire, le comité régional d'équitation est contraint d'arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Déclaré en tant qu'organisme de formation auprès de la Direccte, ils font appel à des experts de métiers, des techniciens sportifs et autres formateurs spécialisés. Les conclusions de ce contrôle imposent que ces acteurs soient inclus dans la catégorie d'organisme de formation et de « sous-traitants », et ainsi de les soumettre à une obligation de déclaration d'activité auprès des services de la Direccte. Or cette obligation est de nature à compliquer et à limiter les concours des intervenants extérieurs qui n'ont pas pour activité principale la formation. Pour sa part, le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire estime qu'il s'agit d'intervenants extérieurs, non pas de sous-traitants : ils ne gèrent pas l'administratif de la formation avec les stagiaires. Il s'agit de cavaliers professionnels, d'entraîneurs et ont leur propre structure juridique qui facture l'intervention à l'organisme de formation. Elle souhaiterait donc connaître les règles qui s'appliquent en la matière et les raisons qui ont motivé ce récent changement.

### *Étiquetage sur l'origine des foies gras*

**8907.** – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'inscription de l'origine sur les foies gras. Aujourd'hui, les Français veulent savoir ce qu'il y a dans leur assiette. Ils sont particulièrement attachés à connaître l'origine des produits qu'ils consomment. Dans un souci d'information transparente et loyale du consommateur, le code de la consommation a prévu une obligation d'indiquer le pays d'origine pour un certain nombre de produits alimentaires. Le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient rend obligatoire cette indication d'origine sur les viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées. Si le magret ou le filet d'un canard ou d'une oie sont soumis à cette réglementation et donc étiquetés comme le prévoient la loi et le règlement, il n'en va pas de même du foie gras, du même canard ou de cette même oie, qui lui n'entre pas dans le champ des produits dont le pays d'origine doit être mentionné. En effet, le règlement européen considère le foie gras comme un abat et non comme une viande. Or, le

foie gras est un mets emblématique de notre gastronomie. Le consommateur français doit être informé de l'origine de ce produit. Après deux années de crise, les producteurs de foie gras souhaitent pouvoir mettre en lumière les efforts consentis pour rebâtir une filière qui s'appuie sur des savoir-faire français et une sécurité sanitaire accrue. Aussi, il souhaiterait savoir comment il entend rendre obligatoire l'indication de son origine, qu'il soit cru, frais ou transformé.

### *Avis de l'agence de sécurité sanitaire sur la contamination de venaison*

**8930.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la contamination de venaison. Le 15 mars 2018, l'ANSES a publié un avis, sur sollicitation de la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé, au sujet de la qualité de la venaison issue de gibier sauvage. L'agence rapporte que la viande de gibier (essentiellement chevreuil, sanglier et cerf) serait entre autres contaminée par le plomb. Pour ces raisons, elle recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à trois repas par an. De plus, elle conseille aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'en éviter toute consommation, « compte tenu des effets nocifs du plomb observés durant la période de développement fœto-embryonnaire et au cours de l'enfance ». En fonction des divers renseignements recueillis, il semblerait que les analyses aient été faites à partir de morceaux situés dans les zones à proximité immédiate de l'impact de la balle ou même à partir de la récupération de certains déchets. Ces éléments, corroborés implicitement par les travaux de l'ANSES, ont été confirmés par le directeur de la direction générale de l'alimentation, auditionné dans le cadre de la mission sur les dégâts de gibier. Un tel avis, laissant planer un danger sanitaire sur les potentiels consommateurs, est mal venu au moment où des initiatives locales de collecte et de valorisation de la venaison sont mises en place dans différentes régions. Cette démarche volontariste présente un intérêt économique évident quand on sait que la quasi-totalité du gibier importé en France provient d'Europe de l'est. Dans ces conditions, il serait souhaitable que la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé saisissent à nouveau l'ANSES afin de diligenter une étude plus complète, sur la base d'échantillons plus nombreux. Le réseau SAGIR (« surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir ») pourrait être utilement utilisé. Ainsi, il lui demande, en tant qu'autorité hiérarchique de la direction générale de l'alimentation, de prendre l'initiative d'une nouvelle enquête sur le taux de toxicité de la venaison.

766

### *Déduction pour l'épargne de précaution*

**8956.** – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la déduction pour l'épargne de précaution (DEP), le nouveau dispositif fiscal qui vise à améliorer la résilience des exploitations. Il souhaiterait savoir à quelle date il est mis en œuvre, plus particulièrement à partir de quelle date de l'exercice ouvert. Par ailleurs, il s'interroge sur la durée du dispositif et il lui demande si ce serait de 2019 à 2022. Enfin, il désirerait qu'il lui précise si la DEP peut générer un déficit fiscal.

### *Statut coopératif agricole*

**8967.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim ») qui prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Elles peuvent également mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de l'activité de leur coopérative. Pourtant, le Gouvernement a présenté une nouvelle version du projet d'ordonnance qui risque de conduire à un véritable affaiblissement du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans les territoires ruraux déjà fragilisés. En effet, dans ce projet, la coopérative est banalisée comme un simple opérateur économique commercial sans aucune prise en compte de sa spécificité. Or, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole et ce sont bien les agriculteurs qui en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative n'est en rien une relation commerciale car il s'agit d'un engagement mutuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend co-construire la rédaction de ce projet d'ordonnance, comme il s'y était engagé en séance publique du 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale, avec les parlementaires et les partenaires, agriculteurs coopérateurs notamment.



## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998*

8847. – 14 février 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demande récurrente de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998. Cette association se mobilise en effet pour faire reconnaître les liens entre les essais nucléaires effectués en Polynésie et au Sahara notamment, et les maladies qu'ont déclenchées certains personnels civils et militaires mobilisés sur site. Une reconnaissance spécifique de la Nation pour ce personnel serait un juste retour des choses au regard de leur mobilisation sans faille pour notre pays et sa défense. Il est donc demandé si le Gouvernement compte entreprendre toute démarche pour pallier cette injustice et promouvoir ainsi la reconnaissance de la Nation aux personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires français entre 1960 et 1998.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Don d'un particulier à une collectivité locale*

8845. – 14 février 2019. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité, pour un particulier, de faire un don à une collectivité locale en bénéficiant des avantages fiscaux prévus pour une association, une fondation ou autres de type déduction à hauteur de 66 % du revenu et dans une limite donnée. En effet, à l'instar de la déduction à hauteur de 66 % du montant applicable aux dons effectués au profit des associations reconnues d'intérêt général, par exemple, il semble opportun que les dons aux communes entrent dans ce dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit et permettre aux collectivités locales d'être éligibles aux dons effectués par des particuliers dans un but de mécénat ou, le cas échéant, d'opérer les réformes utiles dans l'intérêt des mécènes.

*Commune nouvelle et territoire limitrophe*

8867. – 14 février 2019. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui offre la possibilité de créer des communes nouvelles. Sur le territoire limitrophe de son département, une commune souhaiterait pouvoir se regrouper en une commune nouvelle. Cependant, cette commune existante appartient à un département différent. Pour pouvoir créer une commune nouvelle, il faut au préalable faire une demande de changement de département d'une des deux communes, afin que les deux communes à fusionner se trouvent sur le même territoire. Or cette procédure est lourde et ne suscite guère l'adhésion de la population. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement ne souhaite pas modifier le code général des collectivités territoriales prévoyant que la modification préalable des limites départementales, régionales, est obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle à partir de communes qui ne sont pas situées dans le même département.

*Dotations d'équipement des territoires ruraux*

8880. – 14 février 2019. – M. **François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Alors que les communes ont fait face à une diminution de leurs recettes, du fait notamment de la baisse des dotations et de la réforme de la taxe d'habitation, la dotation d'équipement des territoires ruraux leur apparaît plus que jamais indispensable. Il relève néanmoins qu'en l'état la répartition par département, trop tardive, ne permet pas aux communes d'anticiper leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire ces délais au maximum.

*Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable*

**8892.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'un administré propriétaire d'un terrain non construit situé en zone UB du territoire d'une commune et qui sollicite le raccordement de ce terrain au réseau d'eau potable. Il lui demande si la commune peut refuser au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable.

*Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes*

**8940.** – 14 février 2019. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés causées par l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe. En effet, cet article exclut toute indemnité pour les présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes qui n'englobent pas un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Bien que la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 ait reporté l'entrée en vigueur de cette disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les élus restent inquiets devant cette inégalité de traitement. En effet, en exerçant les mêmes responsabilités, et parfois même dans une structure de taille supérieure, ils se voient privés d'indemnité au seul motif que la structure dans laquelle ils sont élus n'engloberait pas totalement un EPCI-FP. Certes, ils pourront percevoir des remboursements des frais de déplacement mais cela ne satisfait nullement cette catégorie de responsables, qui ont le sentiment d'être des élus de deuxième zone. De plus cette procédure va saturer inutilement les services en charge de recenser et de vérifier le bien-fondé de ces demandes. Aussi, dans un souci d'efficacité et d'équité, il lui demande de lui indiquer les dispositifs législatifs qu'elle compte employer pour redonner rapidement un cadre légal au versement des indemnités à tous les élus des syndicats intercommunaux.

*Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**8955.** – 14 février 2019. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré, par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophe naturelle. Le rapport d'information (Sénat n° 39, 2009-2010) publié au nom du groupe de travail sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003 et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, constitué par la commission des finances, avait déjà fait état de la désuétude et du manque de transparence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Des critiques venues de son département portent sur essentiellement trois aspects : l'insuffisance des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avec, notamment, la prise en compte du critère géologique qui se limite à la simple proportion d'argiles sensibles au retrait-gonflement d'argile ; la période d'analyse des données prises en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'analyse étant trimestrielle alors qu'elle devrait plutôt être mensuelle voire hebdomadaire afin de tenir compte de l'impact des épisodes méditerranéens entraînant un gonflement rapide des argiles ; l'étendue géographique des données, les moyennes utilisées pour l'analyse, par « maille », conduisant à des différences d'appréciation pour des communes voisines pourtant impactées de manière identique. La ministre avait indiqué, en 2018, que « les critères relatifs aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols faisaient l'objet d'une révision qui aboutira avant la fin de l'année 2018 ». Elle lui demande de bien vouloir faire un état des lieux et des résultats de cette révision.

*Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer*

**8971.** – 14 février 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le dispositif de continuité territoriale numérique dans les territoires d'outre-mer. La continuité territoriale est un service public essentiel pour renforcer la cohésion nationale entre la métropole et les territoires d'outre-mer, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, leur enclavement ou leur difficulté d'accès. Le numérique n'échappe pas à la règle. Ainsi, il est notoirement connu que les habitants, entreprises et administrations des territoires d'outre-mer paient leurs abonnements plus cher qu'en métropole et pour un service de moindre qualité, notamment pour ce qui est de la bande passante effectivement disponible. Outre le cadre général du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit », des dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités d'outre-mer ont été prévues. Celles-ci font l'objet d'une analyse au cas par cas et concernent les actions permettant d'une part, d'assurer la connectivité du territoire concerné via la pose d'un câble sous-marin : Saint-Pierre-et-Miquelon devrait ainsi pouvoir bénéficier

d'un tel lien pour être désenclavé. D'autre part, il s'agit de réaliser des investissements mobilisant des solutions alternatives au déploiement de réseaux en fibre optique pour assurer la collecte à l'intérieur du territoire concerné. Par ailleurs, un appel à projets spécifique dit « France très haut débit – Continuité territoriale numérique dans les outre-mer » a été mis en œuvre (arrêté du 5 mai 2017). Il consiste à apporter un soutien financier à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux tels que les câbles optiques sous-marins pour les fournisseurs d'accès ultramarins. Il a été ouvert pour les achats réalisés en 2017 et 2018 et devait pouvoir être reconduit jusqu'en 2021. Cependant, les difficultés s'accumulent et font douter de la pertinence technique, commerciale et budgétaire de ce dispositif. Si la somme initialement allouée était de 50 M€, seuls 35 M€ ont été actés en loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Malgré les attentes, les lois de finances suivantes n'ont pas intégré de nouvelles enveloppes. De plus, les indicateurs de mesure de la baisse des coûts d'accès ont été abandonnés et les indicateurs de mesure du niveau de qualité de service offert restent, à date, non fixés. En résumé, l'État injecte massivement de l'argent public auprès d'acteurs privés sans aucune obligation pour ces derniers d'apporter un service réellement meilleur et à des prix semblables à ceux observés en métropole. Aussi, il lui demande comment il compte évaluer l'efficacité du dispositif de continuité territoriale numérique dans les territoires d'outre-mer et s'il envisage de le faire évoluer.

### *Collecte des ordures ménagères*

**8981.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07626 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif*

**8982.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07627 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents*

**8983.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07628 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail*

**8984.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07629 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Remplacement du maire et indemnité*

**8985.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07662 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Remplacement du maire et indemnité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Garde champêtre et policiers municipaux*

**8988.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07814 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Garde champêtre et policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps*

**8989.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07811 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale*

**8990.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07813 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune*

**8991.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07819 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée*

**8992.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07945 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Solde de tout compte*

**8993.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07820 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Solde de tout compte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption*

**8994.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08042 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales*

**8996.** – 14 février 2019. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 01050 posée le 24/08/2017 sous le titre : "Attributions du maire exercées au nom de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dotation pour les élus locaux*

**9002.** – 14 février 2019. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la mise en place des communes nouvelles pour les communes qui bénéficiaient jusqu'à présent de la dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales dite dotation élu local. Cette dotation, destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, est attribuée aux communes dont la population au regard des critères de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est inférieure à 1 000 habitants. La mise en place de communes nouvelles, qui maintient le nombre d'élus locaux jusqu'à la fin du mandat, a pour conséquence de diminuer fortement le nombre de communes éligibles alors que les charges en compensation desquelles cette dotation est prévue vont demeurer. Par exemple, il n'est pas logique que lorsque cinq communes fusionnent, la commune nouvelle perde les cinq dotations d'élus locaux qui étaient attribuées aux communes fondatrices alors que le nombre d'élus reste identique. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier les critères d'attribution de la dotation « élu local » pour les adapter à la mise en place des communes nouvelles afin de ne pas dissuader les fusions des petites communes.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Situation de l'usine Ford de Blanquefort en Gironde*

**8860.** – 14 février 2019. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'usine Ford de Blanquefort en Gironde. En effet, dès mars 2018, il l'avait déjà alerté lors des questions d'actualité (question n° 267, *Journal officiel* du 21 mars 2018). La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie avait alors annoncé la création d'un groupe de travail sur l'avenir de cette usine vitale pour la métropole bordelaise. Il aimerait connaître les avancées de ce groupe mis en place par Bercy. En outre, en novembre 2018, dans le cadre d'un rapport remis au Premier ministre, le député de la circonscription dans laquelle se trouve cette usine avait émis l'hypothèse de la fabrication d'hydrogène et de son stockage comme une piste de reconversion « dans l'objectif de mutualiser des bornes de recharge ». Il souhaiterait avoir connaissance de la position du Gouvernement sur cette éventualité qui permettrait une reconversion pérenne pour cette entreprise et sauverait les centaines d'emplois directement menacés. De plus, il alerte le Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de trouver rapidement une solution sûre à cette situation dramatique pour l'économie bordelaise, girondine mais également nationale.

*Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier*

**8937.** – 14 février 2019. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier. L'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, dit « amendement Bourquin », a modifié l'article L. 313-30 du code de la consommation afin de permettre de changer d'assureur dans l'année qui suit la signature de l'offre de prêt ou à chaque date anniversaire. Pour effectuer ce changement, il faut fournir à son assureur actuel une offre présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance en cours. Les modalités de substitution sont fixées à l'article R. 313-24 du code de la consommation. Les établissements bancaires ont obligation de motiver leur décision de refus d'une substitution. Malgré ces avancés pour le consommateur, certains établissements continuent à freiner et donc à décourager les demandes de substitution de leurs clients. Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel avait été saisi le 12 octobre 2017 par le Conseil d'État (décision n° 412827 du 6 octobre 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la fédération bancaire française. La décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018 avait confirmé la conformité de ce dispositif à la Constitution. Les difficultés rencontrées par les consommateurs tiennent notamment au fait que les prêteurs ne motivent pas globalement l'ensemble des différences de garanties dans leur décision de refus. Ainsi, l'emprunteur peut être amené à effectuer autant de démarches que de décisions de refus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier la réglementation afin d'obliger les assureurs à présenter l'intégralité des motifs de refus dans leur décision initiale.

*Frais bancaires abusifs en cas de succession*

8939. – 14 février 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais abusifs prélevés par certaines banques à la clôture des comptes de leurs clients défunts. Si, conformément à un arrêté du 8 mars 2005, la clôture d'un compte est gratuite, en revanche, lorsqu'une personne meurt, sa banque est en droit de prélever de l'argent sur son compte pour rembourser des frais administratifs liés à la clôture du compte et aux transferts des sommes dues au notaire ou aux héritiers. Or, de nombreux établissements prélèvent, à cette occasion, des sommes particulièrement excessives qui ne correspondent en rien au coût du traitement administratif assumé par la banque. En octobre 2018, le comparateur bancaire indépendant meilleurbanque.com a étudié les tarifs des frais de succession de cent dix-huit banques – de réseau ou en ligne – entre 2012 et 2017. Selon cette étude, les frais de succession ont, en moyenne, pris 21 % en cinq ans, une inflation plus de huit fois supérieure à l'inflation globale sur la période (2,5 %). Ces prélèvements, peu connus du grand public, peuvent ainsi varier de 75 € à 450 €, soit un écart de un à six pour la même prestation. De telles disparités semblent anormales et laissent à penser que certains établissements imposent à des personnes, déjà affligées par un deuil, le paiement de sommes particulièrement excessives qui ne correspondent en rien au coût du traitement administratif assumé par la banque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et, en particulier, s'il envisage d'étendre la gratuité à la clôture des comptes en cas de décès.

*Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme*

8947. – 14 février 2019. – M. Jean-François Husson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la soutenabilité à moyen et long termes de la politique publique d'aide aux victimes de terrorismes et autres infractions. En 1986 a été créé le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) pour indemniser les victimes des préjudices subis notamment à l'occasion de grandes catastrophes, attentats ou accidents sériels. Ce fonds est essentiellement alimenté par le versement d'une contribution forfaitaire assise sur les contrats d'assurance de biens, perçu par les entreprises d'assurance qui en reversent directement le montant au fonds en application de l'article L. 422-1 du code des assurances. Cette contribution, plafonnée par la loi à 6,5 euros, est actuellement fixée par arrêté ministériel à 5,90 euros depuis 2017 : une nette évolution depuis son montant équivalent à 0,76 euros en 1987. Le produit de la contribution perçue à ce titre est en constante augmentation et s'élevait, pour l'année 2017, à 547,1 millions d'euros. Le fonds perçoit également chaque année un produit de ses 1,7 milliard de placements. Les ressources du fonds sont ensuite versées aux victimes en fonction de la gravité et de la nature des préjudices subis. Il apparaît aujourd'hui que la forte évolution des dépenses que connaît le fonds, majoritairement due à la diversification de ses missions, suscite des inquiétudes quant au niveau des ressources – bientôt insuffisantes – de ce fonds. Ainsi, il demande les orientations possibles et les mesures nouvelles que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire au mieux les besoins de trésorerie du fonds. En outre, de récentes auditions au Sénat ont mis en lumière une insuffisance des moyens mis à la disposition des gestionnaires du fonds pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, les manquements à la contribution financière. Il apparaît que son ministère travaille actuellement avec les gestionnaires du fonds sur cette problématique. Aussi, il lui demande également quelles améliorations le ministère envisage d'apporter en termes de gestion du recouvrement des contributions au FGTI.

772

*Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller*

8999. – 14 février 2019. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n°07968 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Rentrée scolaire 2019*

8839. – 14 février 2019. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la préparation de la rentrée scolaire 2019. En effet, pour la rentrée prochaine se profile, à l'échelle nationale, la création, certes, de 1 900 postes dans le premier degré mais aussi et surtout la suppression de 2 600 postes d'enseignants dans le second degré. Il est à noter en sus la suppression de 400 postes administratifs. Le second degré va ainsi payer un lourd tribut. Or, les collégiens et les lycéens ne seront pas moins nombreux en 2019/2020. Au contraire, ils devraient être 40 000 de plus. Une étude publiée en mars 2018 par le ministère de

l'éducation nationale énonce d'ailleurs que les effectifs d'élèves dans le secondaire ne sont pas en baisse ni cette année ni jusque la fin du quinquennat, mais qu'ils ne feront qu'augmenter à chaque rentrée scolaire. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) précise que : « les générations nées entre 2007 et 2011 qui arriveront dans les établissements du second degré entre les rentrées 2018 et 2022 sont plus importantes que celles qui les quitteront ». Pour l'académie de Lille, 60 postes supplémentaires seraient dévolus au 1<sup>er</sup> degré. Toutefois, cela apparaît bien insuffisant pour achever le dédoublement des classes de CE1 dans les REP+, mais aussi pour répondre à la décision de rendre la maternelle obligatoire à trois ans. Dans le second degré, ce sont 276 postes qui seraient supprimés, alors que 1 035 élèves supplémentaires seraient attendus. L'Académie de Lille décroche une nouvelle fois la triste palme du record des suppressions de postes. C'est pourquoi, il lui demande, au regard de ces chiffres, s'il compte revoir la carte scolaire en prévoyant des moyens supplémentaires dans le premier comme dans le second degré pour un enseignement de qualité au service exclusif des élèves.

### *Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse*

**8843.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens fléchés attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse. Cette décision affaiblit l'enseignement de la langue occitane, après la réforme du lycée qui a déjà considérablement restreint et dévalorisé les possibilités d'enseignement de l'occitan sur le territoire. Il regrette les décisions prises par le ministère et le rectorat qui ont conduit à priver l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires à son développement. Il lui demande bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de redonner une meilleure place à l'enseignement de l'occitan.

### *Avenir de l'enseignement de l'occitan*

**8854.** – 14 février 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans les collèges et les lycées, particulièrement ceux de l'académie de Toulouse. La rupture unilatérale par l'État de la convention signée entre l'État et la région Occitanie se traduit par la non reconduction des heures d'enseignement financées depuis vingt ans par le ministère pour organiser l'enseignement de l'occitan. Elle empêchera les établissements scolaires de continuer à proposer ces enseignements dès la rentrée 2019. Or, ce sont entre 12 000 et 13 000 élèves qui suivent aujourd'hui l'option occitan, dispensée par vingt-cinq professeurs en collèges et quatorze en lycée. Faute d'un cadre conventionnel l'enseignement de l'occitan sera lié au bon vouloir des chefs d'établissement. Il est à craindre que cette situation ne s'étende aux académies de Montpellier et de Bordeaux. Cette décision unilatérale pourrait entraîner la disparition à courte échéance de la langue, de la littérature et de la culture occitane qui après avoir été interdites à l'école pendant des siècles, vont se trouver à présent exclues de l'enseignement secondaire. Aussi, il l'interroge sur sa volonté de maintenir l'enseignement de cette langue, qui fait partie du patrimoine de la France comme le dispose la Constitution dans son article 75-1.

### *Situation des instituteurs en fin de carrière*

**8888.** – 14 février 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des instituteurs en fin de carrière qui voient de plus jeunes professeurs des écoles accéder à la hors classe et à des rémunérations supérieures aux leurs car ils ne sont plus éligibles aux rendez-vous de carrière qui permettent d'accéder à cette hors classe. Ces instituteurs et institutrices se sentent de fait stigmatisés dans le cadre notamment de la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » dont l'objectif affiché est pourtant de reconnaître l'engagement des fonctionnaires civils et des militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière. Les instituteurs en fin de carrière estiment par exemple dommageable que leur ancienneté générale de service ne soit pas prise en compte dans le passage à la hors classe. Ces professionnels ont ainsi le sentiment qu'entre quinze et vingt-cinq années de travail au service de l'éducation nationale sont rayées de leur *curriculum vitae*, que l'expérience acquise est considérée comme nulle et non avenue. Cela nourrit de leur part le sentiment d'être rejetés par leur administration. Ils ont le sentiment de voir remise en cause leur pleine et entière intégration dans le corps des professeurs des écoles et se sentent désavoués du fait qu'il leur soit imposé de repasser un concours pour exercer exactement le même métier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de conforter les instituteurs et institutrices en fin de carrière et de reconnaître leur apport et leur expérience spécifiques, aussi bien symboliquement que matériellement.

### *Bilan des classes passerelles*

**8910.** – 14 février 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le bilan des classes passerelles mises en place par la circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018 pour accueillir les bacheliers professionnels qui, suite à la procédure Parcoursup, n'ont eu aucune proposition d'admission en section de technicien supérieur (STS), bien qu'ayant reçu en terminale un avis favorable du conseil de classe ou du chef d'établissement. Alors qu'un chiffre de 2 000 places créées a été annoncé en mai 2018, il souhaite connaître le nombre d'élèves entrés dans ce dispositif en septembre 2018, le nombre d'élèves encore scolarisés en janvier 2019 ainsi que le nombre d'élèves admis en BTS au cours du premier trimestre de leur classe passerelle. Il aimerait également connaître la répartition de ces classes passerelles dans les différentes académies et les moyens qui y ont été affectés. Enfin, il lui demande quelle évolution des modalités d'admission en STS après une classe passerelle est prévue, comme annoncé dans la circulaire du 18 juillet 2018.

### *Enseignement de la langue occitane*

**8931.** – 14 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan. La suppression des moyens alloués à cet enseignement s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit considérablement et dévalorise les possibilités d'enseignement des langues régionales. La réforme du lycée accompagnée de la suppression des moyens fléchés, s'apparente à la fin de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges de l'académie de Toulouse et pour les 11 000 élèves qui le suivent. C'est pourquoi il lui demande de trouver une solution afin de préserver l'enseignement des langues régionales largement suivies et qui, comme le dispose l'article 75-1 de notre Constitution, appartiennent au patrimoine de notre pays.

### *Enseignement de l'occitan*

**8933.** – 14 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes suscitées par la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan dans cette académie. Cette suppression s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit et dévalorise les possibilités d'enseignement de l'occitan. Il est à craindre que la réforme du lycée telle qu'elle est, conjuguée à la suppression de moyens fléchés pour l'occitan, ne signe à très court terme la disparition pure et simple de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges du département de l'Aveyron. Cette disparition dans le secondaire entraînera irrémédiablement, par effet de domino, une diminution rapide de l'offre universitaire, menant elle-même à l'impossibilité de recruter de nouveaux enseignants. Toute la filière est ainsi vouée à disparaître très rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Situation des adjoints gestionnaires*

**8959.** – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des adjoints gestionnaires. En effet, ces agents ont vu leur métier fortement évoluer ces dernières années. Les gestionnaires, appelés désormais adjoints gestionnaires et intégrés à l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement, ont des missions de plus en plus vastes et des responsabilités plus lourdes. Mais ces évolutions et cette augmentation de la charge de travail se sont faites sans changement en termes de formation ou de moyens financiers et humains, ce qui a entraîné selon ces derniers une dégradation de leurs conditions de travail. Ces agents souhaitent donc une reconnaissance statutaire, salariale et indemnitaire conforme aux missions qu'ils exercent. Aussi, dans le cadre de la réforme de l'école, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le statut des adjoints gestionnaires.

### *Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat*

**8961.** – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat. En effet, la réforme annoncée suscite de nombreuses inquiétudes, concernant notamment la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Si la matière « enseignement scientifique », qui ne représente plus que 12,5 % du temps d'enseignement (soit deux heures hebdomadaires) permettra à tous les élèves de première générale d'aborder des concepts et des raisonnements scientifiques,



l'enseignement des mathématiques disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options. Cette disparition des mathématiques du tronc commun des séries générales paraît contraire aux recommandations du rapport sur l'enseignement des mathématiques de février 2018, et notamment à celle de renforcer la culture scientifique des élèves. Elle est d'autant moins compréhensible qu'il semble pourtant nécessaire que chacun puisse avoir une culture mathématique de base indispensable à la bonne compréhension de son environnement et de nature à lui permettre de faire face aux enjeux et défis contemporains. À cela s'ajoute l'impossibilité pour les lycéens de connaître avec certitude leurs formations futures et les filières vers lesquelles ils vont se diriger, ainsi que les compétences requises. L'abandon prématuré de l'enseignement des mathématiques peut dès lors s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Langue occitane et réforme du lycée*

**8973.** – 14 février 2019. – M. Pierre Médevielle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et notamment la langue occitane, patrimoine culturel de la région Occitanie. Le président de la République a affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Pourtant, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. Dans la seule académie de Toulouse, cet enseignement concerne plus de 11 300 élèves dans 174 établissements. Les parents d'élèves sont attachés à l'enseignement de l'occitan. En Haute-Garonne, ils prouvent leur mécontentement par le boycott des conseils d'administration au cours desquels sont votées les dotations globales horaires qui diminuent ou suppriment l'enseignement de l'occitan. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir et sauvegarder l'enseignement de cette langue vivante, véritable moteur de notre identité culturelle au même titre de que d'autres langues régionales.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

775

### *Projet de service national universel*

**8916.** – 14 février 2019. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de service national universel (SNU). Le Gouvernement prévoit la mise en place d'un service national universel (SNU) d'un mois minimum pour les jeunes âgés de 16 ans. Ce SNU poursuivra, selon le site du Gouvernement, trois objectifs : la cohésion sociale et territoriale ; la prise de conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ; le développement de la culture de l'engagement. Le schéma proposé comporte deux grandes phases : une phase obligatoire de deux fois deux semaines, s'adressant à tous les jeunes de plus de 16 ans puis une phase facultative d'engagement, sur la base du volontariat et jusqu'à l'âge de 25 ans. Si on peut comprendre ces objectifs louables, il faut tout de même être lucide sur la faisabilité d'un tel projet. Derrière ces trois grands objectifs, il a également été question de donner aux Français une formation militaire ; de leur apprendre les gestes qui sauvent et la conduite à tenir en cas de catastrophe ; de faire un bilan de l'état de santé ; de détecter les difficultés scolaires ; de fortifier l'engagement citoyen à travers une expérience de la vie en collectivité, tous milieux sociaux confondus et, enfin, d'aider les jeunes à préparer leur entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si ces objectifs sont encore d'actualité. En outre, sur l'aspect financier, le coût estimé du SNU par le groupe de travail gouvernemental est de 1,7Md € comme investissement initial puis 1,6Md € en fonctionnement annuel. Ce chiffre est néanmoins très approximatif puisque le président de la République lui-même avait évoqué un budget de « 15 à 20 milliards d'euros » pour les infrastructures et de « 2 à 3 milliards d'euros par an en régime de croisière ». En juin 2019, dix départements expérimenteront le SNU avec quelques centaines ou milliers de jeunes, sans que ce dispositif n'ait été budgétisé dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il lui demande donc comment sera financé le SNU, sachant que le Sénat a voté, dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense LPM 2019-2025, un article excluant qu'elle le finance. Enfin, au-delà des considérations financières, des questions pratiques se posent dès à présent, puisque l'expérimentation doit commencer dans six mois, telles que l'organisation de l'hébergement. Si l'on va plus loin, des questions évidentes se posent quant à la discipline envisagée, la liberté dont disposeront les jeunes, la laïcité et la mixité... De même se pose la question de savoir si les personnes handicapées seront

concernées. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur ces trois volets : l'actualité des objectifs évoqués au commencement ; les lignes budgétaires destinées à financer le SNU et les orientations envisagées en matière logistique.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Visas Schengen des personnes résidant au Libéria*

**8841.** – 14 février 2019. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les personnes résidant au Libéria qui souhaitent obtenir un visa Schengen sont actuellement tenues de déposer leur démarche à Abidjan où elles doivent attendre le visa entre dix jours et un mois, ce qui est très pénalisant tant pour les particuliers que pour les salariés d'entreprises. Elle lui demande, en conséquence, si des moyens ne pourraient être trouvés en vue de faciliter les démarches de ces personnes.

### *Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum*

**8861.** – 14 février 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'organisation d'un éventuel référendum dans les bureaux de vote ouverts dans les ambassades et les postes consulaires, a fortiori en Union européenne où réside la majorité des Français de l'étranger. Le ministère de l'intérieur se préparerait à cette éventualité depuis le mois de décembre 2018. Il l'interroge tant sur la faisabilité d'une organisation permettant une participation importante des Français établis hors de France d'ici au 26 mai 2019, notamment à travers des campagnes d'information, que sur l'estimation du coût d'un tel scrutin jumelé aux élections des membres français du Parlement européen.

### *Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger*

**8872.** – 14 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pratique du baptême civil, dit également baptême républicain, dans les consulats français à l'étranger. Cette cérémonie apparue sous la Révolution est essentiellement destinée à faire entrer un enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière laïque et symbolique à ses valeurs ; elle permet aussi de lui désigner un parrain et une marraine. En France, les maires ne sont pas tenus de le célébrer et il n'existe pas de cérémonial préétabli, pas plus qu'il n'est inscrit sur les registres de l'état civil. D'ailleurs, les certificats ou documents que les officiers délivrent pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique. Tombé en désuétude pendant longtemps, le baptême républicain connaît ces dernières années un engouement croissant en France où il est apprécié comme un complément ou une alternative au baptême religieux. À l'étranger, cette coutume pratiquée dans les consulats où la déclaration de parrainage est faite solennellement devant le consul ou ses adjoints revêt souvent une plus grande importance encore en particulier dans des pays où le baptême religieux n'est pas possible mais aussi depuis la disparition des missions notariales des consulats qui ne permet plus aux parents de désigner par voie testamentaire un tuteur à leur enfant selon les termes de l'article 398 du code civil. Il s'avère pourtant que de nombreux postes consulaires ne proposent plus cette facilité dans leur offre de services. Elle l'interroge donc sur la possibilité de la réintroduire de façon globale dans le réseau consulaire.

### *Répartition des sièges au Parlement européen*

**8979.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07333 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Répartition des sièges au Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## INTÉRIEUR

### *Identification des effets du passage à 80km/heure*

**8835.** – 14 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel

de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers*

**8849.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anonymisation des dépôts de plaintes des sapeurs-pompiers. De plus en plus de sapeurs-pompiers sont confrontés à des actes d'incivilité, allant d'insultes et de menaces, à des agressions physiques, lors de leurs interventions. Beaucoup de sapeurs-pompiers renoncent à porter plainte par peur des représailles. De plus en plus de services départementaux d'incendie et de secours demandent l'anonymisation des dépôts de plainte en utilisant le matricule des sapeurs-pompiers à la place de leur nom. Il souhaite connaître sa position sur cette anonymisation des dépôts de plaintes qui serait un signal fort en direction de nos sapeurs-pompiers.

### *Réforme de la formation au permis de conduire*

**8851.** – 14 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. Les professionnels des écoles de conduite partagent l'objectif du Gouvernement de faciliter l'accès de tous au permis de conduire, notamment des plus démunis. Cependant, il ne faudrait pas que cette réforme se fasse au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite. Or le Gouvernement projeterait de mettre en place un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. La mise en place de ce modèle vise à séparer juridiquement et financièrement la plateforme de mise en relation, les enseignants recrutés au cas par cas sous statut d'indépendants acquittant les charges sociales, les propriétaires des locaux et ceux des véhicules acquittant les charges afférentes. Ce nouveau modèle diluerait la responsabilité professionnelle et s'avérerait vite incontrôlable. Il viderait les communes de leurs écoles de conduite au profit de plateformes low cost. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'agrément et le contrôle des écoles de conduites effectués jusqu'alors par les autorités préfectorales dans le cadre départemental.

### *Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**8863.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Évaluation des contrôles de vitesse effectués au moyen de voitures-radars banalisées*

**8864.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés*

**8869.** – 14 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés. Ces contrats dits

« CAE » (contrats d'accompagnement dans l'emploi) ont été remplacés par des contrats dits « PEC » (parcours emploi compétences). Or, à titre d'exemple, la commune de Talon, dans la Nièvre a reçu une notification de Pôle emploi lui annonçant le non-renouvellement de la convention pour l'emploi du seul contrat aidé de la commune, la raison étant que son tuteur - le maire- est un élu, donc non salarié de la commune. Dans ces conditions, il lui demande si les maires des toutes petites communes rurales, dès lors qu'ils n'ont aucun salarié communal et qu'ils s'engagent à former le futur salarié, peuvent proposer un contrat PEC-CAE à une personne durablement éloignée du marché du travail.

### *Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés*

**8876.** – 14 février 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains élus des syndicats mixtes fermés qui, à la suite de la fusion de plusieurs syndicats en un syndicat unique couvrant un large territoire, doivent effectuer des déplacements fréquents et lointains (plusieurs centaines de kilomètres par mois pour certains élus). Ces élus perçoivent, à titre d'exemple pour les vice-présidents du syndicat, une indemnité de fonction d'un montant de 580 euros par mois. Cette indemnité est trop faible pour compenser le montant des frais occasionnés par leurs déplacements. De plus, ces élus ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport en application d'un mandat spécial, car ce mandat est défini par la jurisprudence administrative comme excluant les activités courantes de l'élu. L'implication et la présence des élus sont essentielles pour le bon fonctionnement des syndicats mixtes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux élus de ces syndicats mixtes d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements.

### *Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers*

**8883.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse constante des agressions auxquelles font face les sapeurs-pompiers. Il rappelle que ces dernières ont crû de 23 % en 2017, soit 2 813 pompiers agressés pour 4,7 millions d'interventions. Le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé entre 2008 et 2017, et il semblerait que la même tendance ait été constatée en 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'enrayer cette progression, notamment en matière de renforcement du réseau pompier et d'exemplarité des condamnations en justice.

### *Facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs*

**8886.** – 14 février 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation des frais d'indemnisation des forces de l'ordre intervenant sur les événements festifs et sportifs. D'après l'article L. 211-11 du code de sécurité intérieure, « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ». Le deuxième alinéa de cet article précise que « les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». Or, après plusieurs contentieux devant les tribunaux administratifs concernant les coûts de facturation demandés aux organisateurs, le Gouvernement a tenté de rationaliser la facturation de ces prestations dans une circulaire du 15 mai 2018. Pour autant, il semble que d'après certains juristes, cette circulaire serait en contradiction avec les dispositions de l'article L. 211-11. Ainsi, elle ne prévoit pas expressément les prestations qui doivent financièrement être prises en charge par les organisateurs. La circulaire ne prévoit comme seul critère que le lien qui relie la prestation à l'évènement. Par ailleurs, il semble que la circulaire étend le champ d'application de l'article L. 211-11 aux événements culturels qui ne sont pas nécessairement à but lucratif, alors que la législation mentionne expressément les événements à but lucratif. Bien qu'il partage le souci d'améliorer la sécurisation des événements où le public est important, et qu'une nécessaire maîtrise des dépenses publiques soit indispensable, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la circulaire du 15 mai 2018 afin de sécuriser juridiquement les organisateurs d'évènements.

*Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial*

**8890.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une juridiction administrative a annulé une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial, la collectivité concernée doit retirer du dossier individuel de l'agent, la sanction prononcée et l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de discipline.

*80 km/h accidentologie critères*

**8891.** – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan. Aussi, il souhaite que ce soient précisées dans les taux d'accidentologie communiqués la ou les causes précises des accidents mortels sur les tronçons à 80 km/h (vitesse, l'alcool, drogue, état de la voirie, état mécanique des véhicules etc).

*Mise en place de la police de sécurité du quotidien*

**8899.** – 14 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Début février 2018, le ministère de l'intérieur, par la voie du ministre de l'époque, lançait le dispositif de la police de sécurité du quotidien. Cette police de proximité doit contribuer à une réduction forte et significative de la délinquance dans des quartiers dits sensibles. Pour cela, les services du ministère ont sélectionné 30 zones dites de « reconquête républicaine ». Le fondement de ce dispositif est de faire en sorte que, dans les quartiers prioritaires, des effectifs supplémentaires soient affectés dans le but de renforcer les brigades anti-criminalité et les brigades spécialisées. C'est pourquoi il lui demande où en est aujourd'hui ce dispositif et quel bilan peut-on en tirer au bout d'un an d'existence en matière de baisse de la délinquance et d'insécurité dans les zones où cela fut mis en place.

*Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h*

**8904.** – 14 février 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly*

**8915.** – 14 février 2019. – **M. Didier Mandelli** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du trafic de cocaïne entre la Guyane et l'aéroport d'Orly. En effet, entre 25 et 30 tonnes de cocaïne par an, soit près de 30 % du marché français, seraient en provenance de la Guyane. Entre 2014 et 2018, les saisies ont augmenté de 335 % en passant de 145 à 631 kilogrammes. Faute de moyens et de place, aucun équipement n'est installé à l'aéroport de Cayenne pour permettre de détecter ce que l'on appelle communément les « mules ». Par ailleurs, les établissements pénitentiaires, en surpopulation carcérale, obligent les autorités à être laxistes au niveau des contrôles et des peines de prison pour ces mules. Cette situation scandaleuse favorise le trafic entre les deux

continents. En 2018, les douanes ont saisi plus d'une tonne de cocaïne en Guyane. C'est près de deux fois plus qu'en 2017. En France, ce sont 803 kg qui ont été saisis. Il y a urgence à agir. Il souhaiterait donc connaître les solutions proposées par la France pour endiguer ce phénomène.

### *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**8917.** – 14 février 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. Il faut d'abord rappeler que cette mesure est une expérimentation. Est occulté de manière délibérée les récentes volte-face sur le sujet. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives de cette expérimentation, plusieurs bilans intermédiaires ne sont néanmoins pas très positifs. Plusieurs associations en ont fait écho. Dès lors, il souhaiterait connaître la méthode et les données utilisées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) pour analyser les effets de cette mesure. En outre, il serait opportun de connaître les portions-test que l'Observatoire utilisera pour réaliser cette analyse. En effet, ces différents éléments pourraient biaiser et modifier substantiellement les conclusions de cette expérimentation.

### *Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**8918.** – 14 février 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens de circulation sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usagers, classe d'âge, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à la limitation de vitesse à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées ces données issues de portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

780

### *Voitures banalisées avec radar embarqué*

**8920.** – 14 février 2019. – **M. Édouard Courtial** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**8921.** – 14 février 2019. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, ...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

### *Indemnité des adjoints au maire*

**8923.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'indemnité des adjoints au maire correspond à un certain pourcentage de l'indemnité du maire. Il lui demande pour quelle raison dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de l'adjoint ne correspond qu'à 26 % de l'indemnité du maire alors que dans les autres catégories, cette indemnité représente de 38 à 42 % de l'indemnité du maire.

### *Suppression d'indemnités de fonction*

**8924.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé certaines indemnités de fonction pour les présidents et les vice-présidents de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour la suppression de ces indemnités de fonction et s'il est envisagé de reporter la date de suppression de 2020 à 2026, à l'instar de ce qui a été fait pour le report des compétences eau et assainissement.

### *Déneigement des voies communales*

**8925.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le maire est tenu de faire procéder au déneigement des voies communales à l'intérieur de l'agglomération et en rase campagne. Par ailleurs, si à l'intérieur de l'agglomération, le département n'a pas effectué le déneigement de routes départementales, il lui demande si le maire doit se charger de pallier cette carence.

### *Parité dans les conseils communautaires*

**8926.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il y avait en France des communautés de communes au sein desquelles les conseillers communautaires étaient tous du même sexe. Si oui, il souhaite en connaître la liste.

### *Présidence des communautés de communes et parité*

**8927.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nombre de communautés de communes dont le président était un homme. Parmi celles-ci, il souhaite également connaître le nombre de celles dont le premier vice-président était également un homme. Il lui demande aussi quel était le nombre de communautés de communes pour lesquelles le président était une femme et parmi celles-ci, le nombre de celles où le premier vice-président était lui aussi une femme.

### *Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents*

**8929.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan. Aussi, il souhaite que soient précisées dans les taux d'accidentologie communiqués la ou les causes précises des accidents mortels sur les tronçons à 80 km/h - vitesse, alcool, drogue, état de la voirie, état mécanique des véhicules notamment.

### *Élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route*

**8941.** – 14 février 2019. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'élargissement des compétences des gardes-champêtres dans le code de la route. Beaucoup de communes rurales de la Drôme emploient un garde-champêtre, la taille de ces communes ne nécessitant pas la création d'une police municipale. Si les prérogatives de ce professionnel sont nombreuses, variées et précieuses, notamment en matière de respect de la police de la route, est exclue de celles-ci la possibilité de mise en fourrière d'un véhicule. En effet, le code de la route dans différents articles relatifs à la mise en fourrière détermine la liste des agents ayant autorité à prescrire cette décision. Or le garde-champêtre n'étant pas cité dans ces articles, il est de fait exclu de ces prérogatives, pourtant nécessaires notamment pour lutter contre les véhicules « ventouses ». C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le code de la route pour pouvoir intégrer les gardes-champêtres à la liste des personnes habilitées à prescrire la mise en fourrière.

*Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter*

**8942.** – 14 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral qui établit une nouvelle liste des titres d'identité à présenter obligatoirement lors des opérations électorales dans une commune de 1000 habitants et plus. Cet arrêté va dans le sens d'un durcissement de la réglementation et risque de contribuer à l'augmentation de l'abstention. Alors que jusqu'à la publication de cet arrêté, un électeur pouvait présenter un passeport ou une carte nationale d'identité même périmée, ces pièces devront être en cours de validité ou périmées depuis moins de cinq ans. De plus, un permis de conduire papier n'est plus recevable au profit d'un permis de conduire sécurisé et conforme au format de l'Union européenne. La carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée et la carte de combattant sans photo ne sera plus acceptée. Il s'étonne du manque de publicité donnée à ces nouvelles règles à quelques mois des élections européennes. Il est à craindre que de nombreux électeurs, souvent âgés, qui ne disposant que des titres périmés ou anciens, ne puissent pas prendre part au scrutin, faute de pouvoir présenter une pièce d'identité recevable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce désagrément.

*Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**8944.** – 14 février 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Voitures radars*

**8945.** – 14 février 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Vidéosurveillance*

**8946.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des propriétaires de maison qui installent sur leur sonnette un vidéophone permettant de voir sur la voie publique. Si le vidéophone ne permet pas d'enregistrer la vidéo mais permet seulement une prise de photos, il lui demande s'il y a en l'espèce une obligation de respecter les dispositions des articles L. 251 et suivants du code de la sécurité intérieure.

*Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h*

**8950.** – 14 février 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.



### *Formations obligatoires dans la police municipale*

**8952.** – 14 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entrée dans la police municipale pour les anciens officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, les dispositions du décret n° 2011-444 fixent les formations obligatoires auxquelles doivent participer les chefs de service des polices municipales, formations encadrées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : 100 jours de sessions théoriques et techniques, 35 jours de stages pratiques d'application, 45 jours de stages pratiques d'observation, ainsi qu'une formation complète sur l'armement, soit un an de formation. Cette formation est difficile à mettre en place pour les collectivités et quelque peu redondante avec ce que les OPJ maîtrisent déjà. En effet, s'il est tout à fait logique qu'un recrutement nécessite une formation, notamment pour ce qui concerne l'adaptation à la fonction publique territoriale, les anciens officiers de police judiciaire disposent eux-mêmes d'un socle de connaissances et de compétences solides. Aussi elle lui demande pourquoi il n'existe pas de passerelles entre police nationale et municipale et pourquoi ne pas valoriser les acquis des agents de police nationale.

### *Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »*

**8958.** – 14 février 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) quant à la possibilité de rattacher la création et la gestion des halles et marchés alimentaires de détail, soit aux compétences légales des communautés de communes, notamment à la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », qui donne lieu à la définition de l'intérêt communautaire par délibération du conseil adoptée à la majorité des deux tiers ; soit aux compétences facultatives des communautés de communes, inscrites dans les statuts. En effet, les communautés urbaines et les métropoles disposent d'une compétence spécifique en matière de « marchés d'intérêt national », laissant ainsi supposer que les marchés, d'intérêt national ou de détail, relèvent d'une compétence statutaire expresse, d'autant que le juge administratif interprète strictement les compétences légales (art. L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Les communautés de communes disposent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une compétence économique pleine et entière, et sont, par ailleurs, compétentes pour le « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (art. L. 5214-16 CGCT). Il le remercie de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel du droit, une communauté de communes peut décider de créer et de gérer une halle destinée à accueillir des commerces de détail alimentaires dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « soutien aux activités commerciales » ou si au contraire il est nécessaire que la communauté se dote d'une compétence spécifique dans ses statuts pour la création et la gestion de la halle.

### *Aménagements possibles à la limitation à 80 km/h de la vitesse sur le réseau secondaire*

**8964.** – 14 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la limitation de vitesse à 80 km/h sur le réseau routier secondaire. Le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre, avait décidé de l'abaissement de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à une seule voie par direction et sans séparateur central appartenant au réseau secondaire, géré par les départements. Cet abaissement a été acté par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018. Si l'objectif est de réduire le nombre de morts et d'accidents sur ces routes, souvent plus dangereuses que les autoroutes ou que les voies en agglomération, c'est bien la méthode et l'uniformité de la décision qui sont contestables. Un premier bilan de cette expérimentation doit intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Or, lors du grand débat national impliquant les maires de l'Eure et le président de la République le 15 janvier 2019 à Grand-Bourghteroulde, ce dernier a annoncé de possibles aménagements à cette mesure très mal vécue tant par les Français (76 % d'entre eux y seraient opposés selon un sondage) que par les collectivités territoriales. Le ministre de l'intérieur a également déclaré, durant ce mois de janvier 2019, que le Gouvernement serait prêt à annuler la réforme s'il s'avérait qu'elle n'aurait servi à rien. La mission d'information du Sénat sur la sécurité routière appelait dès l'année 2018 à mieux cibler cette mesure particulièrement contestée dans les zones rurales, dans lesquelles particuliers et entreprises voient leurs trajets rallongés pour un bénéfice incertain. Aujourd'hui pas plus qu'hier un président de conseil départemental ou un maire pour les portions se trouvant sur sa commune ne peuvent moduler comme ils le souhaitent la vitesse maximale, que ce soit à la baisse sur des routes dangereuses, ou à la hausse quand la situation mériterait un 90 km/h. La mission proposait alors une mesure de bon sens : décentraliser plutôt que d'uniformiser la vitesse sur toutes les routes nationales et départementales, afin d'adapter les décisions nationales à la réalité des territoires. Cette modulation pourrait être concertée lors de conférences départementales de la

sécurité routière réunissant les élus, le préfet et la gendarmerie. Il lui demande donc si une application en cas par cas de la réduction de la vitesse maximale est envisagée avant le terme de l'expérimentation le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et, si oui, si le Gouvernement compte confier aux conseils départementaux et aux maires la modulation des vitesses, ce qui serait logique au regard du fait que ce sont ces collectivités à qui l'État a confié l'entretien des routes départementales, et une partie des routes nationales.

### *Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires*

**8972.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 20416 du 15 septembre 2016, il lui a indiqué que les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD) sont propriétaires des compteurs électriques. Selon la réponse, ceux-ci sont fournis et posés par le concessionnaire, lequel a seul le droit de les exploiter. Il lui demande si le concessionnaire peut librement installer un compteur de son choix (par exemple des compteurs Linky) ou s'il est tenu de le faire en accord avec l'AOD.

### *Police municipale*

**8986.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07665 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre*

**8998.** – 14 février 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08033 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Bilan du déploiement des voitures-radars*

**9001.** – 14 février 2019. – **Mme Françoise Ramond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Elle souhaiterait enfin savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

## INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *État des lieux des contrôles vitesse effectués par les voitures-radars*

**8836.** – 14 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques

## JUSTICE

### *Conditions de détention des personnes transgenres*

**8859.** – 14 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des personnes transgenres qui souffrent de discriminations et de violences en raison de leur identité de genre. Elle souhaite l'alerter suite au rejet d'un amendement à l'Assemblée nationale visant à améliorer les conditions de détention des personnes transgenres mardi 11 décembre 2018 au sujet duquel elle a affirmé que « l'administration pénitentiaire prend en compte, par divers moyens, la situation des personnes transgenre ». En juin 2010, un avis du contrôleur général des lieux de privation des libertés préconisait de leur

garantir un certain nombre de droits – droit à l'information, à l'accès aux soins, à la dignité – pour améliorer leurs conditions de détention. Actuellement, ces personnes sont détenues en fonction de leur état civil. Certains aménagements existent, uniquement pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale », mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires peu formées sur ces questions. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, alors très exposées à des violences, du harcèlement et des agressions tant de la part des autres détenus que de la part de certains gardiens. Des personnes transgenres ont témoigné de conditions de détention insupportables : laissées à l'isolement ou dans des quartiers spécifiques comme à Fleury- Mérogis, elles ne peuvent participer ni aux activités ni aux formations et ne peuvent accéder aux équipements sportifs. Cette mise à l'écart, soi-disant pour les protéger, les isole, les fragilise et les précarise davantage. De plus, elles sont régulièrement privées de leurs traitements hormonaux et d'accès à certains soins, ce qui a de graves conséquences physiques et psychologiques. Elle lui demande alors quelles mesures elle compte prendre afin de mettre un terme à ces violences et d'assurer des conditions de détention appropriées aux personnes transgenres.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8858.** – 14 février 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit une réforme de l'OETH applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement, les donneurs d'ouvrage peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT – EA). À partir de 2020, cette possibilité sera abrogée, alors qu'elle concerne 250 000 personnes en situation de handicap dans notre pays, et n'incitera plus les donneurs d'ordres à avoir recours de la même manière à la sous-traitance. Si l'objectif de cette réforme est de favoriser l'emploi direct en entreprise des travailleurs handicapés, c'est cependant méconnaître le rôle des structures spécialisées (les établissements et services d'aide par le travail - ESAT et les entreprises adaptées - EA) dans l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales et psychiques, pour lesquels le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. De plus, une telle réforme ne sera pas non plus sans conséquences financières pour les ESAT, l'ancien dispositif permettant une compensation de leurs difficultés à concurrencer les entreprises « ordinaires ». Sur ce point, le Gouvernement indique que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans un décret d'application avec un objectif de « neutralité financière ». Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT et les EA, dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par l'actuelle réforme de l'OETH pourtant censée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaite qu'une réintégration des 50 % d'exonération maximale soit envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

785

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Prévention du cancer du col de l'utérus*

**8840.** – 14 février 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV). À l'occasion de la journée mondiale contre le cancer le 4 février 2019, les autorités sanitaires ont toutes réaffirmé que la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) était « sûre et indispensable » pour éliminer le cancer du col de l'utérus et ont dénoncé les « rumeurs » sur une prétendue nocivité des vaccins. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a ainsi rappelé qu'aucune étude scientifique ne donne raison à la méfiance envers la vaccination contre les papillomavirus humains. Outre la vaccination des filles âgées de 9 à 14 ans que préconise l'OMS, une vingtaine de pays dans le monde recommande que les garçons soient également vaccinés pour réduire la circulation des virus. Considérant que le cancer de l'utérus est le quatrième cancer le plus fréquent chez la femme et que 570 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués en 2018, il convient de faire de la prévention un axe majeur dans la lutte contre le cancer. En conséquence, il lui demande si elle entend étendre la recommandation de vaccination aux garçons.

*Baisse continue du nombre de naissances en France*

**8846.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse continue du nombre de naissances en France. En effet, selon la dernière édition du bilan démographique de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) le rythme des naissances a faibli en 2018, comme les trois années précédentes. En 2018, 758 000 bébés sont nés, soit 12 000 de moins qu'en 2017 et 60 000 de moins qu'en 2014. Or, la baisse des naissances s'installe donc dans la durée et l'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit désormais à 1,87 enfant par femme (contre 1,90 en 2017). Ainsi, le seuil permettant le renouvellement des générations - une natalité de 2,1 enfants - s'éloigne progressivement. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Cette tendance n'est donc que le reflet de politiques publiques de plus en plus défavorables, au fil des ans, aux familles avec enfants. Si la France demeure le pays le plus fécond de l'Union européenne, ces chiffres interrogent sur la politique familiale à mener pour retrouver un nombre de naissances plus dynamique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Remboursement des médicaments homéopathiques*

**8852.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, le ministère des solidarités et de la santé a récemment engagé une réflexion sur une modification de la prise en charge de ces médicaments, aujourd'hui remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %. Beaucoup de patients craignent que ces réflexions soient l'amorce d'une baisse, voire d'une fin de la prise en charge des médicaments homéopathiques. Une telle perspective constituerait une atteinte à la liberté de se soigner, alors même que les patients utilisateurs de médicaments homéopathiques contribuent au financement de la sécurité sociale. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et savoir si elle compte maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques.

*Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs*

**8853.** – 14 février 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement inquiétant du volume de prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents considérés comme hyperactifs en France, alors que les études scientifiques mettant en lumière la dangerosité de ces amphétamines se multiplient. Ces psychostimulants à base de méthylphénidate censés lutter contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) sont, pour les plus prescrits, la Ritaline ; le Quazym ; le Concerta ; le Medikinet. Or, selon les chiffres de l'assurance maladie, le nombre de boîtes de ces psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans... Cet accroissement est d'autant plus inquiétant, selon la revue médicale indépendante « Prescrire », que l'efficacité de ces médicaments serait très limitée au regard des risques non négligeables qu'ils peuvent comporter. « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. » Les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague, publiés dans la revue médicale « Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology », attestent, de surcroît, du fait que le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, et du caractère inquiétant pour nos jeunes de ces chiffres en augmentation constante, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et les adolescents.

*Substances indésirables dans le pain*

**8857.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances indésirables dans le pain. Dans son numéro de février 2019, la revue 60 Millions de consommateurs publie les résultats d'une enquête portant sur soixante-cinq références de pain, qu'il s'agisse de baguettes, de pain de mie, de meules, de pains boules ou de pain sans gluten, vendues aussi bien dans des boulangeries artisanales, que des franchises et des grandes surfaces. Or plus de la moitié du panel testé présente

des résidus de pesticides, dont des perturbateurs endocriniens. Certains pains contiennent également des mycotoxines et des additifs, ces derniers étant soupçonnés d'entraîner des effets secondaires à partir d'une certaine quantité ingérée. Si, dans la plupart des cas, les quantités détectées respectent les limites réglementaires, la présence cumulée de substances controversées peut légitimement inquiéter. À l'heure où l'on peut se réjouir de la candidature de la baguette de pain française à la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), il lui demande comment s'assurer de l'innocuité de notre pain.

### *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile*

**8879.** – 14 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile. Dans un contexte où les demandes d'accompagnement des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses, le secteur peine à recruter des candidats, faute d'une rémunération attractive. Par conséquent, une structure d'aide à domicile sur cinq doit refuser des demandes de prises en charge. D'ici à 2050, la France comptera près de cinq millions de personnes âgées de plus de 85 ans, contre 1,5 aujourd'hui. Dans cette optique, le Gouvernement a lancé une grande consultation « grand âge et autonomie », en vue d'une loi prévue fin 2019. Alors que les demandes sont bien supérieures aux offres, (45 % des structures déclarent ne pas pouvoir prendre en charge l'intégralité des demandes), la raison principale réside dans les difficultés à recruter. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène dont notamment la faible attractivité des salaires, la difficulté des conditions de travail, ainsi que le manque de formation en adéquation avec les besoins des personnes prises en charge. On constate que 19 % des postes créés en 2018 sont restés vacants et qu'un patient sur dix n'a pu bénéficier d'une prise en charge intégrale. Dans leur immense majorité, les salariés du secteur sont payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et souvent à temps partiel ce qui les place à peine au-dessus du seuil de pauvreté. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour proposer des solutions aux difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile.

### *Prévention des pathologies bucco-dentaires*

**8884.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des pathologies bucco-dentaires. Alors que le bucco-dentaire est l'un des domaines de santé où la prévention peut permettre d'éviter le développement d'une pathologie, les acteurs de ce domaine considèrent que la prévention bucco-dentaire est aujourd'hui insuffisante. Ce constat est notamment établi s'agissant de prévention de la maladie parodontale, pathologie affectant directement le soutien des dents, c'est-à-dire l'os et la gencive. Cette maladie touche 80 % des Français de plus de 35 ans. Or il apparaît aujourd'hui que quatre Français sur dix ne consultent pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages de sensibilisation ni des messages d'incitation indispensables. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la prévention de la santé bucco-dentaire en France.

### *Simulateur d'accouchement*

**8887.** – 14 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un nouveau simulateur d'accouchement « SIM37 » testé à la clinique de l'Estrée à Stains. Ce test vise à évaluer les risques d'un accouchement par voie basse et à inciter les femmes à recourir plutôt à une césarienne. Prescrit dès le huitième mois de grossesse, ce simulateur reproduit numériquement le passage de l'enfant lors de l'accouchement. Dans la clinique de la Muette dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, où pratique l'inventeur du test, le taux d'accouchements par césarienne s'élève à 43,5 % c'est-à-dire plus du double de la moyenne nationale qui est d'environ 20,2 %. Il est bon de rappeler les conséquences des césariennes sur les mères – infections, difficultés à avoir d'autres enfants, risques d'adhérences, etc. Des chercheurs en obstétrique considèrent le SIM37 comme une « pratique complètement infondée, non reconnue, animée par l'appât du gain ». Le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ainsi que l'institut de recherche et d'actions pour la santé des femmes (IRASF) ont dénoncé cette pratique. L'absence de données scientifiques voire l'usage de données erronées et incomplètes ne peut qu'alerter celles et ceux qui luttent contre les violences obstétricales et gynécologiques. De plus, le coût exagéré de ce test, 900 euros, laisse supposer qu'il s'agit d'une pratique à but commercial, utilisée pour un enrichissement personnel aux dépens des femmes enceintes en jouant sur leurs angoisses face à l'accouchement. Elle en appelle à la plus grande vigilance face à ce dispositif qui, sous couvert d'une meilleure information des

femmes enceintes, est utilisé pour influencer leur choix quant à leur accouchement avec des conséquences lourdes de dangers. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en place pour dénoncer et combattre l'utilisation du « SIM37 »

### *Accord Agirc-Arrco et rachat d'années d'études*

**8889.** – 14 février 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'accord Agirc-Arrco récemment entré en vigueur pour les cadres qui ont procédé, auparavant, à des rachats d'années d'études dans la perspective de la préparation de leur retraite. En effet, cet accord revient à fixer l'âge de départ à la retraite des cadres à 63 ans pour une retraite sans décote. En conséquence, les cadres ayant racheté des années d'études afin de partir à la retraite à taux plein à l'âge de 62 ans se trouvent lésés : ou ils ont inutilement racheté au moins quatre trimestres de cotisations retraite, ou ils perdent le bénéfice d'une retraite à taux plein s'ils arrêtent de travailler à 62 ans. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour que les personnes concernées puissent bénéficier du remboursement nécessaire des cotisations rachetées inutilement, comme cela a été prévu lorsque l'âge du départ à la retraite a été modifié en 2010.

### *Statut des personnels socio-éducatifs*

**8901.** – 14 février 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, qui prévoit le classement en catégorie A et catégorie sédentaire des personnels relevant des corps à caractères socio-éducatif et ses conséquences sur leurs statuts et avantages. Ce décret prévoit le passage obligatoire des corps concernés (conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs jeunes enfants et assistants socio-éducatifs) de la catégorie B à la catégorie A dès le 1<sup>er</sup> février 2019 et une nouvelle structure de carrière au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ceci, alors que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires donne le choix aux autres professions du secteur de la fonction hospitalière publique. Les assistants de service social (ASS) estiment que ce plan de réforme aurait un impact défavorable sur ces personnels actuellement en catégorie B, car ils perdraient le bénéfice de la pénibilité et du droit à la retraite anticipée à 57 ans. Ainsi, il lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement s'agissant des conséquences de ce décret sur les retraites des personnels socio-éducatifs.

788

### *Mise en place d'un registre national des cancers*

**8906.** – 14 février 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décompte des cas de cancer en France. Alors qu'un nombre croissant de pays européens ouvre des registres des cancers ayant une couverture nationale, la France ne compte ses cancers que dans 22 départements. Pour le reste du territoire, il n'y a aucune donnée. En effet, les fichiers de l'Assurance maladie alimentés par les cartes Vitale ne contiennent pas le diagnostic des patients, seulement le nom des médicaments à rembourser. Or, comme une même molécule thérapeutique peut être prescrite pour plusieurs pathologies, ils ne permettent pas vraiment de déduire un diagnostic. De fait, pour repérer et dénombrer les cancers, il faut croiser plusieurs sources d'informations, celles des hôpitaux, des laboratoires d'analyses ou d'imagerie médicales et du registre des décès. Il s'agit d'un travail complexe réalisé par les registres des cancers, des structures soit associatives, ou d'équipes de recherche, montées à l'échelle départementale et qui permettent de calculer l'incidence des cancers sur le reste du territoire. Pour 78 % de la population française, il n'y a pas de registre. Il est impossible d'obtenir des chiffres crédibles sans croiser davantage d'informations issues des hôpitaux ou des laboratoires d'analyses. La France présente pourtant l'un des taux de cancers les plus forts du monde. Selon l'Institut national du cancer (INCa), on estime aujourd'hui à 400 000 le nombre de nouveaux cas de cancer en 2017 en France métropolitaine. La connaissance exhaustive des cancers permet à la fois d'en analyser les éventuels éléments de causalité, mais aussi de pouvoir préciser leur évolution dans le temps ou dans l'espace. Seul un registre peut mettre en évidence de façon fiable une relation de cause à effet en cas d'exposition, ou un cluster inhabituel et anormal. La mise en place d'un registre national des cancers est donc essentielle et relève d'une obligation de santé publique. Aussi, elle demande si le ministère compte prendre des mesures pour pallier le déficit actuel de données et assurer la mise en place d'un registre national des cancers.

*Financement des micro-crèches par la caisse d'allocations familiales*

**8908.** – 14 février 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de la subvention d'investissement pour les micro-crèches par la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le département des Hauts-de-Seine. La circulaire de la CAF n° 2018-003, du 5 décembre 2018, qui définit les conditions d'octroi d'une subvention d'investissement pour les micro-crèches, a été accompagnée début janvier 2019 d'une lettre dans laquelle la CAF des Hauts-de-Seine instaure un neuvième plan crèche, dénommé « Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje). Ce plan crèche crée de nouveaux critères d'éligibilité aux subventions : (1) s'implanter sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % ; (2) s'implanter sur un territoire dont le potentiel financier est inférieur à 900 €. Ces deux critères sont cumulatifs. Dans le département des Hauts-de-Seine, si plusieurs communes ont un taux de couverture inférieur à la moyenne nationale de 58 %, aucune d'entre elles ne présente un potentiel financier inférieur à 900 €. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les micro-crèches Paje souhaitant s'implanter sur le département des Hauts-de-Seine ne pourront plus être financées par la CAF au titre de l'aide à l'investissement, alors que cette subvention pouvait atteindre jusqu'à 80 % de l'investissement initial. Cette nouvelle réglementation va freiner fortement le développement des micro-crèches Paje dans le département des Hauts-de-Seine. Or dans les communes particulièrement denses, avec très peu de foncier disponible, ces petites structures viennent compléter l'offre municipale et faciliter la vie des familles. Par ailleurs, les communes, victimes de la baisse massive des dotations de l'État, ne peuvent à elles seules financer les créations de crèches. La fédération française des entreprises de crèches (FFEC) estime que « l'État vient tout simplement de tuer le principal moteur de création de places en crèches en France ». C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour inciter les micro-crèches à s'installer dans nos départements, les structures collectives de garde des jeunes enfants constituant le mode de garde préféré des Français. Elle souhaite savoir si elle envisage de supprimer le caractère cumulatif des nouveaux critères d'éligibilité.

*Moyens financiers des hôpitaux publics*

**8914.** – 14 février 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens pour les hôpitaux publics. En effet, le déficit des hôpitaux devrait atteindre entre 850 millions et un milliard d'euros en 2018. Les hospitaliers souffrent d'un ralentissement de leur activité et d'une volonté de diminuer les tarifs. Les hôpitaux subissent également la pression des plans d'économies lancés année après année pour résorber le trou de la sécurité sociale. Dans ce contexte, un projet de loi santé devrait être examiné prochainement. Les professionnels réclament la simplification des tâches administratifs et l'arrêt de la baisse des tarifs. Il souhaiterait connaître les grandes pistes de réflexion du Gouvernement pour améliorer la situation financière des hôpitaux publics.

*Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance*

**8948.** – 14 février 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des violences subies par les enfants placés. En France, 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont mises en œuvre à la fin de l'année 2017. Les placements constituent 52 % de ces mesures sachant que la moitié des enfants confiés à l'ASE sont hébergés en familles d'accueil. Pour les autres, dans les centres où ils sont accueillis, ils sont confrontés à une violence quotidienne, qui conduit bien souvent à des situations dramatiques. L'aide sociale à l'enfance est une compétence obligatoire des conseils départementaux, qui souffrent d'un manque de moyens pour faire face à un nombre grandissant de demandes de placement au sein de structures surchargées ou inadaptées. De nombreux acteurs de ces centres ont dénoncé un manque de professionnels qualifiés et un recrutement hâtif sans vérification des antécédents judiciaires par exemple. Or la protection de l'enfance est une priorité et doit faire l'objet d'une grande vigilance. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour ces mineurs en danger et quels moyens il envisage de mettre en place pour que le placement ne soit plus synonyme de violence.

*Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes*

**8968.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED). Après les ampoules à incandescence classiques interdites à la fabrication et à la vente depuis janvier 2013, les ampoules halogènes ne sont plus commercialisées depuis septembre 2018. Les LED sont des sources d'éclairage en plein développement technologique et économique. À ce jour, la méthode la plus rentable économiquement pour

fabriquer des LED consiste à combiner une diode émettant une longueur d'onde courte (dans le bleu) avec un luminophore jaune, pour produire de la lumière blanche. Des composantes intenses dans la partie bleue du spectre de la lumière émise par les LED, ainsi que les intensités de rayonnement associées posent la question de nouveaux risques sanitaires liés à ces sources d'éclairage. Dès 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a mis les consommateurs en garde, pointant des risques sanitaires liés à leur forte proportion de lumière bleue. En effet, la lumière bleue est phototoxique pour l'œil, provoquant un stress néfaste pour la rétine. Le risque est particulièrement élevé pour les enfants. Leur cristallin étant en développement, il ne peut pas filtrer efficacement la lumière bleue. L'Anses soulignait en outre les risques d'éblouissement et d'inconfort visuel. Depuis, les recherches se poursuivent et les études de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) parues en 2015 et 2017 confirment les risques. Aussi, il lui demande de vouloir lui indiquer les mesures prises pour informer les consommateurs sur les risques de certaines ampoules LED.

### *Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang*

**8974.** – 14 février 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique dans laquelle se trouvent plusieurs sites de l'établissement français du sang et notamment celui de Bourg-en-Bresse, confronté à une pénurie de médecins de prélèvement. Vingt-sept collectes mobiles ont ainsi dû être annulées en 2018, soit huit-cent-cinquante-neuf candidats qui n'ont pu donner leur sang. Alors que le Gouvernement présente ses mesures pour lutter contre la désertification médicale, il souhaite alerter sur l'urgence de la situation et également savoir à quelle échéance le projet de décret qui autoriserait des infirmiers formés à la surveillance des collectes de sang sera étudié.

### *Rupture d'égalité d'accès aux soins*

**8995.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01028 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Rupture d'égalité d'accès aux soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Organisation de l'examen périodique de santé*

**8997.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01055 posée le 24/08/2017 sous le titre : "Organisation de l'examen périodique de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Hypnothérapie*

**8844.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie est une technique thérapeutique qui commence à devenir populaire et reconnue en France. Selon le syndicat national des hypnothérapeutes, il existerait 6 000 hypnothérapeutes en France. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a, par ailleurs, relevé une vingtaine d'applications thérapeutiques de l'hypnose : applications relatives au traitement des addictions, au domaine préventif, au domaine sportif, etc. Cependant, l'hypnose thérapeutique si elle est mal pratiquée peut avoir des conséquences peu ou prou néfastes pour le patient. C'est pourquoi les hypnothérapeutes représentés par leur syndicat national (SNH) exhortent le Gouvernement à reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession et de donner plus de visibilité au consommateur sur cette pratique et ses praticiens. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire une certification professionnelle en hypnothérapie au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### *Prévention et protection de l'enfance*

**8954.** – 14 février 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur certains dysfonctionnements observés au sein du service public de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Un documentaire diffusé en janvier 2019 et intitulé « enfants placés, les sacrifiés de la République » a ainsi ému nombre de nos compatriotes sur la situation de certains enfants placés. S'il convient de ne pas généraliser ces phénomènes, de louer le grand professionnalisme de l'immense majorité des travailleurs



sociaux et de rappeler que la justice et l'aide sociale à l'enfance sauvent de nombreuses vies, il n'en demeure pas moins que le sort réservé, dans certains de ces établissements, à ces enfants déjà malmenés par la vie n'est pas tolérable. De nombreux professionnels du secteur pointent de surcroît des dysfonctionnements sur l'ensemble du dispositif d'aide à l'enfance : fermeture de centres par souci d'économie, situations fréquentes de sous-effectif qui entraînent une désocialisation des enfants du fait de l'absence d'une personnalisation de leur suivi, manque chronique de psychologues... Par ailleurs, 40 % des sans domicile fixe de moins de 25 ans sont d'anciens enfants placés et 70 % sortent sans diplôme de l'aide sociale à l'enfance. Tous ces états de fait démontrent l'urgence à réformer notre dispositif. Face à cette situation reconnue par tous et à l'impatience de l'ensemble des partenaires de la protection de l'enfance, un grand plan national vient d'être dévoilé ; le Gouvernement entend ainsi mettre l'accent sur la prévention, rendre plus attractif, face à la baisse du nombre de familles d'accueil, ce mode de prise en charge, engager une réflexion sur la question de l'adoption simple dans les familles d'accueil. En revanche, rien de précis n'a été annoncé pour aider les jeunes qui, à 18 ans, subissent une sortie sèche des services de protection de l'enfance. Or, aujourd'hui, les disparités sont criantes : selon un rapport du conseil économique, social et environnemental (CESE) de juin 2018, le taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans varie de 9 % à 21 % selon les départements. Notre pays ne peut pourtant pas se résoudre à abandonner certains de ses enfants. Il en va d'abord de son devoir à protéger les enfants en danger, abandonnés ou maltraités par leurs parents. Ne pas investir dans le soin de ces victimes, ce serait prendre le risque qu'elles deviennent à leur tour des vecteurs de violence. Elle lui demande ainsi les dispositions nécessaires que le Gouvernement entend prendre en la matière et les moyens qui vont être alloués.

## SPORTS

### *Difficultés de l'accès et de l'usage des sites naturels d'escalade*

8875. – 14 février 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les difficultés de l'accès et de l'usage des sites naturels pour la pratique de l'escalade. Avec aujourd'hui plus d'un million de pratiquants en France et avec une croissance annuelle de 6 %, la pratique de l'escalade en site naturel représente aussi une source importante de retombées économiques locales. Cependant, de très nombreux sites naturels où se pratique cette discipline sportive, sont la propriété de personnes privées et sont régis par les dispositions du code civil relatives à la propriété privée. Ainsi, l'usage - et a fortiori - l'aménagement de ces sites naturels d'escalade est entièrement subordonné au bon vouloir de leurs propriétaires. En pratique, l'autorisation est souvent tacite, mais cette tolérance est régulièrement remise en cause par les propriétaires. Pour garantir l'accès et l'aménagement de ces sites, les collectivités disposent d'outils juridiques variés, tels que l'acquisition des terrains par voie amiable, la contractualisation liant les propriétaires avec les instances de la fédération française de montage et d'escalade ou encore les dispositions permises au travers des servitudes dites « loi montagne ». Malheureusement, dans ce dernier dispositif, la portée de la servitude apparaît relativement limitée dans la mesure où elle ne vise que les accès aux sites d'escalade, et non les sites eux-mêmes. C'est ainsi qu'en l'état actuel du droit et malgré les multiples leviers juridiques existants, la pratique de l'escalade en milieu naturel est trop souvent remise en cause. Outre les désagréments pour les pratiquants, cela nuit véritablement à l'économie locale des territoires concernés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité de mettre à l'étude la mise en place d'un dispositif complémentaire visant à qualifier les voies d'escalade en équipements publics d'intérêt général et à étendre les servitudes sur les voies d'escalades elles-mêmes.

791

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier*

8850. – 14 février 2019. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la hausse des recettes générée par l'augmentation du nombre des contraventions pour excès de vitesse depuis la mise en œuvre des 80 km/h sur le réseau secondaire bidirectionnel. L'État devra investir 1 milliard d'euros d'ici à 2037 pour que les routes restent praticables. Elle lui demande donc si le Gouvernement n'envisagerait pas d'affecter l'ensemble des recettes issues des contraventions pour excès de vitesse à l'entretien du réseau routier non concédé.

*Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire*

**8862.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté devait être réalisé avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an). Il semble cependant que les arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront n'aient pas été publiés. Les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil, utile pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place a déjà été reportée d'un an.

*Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle*

**8874.** – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des périodes de canicule des dernières années. De nombreux habitants des communes françaises ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration progressive des murs qui se fissurent gravement, ainsi que nombre de détériorations de nature diverse sur leurs maisons. En effet, ces fissures engendrent des situations dramatiques pour les propriétaires. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Par ailleurs, la procédure leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux réalités en raison du fait que ce classement se fait à un niveau national et avec des délais particulièrement longs au regard de l'urgence des périls auxquels font face les propriétaires concernés. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets, et d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs.

*Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment*

**8877.** – 14 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possible mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur du bâtiment. Face à une recrudescence des dépôts sauvages et malgré les efforts consentis par les collectivités locales, le Gouvernement a annoncé vouloir légiférer sur cette problématique en évoquant la création d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) appliquée au bâtiment afin de parvenir, entre autres choses, à la gratuité de la reprise de leurs matériaux. Aussi les professionnels s'inquiètent-ils. Pour mémoire, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a défini, à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, une obligation de reprise par certains distributeurs de certains déchets de construction. La feuille de route économique circulaire, dite FREC, sera présentée au conseil des ministres à la fin du mois de février 2019 et devrait comporter plus de précisions sur cette mesure. Aussi, elle lui demande plus de précisions sur cette possible mise en place de la filière REP.

*Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire*

**8878.** – 14 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les capacités de développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire présentait son plan de déploiement de l'hydrogène inscrit dans le plan climat. La volonté du Gouvernement est en effet de soutenir le développement des carburants alternatifs parmi lesquels l'hydrogène. La France, en retard dans le domaine, commence seulement à s'équiper avec par exemple des bus équipés avec pile à combustible prévus pour 2019, loin derrière l'Allemagne ou la Californie, où l'emballage pour les véhicules équipés de cette technologie est en croissance permanente, tout comme au Japon où l'hydrogène permet aussi d'alimenter les domiciles personnels. Bus, engins de chantier, poids-lourds, bateaux, avions, production d'électricité domestique, gaz naturel : l'hydrogène se décline sur de nombreux pans et

semble être pour certains une réponse appropriée à la transition énergétique tant vantée et encore si peu mise en actes peut-être à cause de son coût important. En Indre-et-Loire, deux porteurs de l'hydrogène, le site du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) du Ripault à Monts ainsi que la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre (CCTVI) à Sorigny sont actifs. Depuis plus d'une dizaine d'années, ils travaillent sur le stockage de ce combustible et leurs équipements pour la transformation en électricité. À Sorigny, un projet a pour objectif d'accueillir une station de production d'hydrogène pour les véhicules automobiles. Le Gouvernement a missionné le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) afin de désigner des territoires pilotes dans ce domaine. Tours métropole val de Loire a fait le choix de ne plus acquérir de bus roulant au diesel et donc de privilégier les bus dits « propres » dont le coût est fixé approximativement à deux à trois fois le prix d'un bus classique. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure l'Indre-et-Loire pourrait devenir un territoire pilote de l'hydrogène et ainsi pouvoir bénéficier d'aides pour que l'hydrogène puisse se développer.

### *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**8881.** – 14 février 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son apparition en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer provoquant l'anéantissement de nombreuses colonies. Ce dernier est, de ce fait, classé danger sanitaire de deuxième catégorie et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. Il rappelle en outre que la lutte contre la prolifération du frelon asiatique constitue un véritable enjeu de santé publique alors même qu'une personne âgée est décédée des suites d'une piqûre en septembre 2018. L'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que les opérations de lutte, de prévention ou de surveillance, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. En décimant les colonies d'abeilles, le frelon asiatique porte une atteinte grave à la survie de ces pollinisateurs et par là-même à la biodiversité. Il demande par conséquent au Gouvernement de prendre la mesure de la prolifération en cours et d'apporter des réponses à la hauteur du risque sanitaire. À l'aune de pareils constats, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et le classement de ce dernier dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie.

793

### *Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques*

**8896.** – 14 février 2019. – Mme Nadia Sollogoub appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la continuité écologique sur les moulins hydrauliques. Notion introduite par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil) puis reprise par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la continuité écologique est la circulation des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Pour rétablir cette continuité biologique, il est préconisé d'effacer ou abaisser les ouvrages. Or, cette interprétation de la directive cadre européenne n'est pas sans conséquences sur le terrain et suscite de très vives inquiétudes dans toute la France. Dans une récente réponse, le ministère indique que « la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent ». Il indique en outre qu'un « plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique » prévoit un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins et un axe dédié à la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes. Les attendus de ce plan d'action sont censés générer les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties et des différents enjeux et de la réglementation européenne. Or l'inquiétude est grande que l'application forcée et sans discernement de la continuité écologique n'entraîne la destruction des chaussées de moulins et ne porte une atteinte directe et irréversible au patrimoine hydraulique et historique de la Nation. Nombre de sites ne demandent en effet qu'à être valorisés par ailleurs en « petite hydraulique » pour accroître ainsi la réponse en énergie renouvelable prévue par les objectifs « climat » sur lesquels notre pays s'est engagé. Elle lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités et quels critères sera concrètement mise en œuvre la compatibilité entre l'application de la continuité écologique et la nécessaire préservation de tous les moulins encore en état de fonctionner sur nos rivières.

*Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky*

**8919.** – 14 février 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés des compteurs Linky pour les ménages précaires. Les compteurs Linky ont été conçus afin d'accompagner l'essor des nouveaux modes de production et de consommation d'énergie et moderniser ainsi le réseau électrique. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté, permettant l'information en temps réel des ménages précaires sur leur consommation électrique, n'est toujours pas une réalité pour l'ensemble des Français. En cause, l'absence de prises d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui les distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que la Cours des comptes, UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore le médiateur de l'énergie, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement. Elle souhaiterait par ailleurs disposer d'informations sur la couverture des compteurs sur le territoire national ainsi que sur l'existence de données de leur mise en service.

*Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires*

**8960.** – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas mis en œuvre alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, déjà reculée d'un an, a expiré. Ceci est lié à la non-publication d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est pourtant réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie, l'UFC-Que choisir ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la mise en place, déjà été reportée d'un an antérieurement, de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

*Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable*

**8975.** – 14 février 2019. – **M. Guillaume Gontard** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, les difficultés de certains fonctionnaires à acquérir des titres et à participer aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable de type « centrales villageoises ». Les sociétés de production d'énergie renouvelable, encadrées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont des entreprises ayant pour objet le financement de projet de production d'énergie renouvelable principalement par des citoyens et des collectivités. Ce sont des sociétés de type sociétés par actions simplifiées (SAS) ou sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) autorisées à offrir des titres financiers aux citoyens et aux collectivités. Elles portent des projets faiblement lucratifs dont l'objet est de servir l'intérêt général en contribuant à l'indispensable transition énergétique. Les « centrales villageoises » font partie de ce type de société et fonctionnent avec une gouvernance coopérative. Une interprétation restrictive du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut obliger les fonctionnaires, qui souhaitent prendre des parts et intégrer le conseil de gestion d'une société locale citoyenne de type « centrales villageoises », à se soumettre à la procédure prévue par le III du même article 25 septies, à savoir une demande d'autorisation hiérarchique soumise à la commission de déontologie de la fonction publique. Selon les cas de figures, la décision de cette commission peut être une autorisation, un refus d'autorisation ou encore une

autorisation conditionnée à un passage à temps partiel du fonctionnaire. On observe donc trois cas de figure possibles pour l'application d'une même disposition légale, témoignant d'un besoin d'ajustement ou tout du moins de précision du cadre légal en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

### *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial*

**8977.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 07539 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux*

**9000.** – 14 février 2019. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 07697 posée le 15/11/2018 sous le titre : "Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers*

**8842.** – 14 février 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, sur la collecte des déchets chimiques des particuliers et le ré-agrément d'un éco-organisme. Les collectivités, notamment les établissements publics de coopération intercommunale, chargées de la collecte des déchets ménagers se voient confronter à une difficulté de collecte par un éco-organisme des déchets chimique depuis que l'organisme EcoDDS (déchets diffus spécifiques) n'est plus en mesure de le faire. Elle lui demande quelles sont les raisons ayant amené au retrait de l'agrément de l'éco-organisme, si les conditions d'un ré-agrément sont réunies et si des mesures compensatoires seront dirigées vers les collectivités.

## TRANSPORTS

### *Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap*

**8868.** – 14 février 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'inquiétude des élus locaux de l'Isère et des Hautes-Alpes quant à la participation financière de l'État à la modernisation et la sécurisation des deux axes structurants : au nord, la RN85 de Grenoble à Gap et au sud, la RD1075 de Grenoble à Sisteron pour lesquelles, en 2018, l'État avait annoncé une enveloppe de 200 millions d'euros. Or, à ce jour, il semble qu'aucune inscription budgétaire ne soit prévue et les futurs plans État/Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ne semble pas encore avoir été ébauchés. De son côté, en janvier 2019, le département de l'Isère vient de lancer un grand plan de sécurisation de la RD1075 pour un montant de 56,9 millions d'euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de concrétiser l'inscription des crédits d'État annoncés en 2018 afin d'accompagner le département de l'Isère et de permettre également aux départements des Hautes-Alpes et de la Drôme d'ébaucher eux aussi des aménagements sur ces axes structurants.

### *Hypothèse de la fermeture de la ligne Grenoble-Gap*

**8871.** – 14 février 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'hypothèse de la fermeture de la ligne SNCF Grenoble-Gap. En septembre 2018, la ministre chargée des transports a annoncé que l'engagement de l'État pour le financement des travaux sur la ligne Grenoble-Gap figurerait bien au prochain contrat de plan État-région (CPER) qui démarrerait en 2021. Or, SNCF Réseau affirme qu'il y a un risque de suspension d'exploitation de cette ligne dès décembre 2020 si aucuns travaux n'étaient effectués d'ici cette date. Pourtant, la direction de SNCF Réseau confirme qu'il est encore temps, à ce jour, de démarrer les études préalables aux travaux

les plus urgents afin qu'ils aient lieu avant cet éventuel arrêt de circulation. Or, aujourd'hui, il apparaît que les cahiers des charges des études annoncées ne sont pas encore rédigés, et ce serait le préfet, récemment nommé par le ministère des transports, qui rendrait les arbitrages en mars 2019. Aussi, elle lui demande sa position sur ce sujet face au risque de la suspension définitive d'exploitation de la ligne Grenoble-Gap, en prenant en compte la possibilité de prolongation de la circulation ferroviaire au-delà de 2020, et la possibilité d'utiliser l'axe Grenoble-Veynes-Gap comme « itinéraire bis » du train d'équilibre des territoires (TET) Paris-Briançon.

### *Trains de la ligne à grande vitesse Metz-Paris*

**8885.** – 14 février 2019. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les décisions prises par la SNCF au sujet du cadencement, des horaires et de la fréquence des trains à grande vitesse (TGV) sur la ligne à grande vitesse Metz-Paris. Alors que des collectivités et donc les citoyens ont participé au financement de cette ligne ferroviaire, aucune concertation n'a été organisée en amont des orientations annoncées par la SNCF. La remise en cause et l'affaiblissement de ce service public procèdent de décisions unilatérales de cette entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une large concertation avec les élus du territoire et les associations d'usagers soit organisée afin de rétablir un service en adéquation avec les besoins de tous et notamment avec ceux des habitants de la Moselle et particulièrement de Metz qui est aujourd'hui l'agglomération la moins bien desservie de tout le Grand Est.

### *Pour un meilleur cadencement des TGV sur la ligne à grande vitesse Luxembourg-Metz-Paris*

**8895.** – 14 février 2019. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le cadencement des trains à grande vitesse, particulièrement sur la ligne Luxembourg-Metz-Paris. La SNCF a récemment fait évoluer son offre de service en diminuant le cadencement des trains et en remplaçant des offres TGV Inouï par des offres Ouigo. Ainsi, au départ de Metz vers Paris, le cadencement a été réduit le matin. Il n'y a plus que trois trains (6h19 ; 6h48 ; 7h26) sur la tranche horaire de 6h à 9h, si importante pour les affaires comme les loisirs. Cette réduction fait de Metz, et par extension de la Moselle et du Grand-Duché de Luxembourg, l'agglomération la moins bien desservie de toute la région Grand-Est. Ainsi, et c'est exemplaire, la suppression du train de 8h56 est présentée comme un progrès de l'offre par la SNCF alors que le creux de cadencement de deux heures jusqu'au train de 10h56 devient, aujourd'hui, un creux de cadencement de trois heures trente. Au départ de Paris le matin, le même type de constat peut être fait. Le soir, dans un sens comme dans l'autre, la réduction de l'offre est tout aussi patente, aussi bien par la modification des cadencements que par celle du type de trains proposés (Ouigo ou TGV Inouï) qui n'offrent pas les mêmes possibilités d'achat de billet et de réservation. Enfin, il y a aussi une véritable remise en cause de l'organisation de travail des usagers professionnels de ces lignes qui sont majoritaires le matin et le soir. Par exemple, les usagers amenant leurs enfants en crèche, doivent complètement revoir leurs emplois du temps provoquant parfois des problématiques nouvelles au sein des familles, sans omettre le fait que les horaires des TER n'ont absolument pas été coordonnés avec les nouveaux horaires des TGV provoquant, notamment lors du dernier train du soir, des attentes longues dans une gare fermée quand auparavant la correspondance était de quelques minutes. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette inacceptable réduction du service public ferroviaire dans le département de la Moselle.

### *Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende*

**8898.** – 14 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet des travaux du tunnel autoroutier du col de Tende. Lors de la séance de questions orales du 24 juillet 2018, elle a précisé en séance publique au Sénat que l'avenir de cette infrastructure qui a fait l'objet d'un traité ratifié en mars 2007 entre la France et l'Italie, à l'arrêt depuis l'ouverture d'une enquête judiciaire par les autorités italiennes, devait faire l'objet d'une réunion lors de la conférence intergouvernementale (CIG) entre la France et l'Italie en octobre 2018. Lors de la précédente réunion en novembre 2017, les représentants italiens avaient indiqué que l'ouverture du nouveau tunnel pour février 2020 serait décalée suivant un calendrier que les représentants italiens devaient préciser à la réunion d'octobre 2018 de la commission intergouvernementale. La question du col de Tende est bien sûr essentielle pour les habitants de la vallée de la Roya dans les Alpes-Maritimes. Les maires de ces communes rurales veulent pouvoir offrir à leurs administrés des solutions de mobilité et ne plus subir l'enclavement territorial

alors que l'état de la ligne ferroviaire est critique et tourne toujours au ralenti. Alors qu'elle avait précisé dans sa réponse que le gouvernement français n'envisageait pas de renégocier le traité de Paris de 2007, la ministre avait dit rester attentive aux informations qui seront transmises par l'État italien. Elle voudrait donc savoir si un nouveau calendrier a été présenté lors de la CIG, si les échanges ont permis de faire évoluer la situation de blocage et si les autorités italiennes ont choisi de reprendre les travaux.

### *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin*

**8903.** – 14 février 2019. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les modalités de financements du tunnel transfrontalier communément appelé « Lyon-Turin ». À l'heure où, notamment chez nos voisins italiens, se posent de nombreuses questions sur l'analyse coût/bénéfice du projet Lyon-Turin et sur les modalités de son financement, le Gouvernement répète à l'envi que la France est engagée par un traité international à co-financer la réalisation du tunnel transfrontalier, à travers la société d'exploitation du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT). Les modalités d'un financement mixte public-privé sont précisées notamment par l'annexe 2 dudit traité : « A. – Optimisation des coûts ... il sera recherché un transfert optimal des risques entre le secteur public et le secteur privé, relativement aux risques liés à la conception, à la construction, au financement, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de l'ouvrage et de ses équipements. » « B. – Réduction de l'impact budgétaire Afin de limiter le poids sur les finances publiques, le montage financier du projet devra rechercher la meilleure façon de mobiliser les capitaux privés. Il est ainsi primordial de stimuler les apports financiers du secteur privé et des organismes de prêt spécialisés, tout en veillant à obtenir les montants et la répartition temporelle optimaux au regard des coûts spécifiques de ce type de financement. » Ces éléments sont également évoqués par le dossier de presse de Lyon-Turin Ferroviaire de 2014 qui indique : « Dans tous les cas étudiés, les travaux d'équipement (voies, caténaires, signalisation...), sont, eux, attribués à un partenaire privé, chargé ensuite de la gestion des équipements dans le cadre d'un partenariat public-privé. » Enfin le président de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP), indiquait le 18 mars 2014 : « le montage retenu consiste à réaliser le génie civil en maîtrise d'ouvrage publique et à envisager un contrat de partenariat pour les équipements et l'entretien qui suivra la mise en service du projet. » Compte tenu de la rédaction de l'article 16 du traité qui oblige à une disponibilité du financement préalable au lancement des travaux de chaque phase, donc du tunnel de base, il lui demande si l'obligation de mobilisation de capitaux privés, souscrite à l'annexe 2 de l'accord du 30 janvier 2012 ratifié par le Parlement est bien respectée et, le cas échéant, de bien vouloir indiquer le montant et les termes des financements privés prévus à cet effet.

### *Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie*

**8913.** – 14 février 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les incidents qui ont eu lieu sur la RD 1006 (ex RN6) entre Saint Michel de Maurienne et Modane en Savoie, au lieu-dit la Praz. En décembre 2018, plus de 160 m<sup>3</sup> de rochers ont dévalé la montagne, arrachant les filets de protection et obligeant à une fermeture de la RD 1006 pendant plusieurs mois. Un merlon de protection de la galerie SNCF a également été endommagé, ce qui a conduit à certaines interruptions de circulation des trains. Des interruptions similaires avaient déjà eu lieu à la suite des crues de l'Arc. Si des travaux vont être réalisés par le conseil départemental de la Savoie et la SNCF au niveau de la falaise, notamment pour éviter les rebonds des éboulements sur la route et les voies, ces améliorations ne seront que transitoires et la mobilité risquera d'être de nouveau affectée par ces différents incidents. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend sensibiliser nos partenaires italiens sur la nécessité de poursuivre sans tarder la réalisation du tunnel de base de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, seule à même de garantir une mobilité pérenne pour nos concitoyens. En outre, elle souhaite connaître les adaptations qui pourraient être apportées à la réglementation autoroutière pour, sans remettre en cause la sécurité, faciliter l'accès à l'autoroute A43, entre les échangeurs 29 et 30 afin d'apporter une réponse adaptée à un phénomène susceptible de se reproduire, au regard de l'instabilité géologique de cette montagne.

### *Avenir des auto-écoles*

**8932.** – 14 février 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir incertain des établissements d'enseignement de la conduite au niveau départemental, mais aussi national et les conséquences de la mise en place d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles subissent ces dernières années une

concurrence non équilibrée qui menace leur pérennité à court ou moyen terme. En favorisant le développement d'un marché « uberisé » de la formation à la conduite, le Gouvernement prend le risque de paupériser toute une profession déjà fragilisée par la fiscalité importante qui pèse sur ces entreprises et par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui réorganise tout le marché. De plus, dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles à nos jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. La disparition de ces structures engendrerait une fracture territoriale de plus. Il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la pérennité des auto-écoles de proximité.

### *Respect des délais fixés pour la liaison Lyon-Turin*

**8935.** – 14 février 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les risques de voir la liaison ferroviaire Lyon-Turin abandonnée. En effet, une analyse coûts-bénéfices, réalisée à la demande du gouvernement italien et plus particulièrement du mouvement cinq étoiles a été remise début février 2019 aux autorités françaises. Ce rapport semble remettre en cause la pertinence de cet aménagement transalpin dont l'utilité a pourtant été à maintes reprises confirmée depuis 1990 et dont la vocation première est de reporter sur le rail une partie du fret routier du corridor méditerranéen. Malgré les multiples injonctions de la Commission européenne et la récente visite du chantier par la ministre chargée des transports, le risque de voir affecter les fonds européens à d'autres projets d'aménagement est une réalité. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer terminer cette nouvelle liaison ferroviaire entre la France et l'Italie et notamment la réalisation du tunnel de 57,5 kilomètres puisque les fonds européens représentent 40 % du coût global. C'est pourquoi, elle lui demande si le calendrier fixé dans le cadre de l'accord de financement est toujours d'actualité ou si la date de mise en service annoncée pour 2030 a été reportée.

### *Place de la Moselle et de Metz dans la politique de la SNCF*

**8953.** – 14 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la desserte TGV de la Moselle. En septembre 2018, la SNCF annonçait par surprise la suppression de la liaison ferroviaire quotidienne Metz-Nice. Contraire au bon sens alors qu'il conviendrait de conforter Metz dans sa place centrale au croisement des deux corridors européens (Nord-Méditerranée et Atlantique-Est), cette décision pénalise désormais les Lorrains qui sont obligés pour rejoindre le Sud de la France, de passer par Paris ou par Strasbourg. Ou encore de prendre leur voiture, hausse du prix des billets et des gaz à effet de serre à la clé. De la même manière, sans concertation, la SNCF décidait quelques semaines plus tard de revoir complètement le cadencement de la ligne TGV Metz-Paris pour une mise en place dès le mois de décembre 2018. Sans en avoir au préalable informé les collectivités locales, mises devant le fait accompli alors qu'elles ont contribué au financement de cette ligne, la SNCF allongeait les creux de desserte et remplaçait les TGV par des trains « low-cost », dont les billets ne peuvent se réserver que via internet. Ainsi le train de 8h56, très fréquenté, a été purement et simplement supprimé. Metz devient la ville la moins bien desservie de toute la région Grand-Est sur la tranche 6h-9h et ce, sans qu'aucune raison sérieuse n'ait été avancée. Dans le sens Paris-Metz, les « low-cost » remplacent là aussi les trains classiques à des heures moins favorables. Enfin, depuis le 8 décembre 2018, le TER reliant Strasbourg à Nancy est devenu un TER reliant Strasbourg à Paris, en passant par la gare mosellane de Sarrebourg. Mais ce qui était présenté comme un progrès se révèle comme une régression. Au départ de Strasbourg, les trains ont quasiment systématiquement un retard de 15 à 20 minutes qu'ils n'arrivent pas à rattraper. Cette ligne est pourtant essentielle car nombre d'habitants de Moselle-Sud travaillent en Alsace ou en Meurthe-et-Moselle. Il semble que le matériel soit en cause et que les rames soient inadaptées depuis deux mois. Il apparaît surprenant qu'un simple changement d'horaire ait des conséquences aussi importantes. Il lui demande pourquoi l'État et le Gouvernement ne défendent pas auprès de la SNCF, entreprise de service public, les intérêts mosellans, quand les autres villes ne sont pas autant affectées par les réformes de l'entreprise. Rien ne justifie objectivement qu'une ville aussi importante que Metz, au centre du Grand-Est, et dont la demande ferroviaire est sans cesse croissante, soit aussi mal traitée par la SNCF.

### *Devenir des dessertes des lignes à grande vitesse dans le Nord-Pas de Calais*

**8970.** – 14 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir des dessertes des lignes à grande vitesse dans le Nord-Pas de Calais. La SNCF semble vouloir appliquer les préconisations du rapport de



février 2018 sur l'avenir du transport ferroviaire en concentrant l'offre des trains à grande vitesse (TGV), dès 2020, sur l'axe le plus rentable, Paris-Arras-Lille. Les villes desservies sur les deux axes transversaux, Lens-Béthune-Hazebrouck-Dunkerque, et Douai-Valenciennes ; mais aussi celles desservies en directe, Calais et Boulogne-sur-Mer, s'inquiètent de perdre tout ou partie de leur desserte TGV. Elle lui demande sa position sur cette stratégie, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour modifier cette orientation ou, à tout le moins, en compenser les effets.

### *Desserte de la gare de Metz*

**8976.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 07457 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Desserte de la gare de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Développement de solutions de ferroutage*

**8978.** – 14 février 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 07949 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Développement de solutions de ferroutage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRAVAIL

### *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8912.** – 14 février 2019. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre du travail sur les effets de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, laquelle prévoit une réforme de l'OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct de personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) soit près de 250 000 personnes travaillant en situation de handicap, ne pourront plus désormais être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés dont le quota est de 6 %. Jusqu'à présent, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Or, la nouvelle loi abroge cette possibilité avec un objectif prioritaire : favoriser l'emploi direct en entreprise. Dès lors, pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur – entreprises ou collectivités - n'aura donc maintenant que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'emploi des personnes handicapées). Toutefois, le texte de loi offre une contrepartie et stipule que le montant des contrats passés avec les ESAT et les EA sera pris en compte dans le calcul de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés) et en sera donc déduit. Le Gouvernement aurait également indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seraient définies dans un futur décret ainsi que les modalités de ces déductions. Certes, cet objectif de favoriser l'emploi direct pour ouvrir davantage l'entreprise aux personnes en situation de handicap doit être salué. Toutefois il n'est pas compréhensible que cela se fasse au détriment de toute une frange de travailleurs qui, pour la plupart, n'ont pas la capacité d'accéder au milieu ordinaire quels que soient les aménagements effectués ; et pis, il méconnaît le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Les structures spécialisées qui maillent le territoire, au plus près des personnes en situation de handicap et des entreprises, s'interrogent légitimement sur la capacité, telle qu'elle se dessine, de faire une place importante au travail protégé dans la politique de l'emploi française sachant que lorsque les structures spécialisées n'existent pas, la très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment, dans cette période de rédaction de décrets, il entend réhabiliter les structures spécialisées dans le processus visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées en réintégrant les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8922.** – 14 février 2019. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui doivent définir les modalités d'application de cette obligation d'emploi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises et les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière, demain, à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, elle lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement va garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à une amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

### *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles*

**8936.** – 14 février 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

### *Adaptation des dispositifs de transition professionnelle aux intermittents*

**8963.** – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les dispositifs de transition professionnelle à destination des artistes et techniciens du spectacle. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a remplacé le congé individuel de formation par le compte personnel de formation (CPF) de transition. Si l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS), principal opérateur de compétences pour les professionnels de la culture, a été pérennisé, il n'a néanmoins pas obtenu de dérogations pour gérer les comptes personnels de formation (CPF) des intermittents. Concrètement, ces derniers se retrouvent soumis aux mêmes règles que les autres salariés en fin de contrat à durée déterminée (CDD), notamment avoir travaillé vingt-quatre mois consécutivement ou non sur les cinq dernières années, dont quatre mois en CDD les douze derniers mois. Or, de tels critères excluent, de fait, un nombre important de salariés intermittents. Il se révèle donc essentiel de prendre en considération les spécificités de ce public ainsi que du secteur culturel en général : coûts pédagogiques de formation supérieurs, fait que 90 % des entreprises comptent moins de dix salariés, diversité artistiques à préserver etc. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter les dispositifs de transition professionnelle aux artistes et techniciens intermittents, en permettant à l'AFDAS de bénéficier des dérogations de gestion de leurs CPF de transition. C'est à la fois une question de liberté, de justice et d'ambition culturelle.

### *Chômeurs âgés*

**8965.** – 14 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que les chômeurs âgés et ceux et ceux qui perçoivent l'ASS sont convoqués chaque mois par Pôle emploi. Cependant, dans les zones rurales, Pôle emploi a supprimé un grand nombre de permanences de proximité. Ainsi, en Moselle, les habitants du Saulnois sont maintenant obligés de se rendre à Sarrebourg ce qui représente parfois plus de 80

km aller-retour. Or ce déplacement est effectué en pure perte car Pôle emploi n'a souvent rien à leur proposer. Cette situation est aberrante et elle lui demande donc s'il ne faudrait pas, soit que Pôle emploi rétablisse des permanences de proximité en zone rurale, soit que les chômeurs de plus de 55 ans soient dispensés des pointages mensuels lorsque leur domicile est trop éloigné des bureaux de Pôle emploi.

### *Réforme envisagée de la santé au travail*

**8969.** – 14 février 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les craintes de disparition des services interentreprises de santé au travail suite à la publication en août 2018 du rapport d'un parlementaire en mission, intitulé « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée ». Le rapport ne prévoit rien de moins que de transférer le pilotage des plans de prévention aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de placer l'État en première ligne des responsabilités, de sorte que l'employeur n'est plus en primo responsabilité dans la gestion des moyens de santé au travail. En effet, cette nouvelle entité (placée sous la tutelle des ministères du travail et de la santé) contractualiserait, sur la base d'un cahier des charges national, avec des structures régionales, qualifiées, chacune, de « guichet unique » de la santé au travail, pilotées par les DIRECCTE en lien avec les agences régionales de santé (ARS) et dotées d'un conseil d'administration paritaire où siègerait l'État. L'ensemble de ce système serait financé par une cotisation unique pour les employeurs directement recouvrée par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les services de santé au travail (à l'instar de celui des Vosges) sont engagés depuis plusieurs années dans une dynamique de transformation ambitieuse et sont tout disposés à accompagner la volonté réformatrice du Gouvernement. Ils n'envisagent pas pour autant de disparaître. Il a toujours été juridiquement admis que celui qui commande et organise l'activité d'un subordonné doit assumer pleinement la responsabilité des faits et des actes de ce dernier. Autrement dit la responsabilité de l'employeur est le pendant de son pouvoir d'action. La santé au travail ne peut être envisagée seulement en termes de moyens issus de dispositifs externes aux entreprises. Elle est en effet dominée par le principe historique de la responsabilité de l'employeur et dépend, du moins dans la perspective de prévention primaire souhaitée par le rapport, des conditions de travail dans l'entreprise, du dialogue social entre les partenaires sociaux. Le rapport semble l'ignorer. Le principe de proximité, qui fait la force et la réactivité des services interentreprises, n'est pas retenu dans le rapport. C'est pourtant dans les entreprises que la prévention doit se penser et s'exercer ; c'est au pied du poste de travail que s'organise la santé au travail et non dans des instances administratives de pilotage. Les entreprises ainsi que les partenaires sociaux doivent être au cœur du dispositif. À l'inverse, dans un système où l'entreprise devrait verser une contribution financière unique à un organisme parapublic aux moyens gérés par l'État, elle perdrait inévitablement sa place et sa capacité de décision. Les entreprises demeureraient ainsi responsables civilement et pénalement mais sans aucune marge de manœuvre en termes de gouvernance et de moyens. Par ailleurs, dans le rapport on peut noter le silence qui entoure le fonctionnement des services de santé au travail d'entreprise, dits autonomes ou internes, posant ainsi la question d'une dissonance juridique grave, pouvant être qualifiée d'inconstitutionnelle. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces problématiques et les éventuels ajustements (tant dans l'organisation que dans le financement) qu'il entend proposer afin d'améliorer l'approche (parfois trop) technocratique (ou en tout cas perçue ainsi) de la réforme de la santé au travail préconisée par le rapport.

801

## VILLE ET LOGEMENT

### *Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants*

**8905.** – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le renforcement des obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, ces obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en

regard des résidences principales, d'ici 2025. Deux décrets n° 2017-840 du 5 mai 2017 et n° 2017-835 du 5 mai 2017 sont venus modifier le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU tel qu'il a été adopté dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. La mise en oeuvre de ce dispositif apparaît aujourd'hui trop complexe et trop contraignante. À l'heure où les élus des communes rurales et péri-urbaines songent de plus en plus souvent à baisser les bras, elle lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif pour plus de souplesse.

*Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM*

**8949.** – 14 février 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements dits HLM (habitations à loyer modéré). En effet, afin d'optimiser l'occupation de son parc immobilier et d'offrir à un public jeune aux moyens financiers limités éprouvant des difficultés pour accéder à un logement décent, un office public d'HLM envisage de favoriser la mise en place au sein de son parc de contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaires tels que ceux-ci sont prévus par l'article 117 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite ELAN, codifié à l'article L. 1631-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans ce cadre, le locataire nécessairement âgé de plus de 60 ans serait autorisé à sous-louer à une personne de moins de 30 ans une partie de son logement moyennant une contrepartie financière. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans un tel cadre, les revenus de la sous-location ainsi consentie sont susceptibles pour leur imposition au nom du locataire principal de bénéficier de la déduction forfaitaire majorée de 85 % prévue, dans le cadre du dispositif « Cosse », par l'article 31-1° 3 B du code général des impôts, les plafonds de loyers et de ressources auxquels est notamment subordonné cet avantage fiscal étant naturellement respectés dans le cadre de la sous-location. Dans la négative, il lui demande si l'octroi de cet avantage fiscal implique qu'au préalable l'office public d'HLM, organisme agréé au sens de l'article L. 365-4 du CCH, confie dans le cadre d'une intermédiation locative la gestion des logements en cause à une agence immobilière à vocation sociale elle-même agréée.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

8170 Agriculture et alimentation. **Pêche**. *Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit* (p. 825).

#### B

##### Babary (Serge) :

6814 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Conditions de délivrance des cartes d'identité* (p. 851).

8779 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène* (p. 865).

##### Bazin (Arnaud) :

7076 Transports. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Inaccessibilité des stations du métro parisien* (p. 872).

##### Berthet (Martine) :

8762 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute* (p. 864).

##### Bertrand (Anne-Marie) :

2945 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques* (p. 860).

##### Bocquet (Éric) :

5411 Action et comptes publics. **Services publics**. *Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord* (p. 819).

##### Bonhomme (François) :

5288 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale* (p. 855).

7198 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale* (p. 856).

##### Bonne (Bernard) :

6942 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants* (p. 824).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

7428 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement* (p. 838).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 6180** Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été* (p. 858).

**C**

**Canayer (Agnès) :**

- 7517** Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients* (p. 862).

**Capus (Emmanuel) :**

- 7763** Éducation nationale et jeunesse. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 839).

**Cohen (Laurence) :**

- 7881** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne* (p. 842).

- 8642** Travail. **Chômage.** *Nouvelles sanctions contre les chômeurs* (p. 874).

**Courteau (Roland) :**

- 4806** Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Recours massif des Français aux services des urgences* (p. 858).

**Courtial (Édouard) :**

- 6247** Intérieur. **Violence.** *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 848).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

- 8176** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 843).

- 8802** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant leur grossesse* (p. 865).

**Darcos (Laure) :**

- 8151** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 823).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 5195** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la propagation de l'ambrosie* (p. 861).

**Deseyne (Chantal) :**

- 8375** Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 827).

**Dumas (Catherine) :**

- 8690** Affaires européennes. **Politique agricole commune (PAC).** *Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER* (p. 823).

## E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2890 Transports. **Aéroports**. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 870).

4426 Transports. **Aéroports**. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 870).

## É

Éblé (Vincent) :

5545 Action et comptes publics. **Médecine préventive**. *Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 819).

## F

Filleul (Martine) :

8165 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Situation des étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 843).

Fournier (Bernard) :

8457 Action et comptes publics. **Bois et forêts**. *Taxe de défrichement* (p. 820).

## G

Gold (Éric) :

8181 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens* (p. 844).

Grand (Jean-Pierre) :

8017 Intérieur. **Élus locaux**. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 854).

Grosdidier (François) :

6781 Intérieur. **Police**. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 850).

7975 Intérieur. **Police**. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 850).

Guérini (Jean-Noël) :

2845 Transports. **Transports ferroviaires**. *Ponctualité des trains* (p. 870).

5695 Éducation nationale et jeunesse. **Contractuels**. *Contractuels de l'éducation nationale* (p. 835).

5970 Culture. **Livres et manuels scolaires**. *Devenir des bouquinistes* (p. 833).

Guillot (Véronique) :

8747 Travail. **Emploi**. *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 877).

## H

Herzog (Christine) :

7658 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 868).

8501 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 840).

8584 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 868).

**Husson (Jean-François) :**

7432 Intérieur. **Animaux.** *Situation des SPA* (p. 853).

**J**

**Jacquin (Olivier) :**

6762 Intérieur. **Animaux.** *Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique* (p. 849).

**Joissains (Sophie) :**

145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence* (p. 827).

**Joly (Patrice) :**

6936 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais* (p. 837).

**Jourda (Gisèle) :**

1677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité* (p. 832).

8703 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi* (p. 875).

**Joyandet (Alain) :**

8783 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de l'hypnothérapie en France* (p. 864).

**K**

**Kauffmann (Claudine) :**

7955 Transports. **Transports ferroviaires.** *Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 873).

**Kerrouche (Éric) :**

6644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 840).

8305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 841).

**L**

**Lamure (Élisabeth) :**

7719 Travail. **Formation professionnelle.** *Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme* (p. 873).



**Lavarde (Christine) :**

- 7998 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées* (p. 822).

**M****Marchand (Frédéric) :**

- 7764 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Automatisation des prêts liée à l'élargissement des horaires des bibliothèques* (p. 834).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1378 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 828).
- 1385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 829).
- 1445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 830).
- 1549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 831).
- 1581 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 859).
- 1808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 832).
- 4019 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 859).
- 4750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 829).
- 4751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 830).
- 4754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 830).
- 4760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 831).
- 5137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 833).
- 6732 Transition écologique et solidaire. **Agriculture biologique.** *Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute* (p. 867).
- 7848 Transition écologique et solidaire. **Agriculture biologique.** *Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute* (p. 868).
- 8399 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 839).

**Maurey (Hervé) :**

- 3143 Intérieur. **Autoroutes.** *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 845).
- 4855 Intérieur. **Autoroutes.** *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 846).

**Mazuir (Rachel) :**

- 8096 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers* (p. 843).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 2509 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique* (p. 860).

**P****Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 8752 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté des jeunes et des parents isolés* (p. 863).

**Perrot (Évelyne) :**

- 5350 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 867).
- 8803 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 876).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 4267 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Mesures prises à l'encontre des réfugiés politiques poursuivis pour des affaires de terrorisme* (p. 846).
- 6950 Transports. **Routes.** *Manque d'entretien du réseau routier français* (p. 871).

**Priou (Christophe) :**

- 5552 Justice. **Prisons.** *Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 856).

**Procaccia (Catherine) :**

- 5973 Intérieur. **Stationnement.** *Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession* (p. 847).

**R****Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 7264 Intérieur. **Sécurité.** *Insécurité* (p. 852).
- 8143 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 854).
- 8245 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles* (p. 825).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**8081** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens* (p. 842).

**Roux (Jean-Yves) :**

**7248** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque* (p. 832).

**S**

**Saury (Hugues) :**

**8594** Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 868).

**Savin (Michel) :**

**6210** Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement* (p. 836).

**Sollogoub (Nadia) :**

**7054** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 821).

**Sutour (Simon) :**

**8580** Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des transports sanitaires* (p. 862).

**T**

**Temal (Rachid) :**

**8210** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers* (p. 844).

**V**

**Vérien (Dominique) :**

**8806** Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Certificat de décès dans les zones rurales* (p. 866).

**Vogel (Jean Pierre) :**

**421** Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation des urgences des établissements hospitaliers français* (p. 857).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2890 Transports. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 870).

4426 Transports. *Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (p. 870).

#### Agriculture biologique

Masson (Jean Louis) :

6732 Transition écologique et solidaire. *Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute* (p. 867).

7848 Transition écologique et solidaire. *Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute* (p. 868).

#### Animaux

Deseyne (Chantal) :

8375 Agriculture et alimentation. *Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 827).

Husson (Jean-François) :

7432 Intérieur. *Situation des SPA* (p. 853).

Jacquin (Olivier) :

6762 Intérieur. *Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique* (p. 849).

#### Animaux nuisibles

Saury (Hugues) :

8594 Transition écologique et solidaire. *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 868).

#### Autoroutes

Maurey (Hervé) :

3143 Intérieur. *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 845).

4855 Intérieur. *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 846).

### B

#### Bibliothèques et médiathèques

Marchand (Frédéric) :

7764 Culture. *Automatisation des prêts liée à l'élargissement des horaires des bibliothèques* (p. 834).

## Bois et forêts

Fournier (Bernard) :

8457 Action et comptes publics. *Taxe de défrichement* (p. 820).

## C

### Chômage

Cohen (Laurence) :

8642 Travail. *Nouvelles sanctions contre les chômeurs* (p. 874).

### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 832).

5137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens* (p. 833).

### Communes

Masson (Jean Louis) :

1378 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 828).

1445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 830).

4750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 829).

4754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 830).

### Contractuels

Guérini (Jean-Noël) :

5695 Éducation nationale et jeunesse. *Contractuels de l'éducation nationale* (p. 835).

## D

### Directeurs d'école

Savin (Michel) :

6210 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement* (p. 836).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 829).

- 4751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 830).

## Élus locaux

Grand (Jean-Pierre) :

- 8017 Intérieur. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 854).

## Emploi

Guillot (Véronique) :

- 8747 Travail. *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 877).

## Enseignants

Herzog (Christine) :

- 8501 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 840).

Joly (Patrice) :

- 6936 Éducation nationale et jeunesse. *Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais* (p. 837).

Masson (Jean Louis) :

- 8399 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 839).

## Éoliennes

Perrot (Évelyne) :

- 5350 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 867).

## F

### Finances locales

Jourda (Gisèle) :

- 1677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité* (p. 832).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7428 Éducation nationale et jeunesse. *Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement* (p. 838).

### Fonction publique territoriale

Darcos (Laure) :

- 8151 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 823).

Masson (Jean Louis) :

- 1549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 831).
- 4760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 831).

Sollogoub (Nadia) :

7054 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 821).

## Fonctionnaires et agents publics

Lavarde (Christine) :

7998 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées* (p. 822).

## Formation professionnelle

Lamure (Élisabeth) :

7719 Travail. *Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme* (p. 873).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8081 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens* (p. 842).

## H

### Handicapés (transports et accès aux locaux)

Bazin (Arnaud) :

7076 Transports. *Inaccessibilité des stations du métro parisien* (p. 872).

### Handicapés (travail et reclassement)

Jourda (Gisèle) :

8703 Travail. *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi* (p. 875).

Perrot (Évelyne) :

8803 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 876).

## Hôpitaux

Vogel (Jean Pierre) :

421 Solidarités et santé. *Situation des urgences des établissements hospitaliers français* (p. 857).

## I

### Intercommunalité

Roux (Jean-Yves) :

7248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque* (p. 832).

## L

### Livres et manuels scolaires

Guérini (Jean-Noël) :

5970 Culture. *Devenir des bouquinistes* (p. 833).

## M

**Médecine préventive**

Éblé (Vincent) :

- 5545 Action et comptes publics. *Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 819).

**Mort et décès**

Vérien (Dominique) :

- 8806 Solidarités et santé. *Certificat de décès dans les zones rurales* (p. 866).

## O

**Orientation scolaire et professionnelle**

Capus (Emmanuel) :

- 7763 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 839).

Kerrouche (Éric) :

- 6644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 840).
- 8305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 841).

## P

**Papiers d'identité**

Babary (Serge) :

- 6814 Intérieur. *Conditions de délivrance des cartes d'identité* (p. 851).

**Pauvreté**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 8752 Solidarités et santé. *Pauvreté des jeunes et des parents isolés* (p. 863).

**Pêche**

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8170 Agriculture et alimentation. *Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit* (p. 825).

**Police**

Grosdidier (François) :

- 6781 Intérieur. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 850).
- 7975 Intérieur. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 850).

**Politique agricole commune (PAC)**

Bonne (Bernard) :

- 6942 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants* (p. 824).



Dumas (Catherine) :

8690 Affaires européennes. *Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER* (p. 823).

## Pollution et nuisances

Herzog (Christine) :

7658 Transition écologique et solidaire. *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 868).

8584 Transition écologique et solidaire. *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 868).

## Prisons

Bonhomme (François) :

5288 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 855).

7198 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 856).

Priou (Christophe) :

5552 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 856).

## Professions et activités paramédicales

Berthet (Martine) :

8762 Solidarités et santé. *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute* (p. 864).

Joyandet (Alain) :

8783 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hypnothérapie en France* (p. 864).

## Prothèses

Bertrand (Anne-Marie) :

2945 Solidarités et santé. *Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques* (p. 860).

## R

### Réfugiés et apatrides

Poniatowski (Ladislas) :

4267 Intérieur. *Mesures prises à l'encontre des réfugiés politiques poursuivis pour des affaires de terrorisme* (p. 846).

### Retraite (âge de la)

Masson (Jean Louis) :

1581 Solidarités et santé. *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 859).

4019 Solidarités et santé. *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 859).

### Retraites agricoles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8245 Agriculture et alimentation. *Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles* (p. 825).

## Routes

Poniatowski (Ladislas) :

6950 Transports. *Manque d'entretien du réseau routier français* (p. 871).

## S

### Santé publique

Babary (Serge) :

8779 Solidarités et santé. *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène* (p. 865).

Dagbert (Michel) :

8802 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant leur grossesse* (p. 865).

Darnaud (Mathieu) :

5195 Solidarités et santé. *Lutte contre la propagation de l'ambrosie* (p. 861).

### Sapeurs-pompiers

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8143 Intérieur. *Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 854).

### Sécurité

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7264 Intérieur. *Insécurité* (p. 852).

### Sécurité sociale (prestations)

Micouleau (Brigitte) :

2509 Solidarités et santé. *Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique* (p. 860).

### Services publics

Bocquet (Éric) :

5411 Action et comptes publics. *Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord* (p. 819).

### Stationnement

Procaccia (Catherine) :

5973 Intérieur. *Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession* (p. 847).

## T

### Transports ferroviaires

Guérini (Jean-Noël) :

2845 Transports. *Ponctualité des trains* (p. 870).

Kauffmann (Claudine) :

7955 Transports. *Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 873).

## Transports sanitaires

Canayer (Agnès) :

7517 Solidarités et santé. *Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients* (p. 862).

Sutour (Simon) :

8580 Solidarités et santé. *Prise en charge des transports sanitaires* (p. 862).

## U

### Universités

Cohen (Laurence) :

7881 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne* (p. 842).

Dagbert (Michel) :

8176 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 843).

Filleul (Martine) :

8165 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 843).

Gold (Éric) :

8181 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens* (p. 844).

Mazuir (Rachel) :

8096 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers* (p. 843).

Temal (Rachid) :

8210 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers* (p. 844).

817

### Urgences médicales

Bouchet (Gilbert) :

6180 Solidarités et santé. *Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été* (p. 858).

Courteau (Roland) :

4806 Solidarités et santé. *Recours massif des Français aux services des urgences* (p. 858).

## V

### Violence

Courtial (Édouard) :

6247 Intérieur. *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 848).

## Voirie

Joissains (Sophie) :

- 145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence* (p. 827).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord*

5411. – 7 juin 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éventuel projet de fermeture des trésoreries de Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Fournes-en-Weppes et Steenvoorde dans le Nord au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les représentants des personnels de la direction régionale des finances publiques du Nord ont rappelé que de nombreuses perceptions ont déjà malheureusement fermé leurs portes dans le département du Nord à l'image de celles de Lambersart en 2015, de La Madeleine en 2016 ou encore de Raismes en 2017. Les fermetures passées et celles à venir sont catastrophiques pour les habitants de ces territoires, mais aussi pour les collectivités locales pour qui les trésoreries sont des partenaires privilégiés. En sus, ce démantèlement des services publics de proximité, d'autant plus en campagne, est un coup dur pour les territoires, leur attractivité, leur dynamisme et leur vitalité. Ces suppressions, si elles étaient confirmées, marqueraient un recul sans précédent. Par l'éloignement géographique, cela fragiliserait d'autant plus les publics les moins mobiles et les plus en difficulté. Il lui demande ainsi s'il confirme ces nouvelles fermetures de trésoreries et si le Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour préserver ce service des finances publiques si essentiel pour les usagers et les collectivités territoriales.

*Réponse.* – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. L'adaptation du réseau vise également à mettre en cohérence le périmètre d'intervention des trésoreries avec celui des établissements publics de coopération intercommunale. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont progressé de 21 % au cours de l'année 2017 dans le département du Nord. Par ailleurs, le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression de 5 points sur un an, s'établit à 71 % en novembre 2018. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. S'agissant du service aux élus, l'objectif est de constituer des équipes de taille unique pour accroître les capacités d'expertise. C'est dans ce cadre qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la trésorerie de Pont-à-Marcq a été fusionnée avec la trésorerie de Templeuve-la-Pévèle et que la trésorerie de Fournes-en-Weppes a été fusionnée avec la trésorerie de La Bassée. Parallèlement, afin de préserver l'accessibilité aux services publics, les services de la DGFIP participeront aux maisons des services au public de Coutiches et de Fournes-en-Weppes. Ces deux trésoreries comptaient parmi les postes les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite ne permettaient plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Leur fermeture a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les agents, leurs représentants, les élus et le Préfet. En revanche, le ministre de l'action et des comptes publics a décidé de ne pas fermer les trésoreries de Quesnoy-sur-Deûle et Steenvoorde après avoir entendu les interrogations et les craintes des différentes parties prenantes dans l'attente d'une réflexion d'ensemble sur la « déconcentration de proximité » au sein du département. Cette réflexion, initiée à la demande du ministre, permettra le réexamen plus global des implantations de la DGFIP en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. La DGFIP inscrira sa démarche dans le cadre plus global de la réflexion sur l'offre de services de proximité et s'efforcera d'augmenter ses points de contact selon des modalités adaptées aux situations locales, et en considérant particulièrement les territoires les plus déshérités. La direction régionale des finances publiques du Nord organisera une large phase de concertation auprès des élus, du personnel et des représentants du personnel afin de conduire cette réflexion d'ensemble.

#### *Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale*

5545. – 14 juin 2018. – **M. Vincent Éblé** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la passation de marchés publics en matière de prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale qui soulève deux problématiques. S'agissant de la première problématique, le

titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail dispose dans son article 4622-6 : « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés ». Or l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 rend applicable la partie IV du code du travail à l'exception des livres VI à VIII de cette même partie qui concernent l'organisation de la prévention, les fonctions compétentes en santé et sécurité et les modalités de contrôle et les sanctions pénales en cas de manquement. Cette exclusion a été confirmée par une réponse à la question n° 385, publiée le 5 septembre 2013 (p. 2 580) du ministère du travail et de l'emploi. En conséquence, il apparaît un vide juridique sur la question de la détermination du calcul de la cotisation. Ainsi afin de prévenir tout risque contentieux dans le cadre du lancement d'une consultation de marchés publics en matière de médecine professionnelle et préventive, il est préférable d'identifier quel principe et quel texte régit le mode de calcul du coût de la prestation. Il lui demande ainsi si l'acheteur peut imposer de façon arbitraire le mode de calcul ou s'il doit laisser le choix aux soumissionnaires lors du dépôt de leurs offres. S'agissant de la seconde problématique, en l'état de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'obligation des collectivités est d'assurer une visite au minimum tous les deux ans. Or l'offre disponible sur le marché économique n'est pas en adéquation et ceci à double titre : le secteur médical et notamment celui en matière de médecine du travail connaît une forte pénurie de médecin dans cette spécialité ; la réglementation propre au secteur privé a été assouplie avec une visite médicale tous les cinq ans. Ainsi, les différentes structures en mesure de répondre ont adapté et aligné leurs effectifs et leur organisation interne sur la réglementation du secteur privé, proposant ainsi des réponses non conformes à la réglementation du secteur public. L'acheteur public est ainsi confronté à une réalité du marché économique où aucune offre ne peut répondre aux exigences réglementaires et doit faire le choix soit d'accepter de contractualiser avec une offre irrégulière, soit de ne pas attribuer le marché et d'être sans prestation en matière de médecine professionnelle et préventive. Il lui demande comment pallier cette situation.

*Réponse.* – En application de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités. En cas d'adhésion à un service de médecine préventive commun, aucune disposition n'impose de modalités spécifiques de répartition des coûts afférents. Leur détermination reste ainsi à la libre appréciation des employeurs. En tout état de cause, les prestations auxquelles peut souscrire un employeur territorial doivent porter à la fois sur la surveillance médicale des agents et les actions sur le milieu de travail. Elles doivent en outre satisfaire aux obligations fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui prévoit notamment que les agents territoriaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans et que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions au moins une heure par mois pour vingt agents et une heure par mois pour dix agents appartenant aux catégories qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, agents en poste dans un service comportant des risques spéciaux, agents souffrant de pathologies particulières). Sur la base de ce socle minimal de prestations, l'activité des médecins des services de santé au travail peut être adaptée aux spécificités des services au sein desquels ils interviennent. Enfin, un assouplissement des règles applicables à la fonction publique territoriale, composée majoritairement d'agents de catégorie C exerçant des métiers à dominante technique et donc potentiellement plus exposés aux risques, ne peut être envisagé à l'aune des seules réalités du marché économique. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé avec les partenaires sociaux de nouvelles discussions sur la santé et la sécurité au travail qui porteront notamment sur l'accès à la médecine de prévention.

### *Taxe de défrichement*

8457. – 17 janvier 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-

1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de deux millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique de la forêt et du bois équivaut à deux millions d'euros en 2017. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour allouer l'intégralité de ces recettes au fonds stratégique de la forêt et du bois, dans la mesure où ce fonds est destiné aux investissements en forêt.

*Réponse.* – Le Fonds stratégique de la forêt et du bois, créé par la loi de finances initiale pour 2014 du 29 décembre 2013, a permis de rétablir une cohérence d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois, notamment en rassemblant divers outils financiers jusque-là dispersés. Il est alimenté en premier lieu par des dotations budgétaires destinées à la politique forestière, plus spécifiquement ciblées sur les investissements forestiers. Il bénéficie en deuxième lieu des compensations financières réglées par les bénéficiaires d'autorisation de défrichement qui choisissent ce mode de compensation. Enfin, une part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) contribue au financement des actions qu'il porte, à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. L'ensemble de ces financements représentent un soutien public d'environ 25 M€ en 2019 (19 M€ depuis le programme 149 inscrits en LFI 2019 ; 2 M€ d'indemnité de défrichement ; environ 4 M€ de quote-part TATFNB). Ces moyens garantissent au fonds la capacité de financer des actions structurantes pour la politique forestière. Ainsi, en 2018, le fonds a contribué à l'amélioration des peuplements forestiers (4 M€ en 2018), à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté pour la création ou l'agrandissement d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (0,3 M€ en 2018), au financement du fonds de modernisation des scieries (1 M€ en 2018) ou encore à des prêts aux entreprises de la filière bois pour soutenir la modernisation des acteurs de première transformation (4 M€ en 2018). Les ressources actuellement affectées au fonds sont suffisantes pour remplir les objectifs qui lui sont assignés, en particulier ceux du programme national de la forêt et du bois (PNFB) : développement des débouchés et des usages du bois dans la construction ; meilleure structuration des acteurs de la filière ; ou encore recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique. Par conséquent, il n'apparaît pas utile de mettre fin au plafonnement des recettes relatives à la taxe de défrichement prévu par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants*

**7054.** – 4 octobre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés soulevées par le remplacement des fonctionnaires titulaires mis en disponibilité de longue durée dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'article 3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités « peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour faire face : soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ». L'article 3-3 de la même loi prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et pour les emplois à temps non complet des mêmes communes lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. La loi ne prévoit donc pas de dérogation pour les autres emplois que secrétaire de mairie exercés dans lesdites communes à temps complet. Dans nombre de petites communes rurales, il n'y a souvent qu'un seul agent à temps complet, un agent technique la plupart du temps. Si la mise en disponibilité d'un tel agent titulaire dépasse une année, il n'est pas possible, selon l'article 3, de continuer à le remplacer par un agent non titulaire sous contrat de droit public et il faudrait déclarer l'emploi vacant et suivre les procédures statutaires. Les communes concernées ne peuvent toutefois se passer du poste en question pour assurer la continuité du service d'entretien de l'espace. À cet effet, elles voudraient simplement être autorisées à renouveler les contrats des agents ayant pourvu au remplacement. À l'heure où les moyens financiers comme humains des petites communes sont encore plus comptés que ceux de n'importe quelle autre catégorie de

collectivité publique, et où nombre de nos concitoyens sont sans emploi dans les zones rurales enclavées, elle lui demande s'il peut être envisagé d'étendre le dispositif prévu à l'article 3-3 à tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants.

*Réponse.* – La disponibilité est une position dans laquelle un fonctionnaire peut être placé pour une longue période. Ainsi, un fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée totale de dix années ou d'une disponibilité pour suivre son conjoint qui peut être renouvelée sans limitation tant que les conditions sont remplies. Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels. Toutefois, le recours à un contractuel n'ayant pas vocation à être pérennisé, la durée de ce contrat est limitée à deux ans au total. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article 3-3 prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents de secrétaire de mairie et à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels. Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'élargir les cas de recours aux contrats dans la fonction publique, tout en améliorant les conditions d'emploi des agents contractuels. De nouvelles réponses seront ainsi apportées dans le projet de loi relatif à la transformation publique, examiné au Parlement dans les prochains mois, afin d'assurer la continuité du service public, au plus près des territoires.

### *Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées*

**7998.** – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la pratique de la direction des ressources humaines du ministère des armées, dans le cas du recrutement de contractuels, qui consiste à appliquer une grille de rémunération dépendant des compétences et de l'expérience professionnelle du candidat. L'ancienneté du candidat dans le domaine permet ainsi d'accéder à une rémunération plus favorable. Dans le cas d'un candidat titulaire d'un doctorat, l'expérience professionnelle en thèse n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté : les années de thèse sont comptées comme des années de formation. Le barème de recrutement est ainsi identique pour le titulaire d'un doctorat et pour un titulaire d'un master 2 ou équivalent (diplôme d'ingénieur). La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a complété, par son article 78, l'article L. 412-1 du code de la recherche, en y insérant notamment les alinéas suivants : « Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur. » Ces dispositions ont conduit les corps de fonctionnaire à prendre en compte les années de thèse, souvent dans la limite de trois ou quatre années, dans l'ancienneté professionnelle. Le corps des mines a ainsi intégré les dispositions de la nouvelle rédaction de l'article L. 412-1 du code de la recherche dans l'article 15 (1° a) de son décret statutaire (décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines modifié). Elle l'interroge donc sur la compatibilité, avec le principe constitutionnel d'égalité, du traitement différencié des années de thèse (considérées comme des années de formation ou des années d'expérience professionnelle) selon que le statut du recrutement est celui d'un contractuel ou d'un fonctionnaire.

*Réponse.* – Les agents contractuels ne sont généralement pas « classés » dans des échelles indiciaires. Celles-ci concernent en effet des corps, auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels, qui ne sont pas titulaires d'un grade. En conséquence, il ne peut y avoir de rupture d'égalité de traitement entre les fonctionnaires et les contractuels quand bien même ils auraient le même nombre d'années de thèses, dans la mesure où ils ne sont pas placés dans une situation identique. Le Conseil constitutionnel estime d'ailleurs que le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'aux agents appartenant à un même corps (décision n° 76-67 DC du 15 juillet 1976 portant sur la loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, considérant 2). Les agents contractuels n'étant pas placés dans une situation analogue à celle du fonctionnaire, l'administration a le pouvoir de fixer, au cas par cas, au vu de certains critères, le niveau de leur rémunération (CE, n° 278960, 8 mars 2006 : « Il appartient



aux ministres compétents de fixer les conditions de rémunération du personnel contractuel »). C'est donc à l'autorité administrative qu'il appartient de fixer le montant de leur rémunération, le cas échéant par référence à un indice. Au sein de la fonction publique de l'État et hors dispositions particulières applicables à certains personnels contractuels, les principaux critères retenus pour fixer la rémunération de ces agents sont précisés dans le premier alinéa de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces critères de rémunération correspondent à ceux qui ont été progressivement admis par la jurisprudence administrative, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Les années de thèse peuvent donc bien être prises en compte dans le cadre de ces critères.

### *Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux*

**8151.** – 13 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux. Ces personnels de la fonction publique territoriale ne peuvent, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la fonction publique d'État (et donc les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale) n'ont en effet pas été publiés alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour ces corps était initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, voire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les élus territoriaux ne sont par conséquent pas en situation de faire délibérer leurs collectivités et les fonctionnaires concernés connaissent de ce fait une iniquité salariale. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur le délai dans lequel les arrêtés interministériels d'adhésion des corps et emplois de la filière technique bénéficiant du RIFSEEP pourront être publiés afin que chaque employeur territorial puisse également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant.

*Réponse.* – Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps de la fonction publique de l'État bénéficient du RIFSEEP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent le mettre en œuvre pour leurs cadres d'emplois homologues (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). La vague d'adhésions au RIFSEEP pour l'année 2018 qui a principalement concerné des corps et emplois ministériels, dont nombre relèvent de la filière technique. Ces adhésions, plus complexes que celles qui étaient intervenues au cours des années précédentes - qui concernaient essentiellement des corps interministériels ou relevant de la filière administrative - expliquent le retard pris dans la publication de certains arrêtés. Ainsi, l'arrêté relatif aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui constituent la référence des ingénieurs en chef territoriaux, a été présenté le 5 novembre dernier au conseil supérieur de la fonction publique de l'État et sera publié très prochainement. L'adhésion des corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), qui constituent les corps de référence des ingénieurs et des techniciens territoriaux, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison des difficultés soulevées par l'intégration de l'indemnité spécifique de service (ISS) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part fonctionnelle du RIFSEEP. Ces difficultés étant en cours de résolution, les collectivités territoriales pourront déployer à leur tour ce régime indemnitaire pour leurs agents.

823

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER*

**8690.** – 31 janvier 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le retard de gestion dans les dossiers de financement du fonds européen agricole pour le développement rural (FEDER) 2014-2020. Elle rappelle que le FEDER est l'un des fonds structurels européens. Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne (UE) en corrigeant les déséquilibres régionaux et l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions de l'UE. Trois programmes d'utilisation du FEDER ont été ouverts depuis l'an 2000. Il s'étalent sur six ans et le programme en cours, ouvert en 2014, s'étend jusqu'à la fin de 2020. Elle précise que sur ce troisième programme, l'Europe aurait alloué à la France un budget de 700 millions d'euros pour développer des

projets afin de dynamiser nos territoires ruraux. Elle souligne qu'à ce jour, 3 % seulement du budget (20 millions sur 700 disponibles), auraient été sollicités pour des projets validés par trois échelons administratifs (département, région, UE). Elle précise que le reste de l'Europe a presque dépensé toute l'enveloppe impartie (Danemark et Roumanie en tête) mais que 7 500 dossiers français seraient encore en attente de traitement. Elle s'interroge donc sur les raisons de cet engorgement et souhaite connaître les mesures envisagées pour que le retard accumulé puisse être résorbé avant le délai limite pour permettre le financement sur le budget du FEDER 2014-2020.

*Réponse.* – Des retards ont été pris au plan national dans l'engagement et le paiement des crédits du programme « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER), qui s'inscrit dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local, mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Sur 2014-2020, LEADER doit mobiliser au moins 5 % de l'enveloppe FEADER nationale, soit environ 700 millions d'euros. La mise en œuvre de la programmation 2014-2020 relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. L'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Et l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, MAA) se sont donné pour objectifs i) de finaliser la production des outils informatiques, ii) de concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock, et iii) d'améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER réunissant les autorités de gestion et auquel est associé le MAA et l'ASP. Sur ces trois axes, des premiers résultats sont tangibles. En janvier 2019, avec 540 outils de gestion pour l'instruction et le paiement des projets LEADER opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation est désormais en place. Par ailleurs, l'instruction des dossiers en stock, qui relève des autorités de gestion, progresse. Certaines d'entre elles renforcent à cet effet leurs effectifs d'instructeurs. S'agissant de la gouvernance, le groupe technique LEADER s'est doté d'une charte de fonctionnement en septembre 2018. Il se réunit dorénavant tous les deux mois et enrichit ses échanges relatifs aux bonnes pratiques d'une expertise approfondie des différents sujets réglementaires afin de contribuer à l'accélération des paiements. En outre, une démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER a été initiée en avril 2018. Elle prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (MAA, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. À titre d'exemple, le MAA a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Les services de l'ASP et du MAA restent mobilisés sur le suivi de ce dossier afin de poursuivre le rattrapage amorcé depuis plusieurs mois. La date limite pour la consommation des enveloppes est fin 2023.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants*

**6942.** – 27 septembre 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences subies par les éleveurs allaitants en raison d'une baisse de la prolificité des vaches ces derniers mois. L'institut de l'élevage note une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à la période précédente. Cette situation résulte de causes multifactorielles : aléas climatiques, moindre qualité des fourrages récoltés, parasitisme... Or, ce déficit de naissance a une incidence directe sur les subventions versées aux exploitations, et notamment l'aide aux bovins allaitants. En effet, l'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés : le ratio de productivité et la durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à 90 jours. À ce jour, le ratio de productivité, à savoir le nombre de veaux par vache, est fixé à 0,8. Sur cette base, et compte tenu de la baisse importante constatée du nombre de naissance par vache notamment dans le département de la Loire, les éleveurs sont très fortement impactés par une réduction de leur aide aux bovins allaitants (ABA) qui met en péril la survie même des exploitations. Aussi, il lui demande, compte tenu de cette conjoncture particulière, et parce que la fixation du ratio de productivité est définie au niveau national, de bien vouloir abaisser à 0,6 le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif primable est calculé.

*Réponse.* – L'aide aux bovins allaitants (ABA) est accordée aux 139 premières vaches d'un troupeau allaitant, c'est-à-dire respectant un taux de productivité (caractère allaitant) de 0,8 veau par vache. Ce seuil correspond à une moyenne de la productivité des élevages. Ce n'est toutefois pas un critère d'inéligibilité : les éleveurs ne respectant

pas ce seuil bénéficiant de l'aide pour une partie de leurs vaches. L'ABA est une aide dégressive, structurée sur trois niveaux de montants unitaires qui s'appliquent en fonction du nombre de vaches, par tranches. L'institut de l'élevage note une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018. Les raisons de cette baisse ne sont pas établies. Elle pourrait s'expliquer, en partie, par une baisse du nombre de femelles allaitantes et, principalement, par des avortements liés à des conditions météorologiques ou à des problèmes de fourrages et sanitaires ou par des retards de naissances. Pour autant, il n'est pas possible de mesurer l'impact de ces retards de naissances sur l'éligibilité des élevages à l'ABA. En effet, le seuil de 0,8 retenu pour l'accès à cette aide avait été fixé à un niveau ne remettant pas en cause l'éligibilité d'élevages subissant des aléas modérés. En outre, aucun élément objectif ne permet de justifier la définition d'un seuil de 0,6. Par ailleurs, des dérogations au respect de ce seuil peuvent être accordées au cas par cas lors de l'instruction, lorsque des cas de force majeure sont avérés. En tout état de cause, ce seuil ne conduit pas à exclure des éleveurs du bénéfice de l'aide mais seulement à plafonner l'effectif primé.

### *Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit*

**8170.** – 13 décembre 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du Brexit concernant l'accès aux zones de pêche britanniques où les chalutiers des Hauts-de-France réalisent au moins 75 % de leur captures. Si dans une phase transitoire, jusque fin 2020, la situation actuelle reste inchangée, tout est à construire pour la suite. Les pêcheurs britanniques souhaitent récupérer les volumes de poissons prélevés jusqu'ici par la France et le Danemark en interdisant la pêche à nos navires dans leurs eaux territoriales. Ce serait une catastrophe pour les pêcheurs des Hauts-de-France. Aussi elle souhaite connaître ses objectifs dans le cadre des futures négociations avec les autorités britanniques, pour préserver les intérêts de nos chalutiers.

*Réponse.* – La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne remet en cause près de quarante ans d'une politique communautaire intégrée basée sur le principe d'un accès réciproque aux eaux et à la ressource. L'objectif du Gouvernement, et plus largement des vingt-sept États membres de l'Union européenne est de maintenir ces accès dans le cadre de la relation future à négocier avec le Royaume-Uni. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République et lors du Conseil européen du 25 novembre 2018. La période de transition prévue dans le projet d'accord de retrait validé par le Conseil de l'Union jusqu'à la fin de l'année 2020, prévoit effectivement le maintien jusqu'à cette date de l'application des dispositions de la politique commune des pêches. Toutefois, l'actualité récente montre que la possibilité de ratification de cet accord de retrait par le Royaume-Uni n'est pas acquise. Dans ces conditions, le Gouvernement se prépare également à la mise en œuvre de mesures transitoires dans l'hypothèse d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, le 29 mars 2019.

### *Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles*

**8245.** – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles. La proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le Sénat le 16 mai 2018, dans le texte adopté conforme par la commission des affaires sociales du Sénat. Cette proposition de loi portait la revalorisation à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance pour les exploitants agricoles ayant eu une carrière complète. Lors de son examen en séance plénière le 7 mars 2018, le Gouvernement a déposé un amendement reportant la valorisation des retraites agricoles pour l'année 2020, et a demandé un « vote bloqué » en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution. Si l'on peut comprendre la volonté du Gouvernement d'intégrer la revalorisation des retraites agricoles dans une réforme plus globale, la situation d'extrême précarité des agriculteurs retraités impose que des mesures soient prises en urgence garantissant justice et équité sociale. Aussi, elle souhaite savoir, dans l'attente de la réforme des retraites annoncées, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux exploitants agricoles de vivre décemment. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La proposition de loi dite « Chassaing-Bello », adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée à nouveau par le Sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant

les niveaux les plus faibles de retraites. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Le nouveau cadre général du régime des retraites doit d'abord être défini. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes et conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 mises en œuvre par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans, à raison d'une revalorisation de 30 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 € par mois les deux années suivantes, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales rétablit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le taux de CSG sur les revenus de remplacement à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Par ailleurs, afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, l'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 neutralise les conséquences d'un franchissement ponctuel du seuil du fait d'une hausse du RFR en précisant que le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Concrètement, les personnes dépassant le seuil de revenus permettant le bénéfice du taux réduit sur deux années consécutives seront assujetties soit au taux intermédiaire de 6,6 % si leurs revenus de l'avant-dernière année n'excèdent pas 22 580 €, soit au taux normal de 8,3 % dans le cas contraire. D'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie ont été adoptées par le Gouvernement : l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019 ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a pour mission de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. À ce titre, et afin d'alimenter cette réflexion globale, il a lancé une plateforme de consultation en ligne (<https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>). Chaque citoyen a ainsi pu contribuer à construire le futur système de retraite en donnant son avis, en faisant des propositions ou en votant comme en témoignent les 35 000 contributions et les 200 000 votes recueillis. Le haut-commissaire rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

*Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques*

8375. – 27 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les éventuelles conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques. Plusieurs éleveurs rencontrent des difficultés telles qu'une surmortalité des veaux ou des problèmes cellulaires récurrents pénalisant le prix du lait, et ces agriculteurs imputent ces problèmes d'élevage à une hypersensibilité des animaux aux ondes électromagnétiques. Elle souhaiterait savoir si des études ont été menées sur ce sujet et en connaître les conclusions.

*Réponse.* – Les ondes électromagnétiques sont la résultante de l'interaction d'un champ magnétique et d'un champ électrique. En élevage, ces ondes peuvent avoir différentes origines : une origine naturelle et notamment le rayonnement solaire ; une origine anthropique externe (notamment les lignes de transport et de distribution d'électricité et les lignes ferroviaires) ou interne à l'exploitation (par exemple divers matériels spécifiques à l'élevage tels que les clôtures électriques, les moteurs de tank à lait ou les pompes à vide de machine à traire, etc.). Ces ondes se propagent et interagissent avec la matière ce qui est susceptible d'entraîner l'apparition d'effets sur la santé animale et les performances zootechniques. Elles peuvent également générer des courants parasites (phénomène électrique non désiré). Si les recherches sur les effets sanitaires des ondes électromagnétiques sur l'homme sont assez bien documentées et font déjà l'objet de sept actions du troisième plan national santé environnement (2015-2019), les publications scientifiques relatives aux impacts sanitaires sur les animaux d'élevage sont moins nombreuses. Néanmoins, un groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) a été créé dès 1999 sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, en partenariat avec EDF. Ce groupement associe des professionnels et des experts de l'agriculture et de l'électricité et engage des actions visant à promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des installations électriques dans les exploitations agricoles. Son action s'articule autour de trois axes : la veille scientifique et la recherche ; la communication, la sensibilisation et la formation ; la médiation et l'expertise. Il est à noter que la majorité des expertises conduites jusqu'ici par le GPSE n'a pas mis en évidence un lien de causalité entre les symptômes observés sur les animaux d'élevage et les ondes électromagnétiques. En revanche lorsque des difficultés étaient identifiées dans l'élevage, celles-ci étaient liées à des défauts dans les conduites d'élevage. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié au mois d'août 2015 un rapport relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques » afin d'approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électromagnétiques issus des lignes haute tension et très haute tension. Ce rapport, qui intègre les conclusions d'une synthèse bibliographique internationale, souligne que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...). » Par ailleurs, « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux (mammites chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu ». Ainsi, les études actuelles tendent à montrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux, à l'exception des conséquences négatives des courants parasites qui pourraient générer un inconfort pour l'animal.

827

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence*

145. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur le transfert - prévu par la loi en janvier 2018 - de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien : fontaines à boire dans l'espace public, vidéo-protection, éclairage public, stationnement payant, parvis, alignement des arbres, désherbage des trottoirs et pieds d'arbres... Pour tous ces sujets du quotidien, qui ont peu à voir avec des projets structurants d'intérêt métropolitain, il convient d'en rester au principe simple et efficace de subsidiarité, qui consiste à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision, aussi longtemps que le niveau supérieur n'a pas fait la preuve de sa capacité à agir de façon plus efficace. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de

proximité. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, dans un courrier adressé au président de la métropole en septembre 2016. Dans sa réponse, ce dernier évoque la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Un député s'est fait le relais de ces nombreux maires, en affirmant qu'il s'agissait avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale et que l'efficacité et la réactivité de l'action publique étaient en jeu. De plus, le fonctionnement chaotique de la métropole, qui éprouve encore de grandes difficultés à se faire connaître des habitants et à faire émerger des politiques publiques, laisse les élus locaux dubitatifs et inquiets quant à la capacité de cette nouvelle collectivité locale à opérer sereinement ce transfert de compétence. Lorsque la communauté urbaine de Marseille a été créée en 2000 avec dix-sept autres communes, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour que les maires conservent leur compétence en matière de plans locaux d'urbanisme communaux, alors même que la loi en imposait le transfert au niveau de la communauté urbaine. En conséquence, elle lui demande quand, comment et où les personnels en charge de ces sujets, au sein des services techniques des différentes communes, seront transférés, et quelles seront les modalités d'harmonisation des traitements de ces agents. Enfin, elle appelle de ses vœux une initiative gouvernementale visant à supprimer – ou, a minima, à reporter – le transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Un aménagement supplémentaire des compétences prévues au b) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été décidé, par l'article 76 de la loi n° 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie. Afin d'assurer une intégration progressive des compétences communales dans la métropole, la compétence voirie peut être exercée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les communes. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle devient une compétence obligatoire de la métropole. L'élaboration du schéma d'ensemble de la voirie relève du domaine de compétences exclusif du conseil de la métropole et ne peut pas être déléguée par celui-ci aux conseils de territoire (II de l'article L. 5218-7 du CGCT). Néanmoins, le 16<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 5218-7 prévoit la possibilité pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des règles et objectifs qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice de la compétence voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, il revient aux conseillers métropolitains, représentant les communes membres, de se prononcer sur la possibilité de cette délégation. Le Gouvernement ne saurait présager de la décision du conseil métropolitain concernant l'exercice de la compétence voirie. Par ailleurs, la délégation prenant fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole, celui-ci se prononcera à nouveau sur cette décision lors de son renouvellement. La métropole d'Aix-Marseille-Provence prend la forme d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rattaché pour les règles de gestion des personnels et des services au régime général des métropoles prévu aux articles L. 5217-1 et suivants du CGCT. Le transfert de la compétence voirie entraîne le transfert des services chargés de la mettre en œuvre. Les conditions et modalités du transfert des services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice de la compétence voirie sont prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Dans le respect des conditions détaillées dans cet article, les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la métropole. Il revient donc aux communes et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence de fixer conjointement les conditions de transfert des services techniques concernés. Il convient néanmoins de souligner que les agents transférés dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficiera également d'une mise à disposition de l'ensemble des biens utilisés par les communes pour l'exercice de la compétence voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le transfert des biens sera encadré par l'article L. 5217-5 du CGCT.

*Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale*

1378. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 9 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale peut faire l'objet d'une restitution à cette commune, alors même que la régie en cause n'est pas dissoute. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale*

4750. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01378 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du code ». Les articles L. 2221-10 et L. 2221-14 du CGCT disposent que les régies communales, qu'elles soient dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou bien de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. L'article R. 2221-1 du CGCT prévoit que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ». L'article R. 2221-13 du CGCT fixe le régime financier de la dotation initiale de la régie : « La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. (...) La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. » Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Elle n'a donc pas vocation à persister dans les comptes de la régie. Ainsi les apports en espèces doivent être remboursés. Le législateur envisage explicitement cette restitution de la dotation initiale pour les régies dotées de la seule autonomie financière et par renvoi aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière puisque selon les articles L. 2224-1 et R. 2221-38 du CGCT ces deux types de régies sont soumis au principe d'équilibre financier. En effet, conformément au principe d'équilibre financier auquel sont soumis les services publics locaux à caractère industriel et commercial, en vertu des dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, l'article R. 2221-79 du CGCT, applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, prévoit que « la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition » et que « la durée du remboursement ne peut excéder trente ans ». Cette disposition vise les apports financiers effectués par la collectivité locale de rattachement dans le cadre de la dotation initiale de la régie prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT. Dès lors qu'elles sont soumises au même principe d'équilibre financier, ainsi que le rappelle l'article R. 2221-38 du CGCT, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial sont également tenues de rembourser les apports financiers effectués par la collectivité locale de rattachement lors de la création de la régie. En revanche, une telle obligation n'est pas applicable aux régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif, qu'elles soient dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, dans la mesure où ces régies ne sont pas soumises au principe d'équilibre financier et peuvent librement bénéficier des financements accordés par la collectivité locale de rattachement.

*Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale*

1385. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite n° 25058 du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale pour le recouvrement de sommes dues au titre du fonctionnement du service de l'eau, peut faire l'objet d'un recours gracieux et dans l'affirmative, si ce recours gracieux doit être adressé au président de la régie ou à son directeur ou au président de la collectivité de rattachement de la régie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale*

4751. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01385 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre de la notification d'un acte de poursuite ». Le juge administratif est venu préciser cette disposition en validant la possibilité d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, dans sa décision Communauté d'agglomération de Bourges du 24 juin 2009 : « les dispositions du 2° de l'article L. 1617-5 du CGCT ne soumettent pas la recevabilité de l'action dont dispose un débiteur pour contester un titre exécutoire à un recours préalable obligatoire, et n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure l'exercice par le débiteur d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, qui, introduit dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai ». En matière de titres de recettes, le recours gracieux doit être effectué auprès de l'ordonnateur. Pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC), c'est le directeur qui en est l'ordonnateur (5° de l'article R. 2221-28 du CGCT). Pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées d'un service public administratif (SPA), c'est le président du conseil d'administration qui en est l'ordonnateur (3° de l'article R. 2221-57 du CGCT). Le recours gracieux ne sera intenté devant l'organe exécutif de la collectivité que pour les régies dotées de la seule autonomie financière puisque c'est le maire ou le président de la collectivité qui en est l'ordonnateur (article R. 2221-63 du CGCT).

*Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque*

1445. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une commune qui a installé des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes. Il lui demande si elle est obligée de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque au motif que l'électricité produite est revendue à EDF. Par ailleurs, dans l'affirmative il lui demande si la commune peut reverser au budget général le produit de la vente d'électricité à EDF, alors même que c'était la finalité de l'opération. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque*

4754. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01445 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC), quelle que soit sa destination. La collectivité de rattachement ne peut ainsi, sauf dérogation, subventionner librement le service. Elle ne peut pas non plus prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services. Elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget annexe spécifique, afin de déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service tel que défini par le Conseil d'État dans sa décision n° 156176 Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne du 30 septembre 1996. Lorsque l'énergie est destinée à être revendue partiellement ou totalement à EDF, l'activité de production d'énergie photovoltaïque fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M4. En vertu de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce budget est celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La commune dont il est fait référence est



donc dans l'obligation de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque installé sur le toit de la salle des fêtes, que l'électricité produite soit ou non revendue à EdF. En l'espèce, l'électricité produite étant revendue à ladite entreprise, le budget annexe ainsi créé doit appliquer la nomenclature M4. Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R. 2221-45 et R. 2221-83 du CGCT. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Cet excédent doit dans un premier temps couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur. Dans un second temps, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus values d'éléments d'actifs. La jurisprudence considère enfin que « le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme » (CE, *commune de Bandol*, 9 avril 1999). Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Dès lors que l'ensemble de ces conditions sont réunies, il est possible de reverser l'excédent du budget annexe vers le budget général de la collectivité de rattachement. Néanmoins, la possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents ponctuels, comme le précise le Conseil d'État dans sa jurisprudence commune de Bandol précitée. En règle générale, en cas d'excédent d'un SPIC, il convient d'en faire bénéficier avant tout l'utilisateur du service en diminuant le coût du service, ou en améliorant ses prestations. Il s'agit de l'application du principe selon lequel l'utilisateur n'a pas à financer des dépenses incombant aux contribuables.

### *Délai de recours contre un arrêté municipal*

**1549.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une commune d'Alsace-Moselle dont le maire a accordé une promotion ou une titularisation à un employé municipal. La commune ayant omis de transmettre l'arrêté du maire au contrôle de légalité, il lui demande si au-delà du délai de quatre mois, les droits acquis par le fonctionnaire territorial concerné deviennent définitifs. Par ailleurs, lorsque l'arrêté du maire a été transmis au contrôle de légalité, lequel ne l'a pas déféré dans le délai requis à la juridiction administrative, il lui demande si une éventuelle illégalité de l'arrêté de promotion ou de titularisation peut être opposée ultérieurement au fonctionnaire territorial concerné. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Délai de recours contre un arrêté municipal*

**4760.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01549 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délai de recours contre un arrêté municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les décisions individuelles en matière de personnel transmissibles au contrôle de légalité, dans le cadre de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'acquiescent pas de caractère exécutoire en l'absence de transmission, selon les termes du même article. Toutefois, le point de départ du délai de quatre mois pendant lequel l'administration peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, est la prise de décision de cet acte, en l'occurrence sa date de signature, et non la date de son entrée en vigueur (CE 23 juillet 2014, n° 371460). En effet, l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, rendu applicable aux relations entre l'administration et ses agents par l'article L. 100-1 du même code, dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. » Une fois ce délai passé, l'exception d'illégalité à l'encontre d'un tel acte n'est recevable que si l'acte ou la décision ultérieure contestée constitue une même opération complexe, l'illégalité de l'acte initial pouvant être alors invoquée en dépit de son caractère définitif. C'est au juge administratif, saisi au contentieux, qu'il appartiendrait d'apprécier cette notion d'opération complexe pour statuer sur l'illégalité d'une nomination ou d'un avancement illégal devenu définitif.

*Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité*

1677. – 19 octobre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable en matière de distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité. Le code général des impôts dispose en son article 1609 *quinquies* C, concernant l'énergie éolienne, que l'intercommunalité doit reverser « une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent ». Les textes ne précisent cependant pas véritablement le montant de cette attribution, si ce n'est en fixant un plafond. Au-delà de ces dispositions, les commissions locales d'évaluation des charges transférées permettent souvent des redistributions des recettes fiscales pertinentes à l'échelle des territoires. Mais, en l'absence, là encore, d'encadrement des montants alloués, les pratiques sont très diverses. Alors que les communes, du fait de leur différence de ressources foncières, ne sont pas toutes égales en matière d'implantation d'éoliennes, de barrages hydroélectriques ou encore de champs photovoltaïques, elle souhaite l'interroger sur la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'un encadrement législatif ou réglementaire des pratiques qui pourrait être envisagé afin d'assurer, d'une part, l'attractivité pour les communes de l'implantation de dispositifs produisant de l'énergie renouvelables et, d'autre, part une harmonisation du traitement entre territoires. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque*

7248. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (FPU). L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts institue une FPU. Il dispose que l'établissement public intercommunal (EPCI) se substitue aux communes membres pour la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en remplacement de la taxe professionnelle. L'EPCI reverse à cet effet une attribution de compensation aux communes membres, fixée par rapport à une période de référence. Il fait valoir le cas de communes ayant fortement investi dans le développement des énergies renouvelables et notamment la production d'électricité photovoltaïque. Or la concrétisation de ce projet étant intervenue après le passage à la FPU pénalise fortement l'engagement de ces communes qui ne perçoivent aucune compensation ni une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Il lui demande s'il est envisageable de modifier la répartition de l'IFER et de permettre d'attribuer à la commune d'implantation, ayant fortement investi, une part de l'attribution de compensation. Il s'agirait ainsi de favoriser les efforts des communes engagées dans la production d'énergies renouvelables. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Par application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, le produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) incluant le produit de l'imposition sur les éoliennes (IFER éolien). De ce fait, les communes ne perçoivent aucune fraction de ce produit qui est entièrement transféré aux EPCI dont elles sont membres. Toutefois, au cours de la concertation menée lors des assises nationales de l'éolien terrestre en novembre 2017, une proposition a émergé de différents groupes de travail visant à garantir à toutes les communes, y compris celles membres d'un EPCI à FPU, un montant de 20 % du produit de l'IFER éolien. Si cette mesure vise à encourager financièrement les communes à accueillir de nouvelles éoliennes sur leur territoire, elle représente néanmoins une dérogation importante aux principes fiscaux et financiers applicables aux EPCI à FPU. L'article 178 de la loi de finances 2019 prévoit une telle évolution qui s'appliquera aux éoliennes nouvellement installées, et non à celles déjà installées. En effet, l'application de la mesure au stock d'éoliennes déjà en activité priverait les EPCI d'une recette fiscale et serait contraire à son objectif, qui vise à encourager le développement des énergies renouvelables et non à réattribuer la fiscalité issue des installations en activité.

*Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens*

1808. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que la durée des délégations autres que l'eau et l'assainissement est fixée par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales suivant lequel les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans

leur durée et que celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, par la nature et du montant de l'investissement à réaliser. Dans ce cas, elle ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Mais la durée normale d'amortissement des biens n'est fixée par aucun texte et ne résulte que des durées d'usage admises en fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de préciser la notion de durée normale d'amortissement des biens. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens*

5137. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01808 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Délégation de service public et durée normale d'amortissement des biens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les instructions budgétaires et comptables prévoient qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation). Le montant amortissable d'une immobilisation est sa valeur brute à laquelle est déduite la valeur résiduelle de l'immobilisation c'est-à-dire le montant, net des éventuels coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation (si cette valeur est significative et mesurable). L'amortissement est justifié, au niveau comptable, par la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine (c'est-à-dire de la valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté, le cas échéant, du prix des adjonctions) de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Outre la constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments d'actifs, l'amortissement budgétaire prépare le renouvellement de biens acquis puisqu'une charge est constatée dans la section fonctionnement en contrepartie d'une ressource en section d'investissement. C'est en raison des difficultés de mesure de cette perte de valeur que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. Ainsi, par exemple, pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, conformément à l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre du budget. Ce sont les instructions budgétaires et comptables qui fixent un barème indicatif des durées d'amortissement auquel l'assemblée délibérante peut se référer. Ce même article R. 2321-1 du CGCT fixe des exceptions à la compétence de l'assemblée délibérante en prévoyant des durées maximales d'amortissement dans le cas des frais relatifs aux documents d'urbanisme, des frais d'études et de frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement, des subventions d'équipement versées, des brevets. La détermination de la durée d'amortissement est donc une liberté laissée aux collectivités puisque chaque bien a des caractéristiques différentes et chaque collectivité peut décider d'amortir sur une durée plus ou moins longue ses propres biens en tenant compte notamment de sa situation financière et de ses projets d'investissements futurs. Ainsi, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit un barème indicatif sur lequel les collectivités peuvent se baser pour déterminer la durée d'amortissement. À titre d'exemple, il est retenu des durées indicatives d'amortissement de deux ans pour les logiciels, de cinq à dix ans pour les voitures, de dix à quinze ans pour le mobilier, de vingt à trente ans pour les installations de voirie. Ces dispositions budgétaires et comptables s'appliquent quel que soit le mode de gestion utilisé (gestion directe ou délégation) et sont de nature à préciser les durées d'amortissement des immobilisations.

## CULTURE

### *Devenir des bouquinistes*

5970. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que connaissent les bouquinistes parisiens. Les boîtes « vert wagon » des bouquinistes sont indissociables des quais de la Seine qu'ils occupent sur environ quatre kilomètres. La ville de Paris leur octroie un emplacement

sans loyer à condition qu'ils ouvrent au moins trois jours par semaine et limitent à une boîte sur quatre la vente de petite brocante ou de souvenirs. Loin de ne constituer qu'une attraction pour les touristes, ils forment une librairie à ciel ouvert où les amateurs peuvent dénicher des trésors. Pour autant, les 217 bouquinistes en exercice peinent à survivre, victimes de la crise de la librairie et de la concurrence du multimédia. C'est pourquoi ils aimeraient voir leur profession inscrite à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établi par l'Unesco et il lui demande si elle entend soutenir ce projet, afin qu'il continue, comme l'écrivait joliment Blaise Cendrars, de « passe [r] plus de livres dans les boîtes des quais qu'il ne coule d'eau sous les ponts de Paris ».

*Réponse.* – L'Association culturelle des bouquinistes de Paris, créée en 2009 et représentée par son président, Monsieur Jérôme Callais, a été reçue par les services compétents (direction générale des Patrimoines) du ministère de la culture au printemps 2018. Lors de cet entretien, le président de l'association a exprimé le souhait de candidater à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (PCI) et en a exposé les enjeux. Au terme du travail coordonné par ce dernier, un projet de fiche d'inventaire, intitulée « Les traditions et savoir-faire des bouquinistes des quais de Paris », a été soumis réglementairement au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018. La description des pratiques n'ayant pas été estimée alors suffisamment argumentée et étayée pour permettre l'inclusion de la fiche à l'Inventaire national du PCI à ce stade, les porteurs de projet ont été invités à reprendre leur projet pour présentation ultérieure. Monsieur Callais a été reçu à nouveau en ce sens le 31 octobre 2018. Si cette révision du premier projet, en cours, est finalisée dans les temps, elle sera soumise à l'avis de l'instance, dans sa réunion du 6 février 2019.

### *Automatisation des prêts liée à l'élargissement des horaires des bibliothèques*

7764. – 22 novembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'automatisation des prêts liée à l'élargissement des horaires des bibliothèques. Ouvertes à tous, garantes du pluralisme de l'information et de l'accès égal au savoir et à la culture, les bibliothèques et médiathèques participent activement à la transmission des valeurs de la République et constituent l'un des piliers de notre démocratie. La France peut se prévaloir de la densité de son réseau de lecture publique. Fort de plus de 7 000 bibliothèques et 9 000 points d'accès au livre, il permet à 89 % des Français d'avoir un lieu de lecture à disposition dans leur collectivité. Dans le rapport remis en février 2018, il est préconisé d'élargir les horaires d'ouverture des bibliothèques. D'ailleurs le président de la République a fait de cette ouverture un des axes prioritaires de sa politique culturelle. Il ne s'agit de rien moins que de rompre avec l'inégalité devant le temps : selon que l'on est jeune ou âgé, que l'on travaille ou non, que l'on vit ou non en famille, on a une liberté plus ou moins grande face au temps. Concernant l'élargissement des horaires d'ouverture, la médiathèque de Lomme, dans le Nord, est précurseur et modèle du genre. En effet, cette médiathèque est ouverte le dimanche matin et elle est aujourd'hui accessible trente et une heures par semaine, largement au-dessus de la moyenne nationale. La ville de Lomme a souhaité aller plus loin. Grâce aux apports de la technologie numérique, elle a mis en place un sas automatisé qui permet d'emprunter ou de rendre des livres à toutes heures du jour ou de la nuit, sans présence de bibliothécaire grâce à un sas automatisé installé à l'entrée de la médiathèque. Or, cette idée innovante rencontre un problème majeur : il semble que ce soit illégal et la responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas de malaise d'un usager puisque, manifestement, la législation prévoit qu'un agent doit être présent pour porter assistance et prévenir les secours. Alors que le rapport de février 2018 préconise d'étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques en soirée, le dimanche et encourage l'automatisation des prêts, la nécessité d'avoir un agent sur place rend cette extension et cette automatisation très difficiles, voire impossibles. Aussi, il lui demande de préciser la législation en matière d'accueil du public dans les médiathèques et les solutions pouvant être mises en œuvre pour permettre un accès du public le plus large possible et dans des conditions optimales.

*Réponse.* – Lancé par le ministère de la culture afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport d'Erik Orsenna remis en février 2018, le plan Bibliothèques encourage les collectivités territoriales à ouvrir leurs bibliothèques plus largement, mais surtout de manière plus adaptée aux besoins des citoyens. En proposant de longue date un accès large à ses services grâce à des horaires d'ouverture étendus, y compris le dimanche, la médiathèque de l'Odysée de Lomme offre une illustration des initiatives locales qu'Erik Orsenna a souhaité mettre en avant lors du « Tour de France » des bibliothèques qu'il a réalisé en 2017. Dans son rapport, l'académicien avait montré que l'automatisation des prêts et des retours de documents pouvait être l'un des moyens permettant d'ouvrir plus largement les bibliothèques, mais aussi de les ouvrir mieux par le redéploiement du temps des agents vers l'accueil des publics. La Ville de Lomme a souhaité aller plus loin en proposant à titre expérimental l'ouverture de sa bibliothèque au-delà du temps de présence du personnel. Le dynamisme de cette

collectivité et l'innovation dont fait preuve sa bibliothèque, récompensée par le prix Livres Hebdo 2018 de l'innovation numérique, méritent d'être salués. Cette expérimentation se heurte cependant à la réglementation en vigueur en matière d'accueil du public s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP) de type S, dont les bibliothèques font partie. Les règles relatives aux ERP sont fixées aux articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces règles ont été précisées par l'arrêté du 25 juin 1980, qui porte approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, ce règlement prévoit dans son article PE27 la présence obligatoire minimale d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public. La ville de Lomme pourrait donc effectivement voir sa responsabilité engagée en cas d'incident en dehors du temps de présence des personnels. Les services du ministère de la culture, en particulier la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de France, se tiennent à la disposition de la collectivité pour lui proposer un appui dans sa réflexion. Le ministre de la culture souhaite qu'une solution pérenne puisse être trouvée afin de concilier l'avancée technologique proposée par la ville de Lomme à ses administrés et les garanties qui doivent être offertes aux usagers en matière de sécurité, au regard de la loi et des réglementations applicables.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Contractuels de l'éducation nationale*

**5695.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre de contractuels dans l'éducation nationale. La Cour des comptes a présenté le 30 mai 2018 devant la commission des finances du Sénat un rapport intitulé : « Le recours croissant aux personnels contractuels – Un enjeu désormais significatif pour l'éducation nationale ». Le constat y est sans appel : le recours aux contractuels a pris un caractère qualifié de « massif », qu'il s'agisse d'enseignants remplaçants non titulaires, d'assistants d'éducation, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap ou de personnes en contrats aidés. Ces agents contractuels du système scolaire représentaient ainsi 203 000 personnes en 2016-2017, soit près de 20 % des effectifs, pour une dépense annuelle estimée à 3,7 milliards d'euros. La tendance est à l'augmentation puisqu'ils n'étaient que 182 500 deux ans plus tôt (+ 11,2 %). Les seuls enseignants non titulaires ont augmenté de 15 % en deux ans, pour atteindre plus de 30 000 équivalents temps plein. Non seulement leurs emplois sont précaires, mais la Cour déplore qu'« un grand nombre de contractuels prennent leurs fonctions sans préparation ». En conséquence, il lui demande quelles pistes il envisage pour limiter le recours aux contractuels.

*Réponse.* – Le cadre de gestion rénové des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue, entré en vigueur en septembre 2016, rappelle que la loi pose le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires et que les concours de recrutement constituent la voie normale d'accès aux corps enseignants. Cependant, en raison de la difficulté à faire coïncider, à tout moment, les ressources en personnels titulaires disponibles et les besoins d'enseignement par discipline et par académie, et afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, le recrutement d'agents contractuels peut s'avérer nécessaire. En septembre 2017, le ministère de l'éducation nationale comptait environ 23 000 agents contractuels, en équivalents temps plein (ETP), exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue. Si le recrutement de ces agents contractuels relève des prérogatives des recteurs d'académie, un cadre réglementaire unique garantit une harmonisation des pratiques de gestion de ces personnels. À ce titre, ils bénéficient d'une formation adaptée, d'un accueil et d'un accompagnement pédagogique dans leur discipline d'enseignement et d'un tuteur. En sus de la formation d'adaptation à l'emploi qu'ils reçoivent lors de leur primo-recrutement, plusieurs sessions de formation sont programmées à leur profit par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Des formations transversales d'une durée de 2,5 jours sont également proposées à tous les nouveaux recrutés. Les agents contractuels peuvent également participer aux formations disciplinaires prévues par le plan académique de formation. Le recrutement par voie contractuelle de ces personnels permet aux rectorats d'académie de constituer un vivier conséquent, enrichi par la variété des parcours d'études et expériences professionnelles qu'il représente. Ce vivier bénéficie de l'attention particulière des services académiques qui veillent notamment à ce que les agents contractuels ayant vocation à exercer le métier d'enseignant soient dûment accompagnés pour passer les concours de recrutement que le ministère organise chaque année. C'est dans ce contexte qu'une réflexion sur la création d'un nouveau dispositif de préprofessionnalisation a d'ores et déjà été initiée par le ministère. Conçu pour mieux recruter grâce à une professionnalisation plus précoce, il proposera des parcours cohérents permettant de se familiariser progressivement avec le monde de l'école. Il accompagnera les candidats vers la réussite au concours, en les guidant progressivement vers le métier de professeur. Ces parcours,

qui concilieront réussite universitaire et professionnalisation, fonderont les choix de carrière sur une expérience concrète. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif de préprofessionnalisation prévu dès la rentrée 2019 s'appuiera sur le dispositif existant des assistants d'éducation. Dans cette optique, le projet de loi pour une école de la confiance prévoit une adaptation des fonctions des assistants d'éducation ayant vocation à devenir professeurs. Ils pourront désormais, à l'occasion d'un parcours de préprofessionnalisation, exercer des missions d'enseignement. Néanmoins, ceux qui ne souhaitent pas s'engager dans un tel parcours pourront continuer d'exercer des fonctions d'assistance éducative, notamment de surveillance, dont la loi leur réserve la primauté. Il convient de noter que les missions exercées par les assistants d'éducation (AED) n'ayant pas vocation à devenir professeur et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui relèvent de dispositions législatives spécifiques, n'ont pas vocation à être exercées par des fonctionnaires. En effet, le dispositif des assistants d'éducation a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des établissements et à celui des étudiants poursuivant des études supérieures. Il s'ensuit un renouvellement régulier de cette catégorie de personnels, recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans, sans possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée. En septembre 2017, le ministère de l'éducation nationale comptait environ 48 400 assistants d'éducation en équivalents temps plein (ETP). Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), agents contractuels de droit public, bénéficient quant à eux d'un dispositif à la fois souple et sécurisant (obtention d'un contrat à durée indéterminée après six années d'exercice des fonctions) qui permet de concilier recrutement local et suivi de l'enfant en situation de handicap tout au long de son parcours scolaire, tout en restant en adéquation avec les prescriptions médicales des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). À la rentrée 2018, 4500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP) auxquels s'ajoutent les 2600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Enfin, s'agissant des personnels recrutés dans le cadre du dispositif des emplois aidés, devenus « Parcours emploi compétences » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces derniers bénéficient d'un accompagnement individuel renforcé afin de permettre une réinsertion professionnelle durable. Ainsi est prévue une formation de 60 heures pour toutes les personnes exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) dans le but de les préparer au mieux à leur prise de fonction. Lors de la conférence nationale du handicap de mai 2016, avait été annoncée la transformation sur cinq ans, à compter de la rentrée 2016, des 56 000 contrats aidés (alors en poste au sein du ministère de l'éducation nationale) assurant la mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap (à raison de vingt heures par semaine) en 32 000 ETP d'AESH (à raison de trente-cinq heures par semaine), au rythme de 11 200 contrats aidés par an, soit 6 400 ETP d'AESH. Ainsi, en 2019, 44 800 contrats aidés auront été transformés en AESH sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD), se transformant en contrat à durée indéterminée (CDI) après six années de service.

836

### *Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement*

**6210.** – 19 juillet 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se retrouvent les enseignants, lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement (collèges et lycées). En effet, le système administratif affecte les postes selon le classement du rang au concours, lequel les affecte souvent dans des académies très éloignées de leur domicile, générant ainsi des situations familiales difficiles dont leurs enfants pâtissent en tout premier lieu. L'orientation professionnelle que ces personnels entreprennent au prix d'efforts particuliers se solde, ainsi, par une impasse technique. Dans le département de l'Isère, notamment, plusieurs établissements sont en recherche de personnel de direction puisque certains candidats affectés sur l'académie de Grenoble ont décliné leur affectation pour des motifs similaires. Il apparaît que le système actuel d'affectation des postes présente des opportunités mais montre aussi des incohérences du fait que des personnes sur liste d'attente, voire des personnels intérimaires, occuperont des postes suite au désistement de candidats qui n'auront pas pu répondre positivement aux affectations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, tout en respectant les logiques des classements aux concours, les arbitrages administratifs ne pourraient pas intégrer les éléments familiaux pour les personnels de direction, tenant ainsi compte du fait que dans la société d'aujourd'hui, les déménagements familiaux ne sont pas aussi aisés. En effet, le conjoint n'a pas toujours l'opportunité de disposer d'une affectation compatible. En outre, il est regrettable que ce soit encore et souvent aux femmes de devoir renoncer à leur carrière, celles-ci accédant d'ailleurs moins que les hommes à des fonctions de chef des plus grands établissements.

*Réponse.* – Chaque année, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise un concours de recrutement des personnels de direction à l'issue duquel les lauréats, dont près de la moitié sont des personnels enseignants, vont se voir affectés dans une académie en fonction de leur rang de classement. Il revient ensuite aux recteurs de leur proposer une affectation en établissement. Les affectations des personnels de direction doivent garantir sur l'ensemble du territoire la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation au bénéfice des élèves. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Il convient aussi de permettre à des personnels issus d'académies attractives d'y poursuivre leur carrière. Aussi depuis plusieurs années le ministère veille-t-il à préserver des possibilités d'affectation dans l'ensemble des académies métropolitaines et notamment dans celles dont l'ensemble des postes pourraient être pourvus par des titulaires lors des opérations de mobilité qui se déroulent chaque année. Si les lauréats du concours en situation de rapprochement de conjoints ne peuvent obtenir satisfaction pour cette première affectation, leurs demandes font l'objet d'un examen dès la seconde année d'affectation s'ils exercent sur un poste éloigné géographiquement de leur famille. Dès lors que ces conditions sont réunies, les cas des personnels de direction en rapprochement de conjoint sont prioritairement examinés. En ce qui concerne les désistements au concours pour des raisons géographiques liés au rapprochement familial, au titre de l'année 2017, la part d'hommes et de femmes apparaît équivalente.

### *Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais*

**6936.** – 27 septembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs concernant le nombre toujours plus élevé de poste d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais. Depuis plusieurs années, les établissements scolaires connaissent une véritable crise du recrutement, aussi bien dans le primaire que dans le second degré. Ce ne sont plus les postes qui font défaut mais les candidats. Plusieurs disciplines, en premier lieu les mathématiques et les sciences, sont concernées par ce phénomène de raréfaction. À cette situation s'ajoutent les difficultés de remplacement de courte durée. À titre d'exemple, dans la Nièvre, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, ce sont seize postes d'enseignants qui manquent actuellement : deux postes d'enseignants restent à pourvoir au collège Arsène-Fié, de Pouilly-sur-Loire, trois postes au collège de Clamecy, un poste au collège de Saint-Pierre-le-Moûtier, un poste au collège de Luzu, un poste au lycée de Cosne-sur-Loire, deux autres au Lycée de Clamecy... Les collèges semblent être davantage concernés que les lycées (onze collèges sont touchés, contre deux lycées). Cette absence prolongée des enseignants suscite l'inquiétude des parents et des élèves qui se sentent abandonnés et impuissants face à la baisse de la qualité de l'enseignement et aux inégalités entre tous les élèves du territoire que génère cette structuration. Face à ces dysfonctionnements, qui constituent une réelle préoccupation pour les parents d'élèves, la communauté éducative et les élus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux difficultés de gestion des effectifs dans la Nièvre.

*Réponse.* – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Les mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents poursuivent trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La circulaire précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement des absences courtes. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à quinze jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de cinq heures supplémentaires par semaine et de soixante heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement, est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR) qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du

remplacement de courte durée (plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats sur le remplacement de ces absences très courtes moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de quinze jours. Les efforts des académies pour remédier aux difficultés de remplacement sont tangibles. Dès le 1er septembre 2018, 302 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie de Dijon. Tout au long du mois de septembre, 43 ETP (équivalents temps plein) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Par ailleurs, le développement en cours d'une véritable GRH de proximité, dans la continuité des expérimentations conduites en 2017-2018, contribuera à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Enfin, des réflexions sont menées afin de renforcer la rapidité et la qualité du dispositif de remplacement pour palier la difficulté de gérer les absences imprévisibles d'une part et les absences de moins de quinze jours d'autre part. L'implication du ministre est donc entière sur cette question prioritaire qui touche à la continuité et à la qualité du service public de l'enseignement.

### *Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement*

7428. – 25 octobre 2018. – **M. Philippe Bonhecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le corps des adjoints d'enseignement du public qui est le seul corps d'enseignants titulaires de l'éducation nationale à ne pas avoir bénéficié de la création du grade de la hors classe. Certes peu nombreux, leur nombre est comparable à celui des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) qui en bénéficient après avoir terminé la classe normale au même indice que les adjoints d'enseignement. La dernière année de recrutement des adjoints d'enseignement remonte à 1987, la quasi totalité d'entre eux est aujourd'hui à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de réviser leur pension sur le modèle de la grille indiciaire des PEGC, et de considérer qu'il sont partis à la retraite à l'indice 667, indice final de la hors-classe des PEGC, et non 540 comme cela a été le cas pour tous les adjoints d'enseignement partis au 11ème échelon.

*Réponse.* – Au titre des dispositions générales applicables en matière de calcul des pensions, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le montant de la pension est calculé en tenant compte du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. S'agissant des agents des corps ayant été mis en extinction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise que « des décrets en Conseil d'État prévoient, selon les conditions fixées à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la révision des pensions concédées aux fonctionnaires et à leurs ayants cause à la date de suppression de leurs corps ou grades lorsqu'une réforme statutaire, intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a décidé leur mise en extinction. La révision des pensions s'effectue selon les règles du classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui pris en compte pour le calcul de la pension. Il n'est pas tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon par les intéressés à la date de radiation des cadres ». Le corps des adjoints d'enseignement, mis en extinction par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui prévoit l'intégration de ces adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, relève de ces dispositions. À ce titre, l'application de ces dispositions exclut l'assimilation des pensions des adjoints d'enseignement à celles des professeurs d'enseignement général de collège. L'assimilation ne pourra toutefois intervenir que lorsque le corps des adjoints d'enseignement sera complètement éteint, par intégration dans un des corps d'intégration listés dans le décret du 11 octobre 1989 ou par départs à la retraite des adjoints d'enseignement qui n'auront pas été intégrés dans ces corps. La jurisprudence du Conseil d'État considère à cet égard que la condition d'extinction est remplie lorsque la « quasi-totalité » des actifs a quitté le corps en cause (CE 8 juin 1973, Richard). Or le choix exprimé par certains adjoints d'enseignement de demeurer dans leur corps retarde son extinction effective et définitive. Son effectif s'élève, à ce jour, à environ 930 personnes (dont une cinquantaine dans l'enseignement public). Procéder à l'assimilation en faveur des personnels retraités alors qu'il reste des adjoints d'enseignement en activité, reviendrait à traiter les premiers plus favorablement que les seconds.



### *Fermeture des centres d'information et d'orientation*

**7763.** – 22 novembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture annoncée par l'État des centres d'information et d'orientation (CIO). Ces centres d'accompagnement professionnel et personnalisé offrent un service de qualité pour les jeunes et leurs familles qui peuvent obtenir gratuitement les réponses à leurs interrogations. Ce sont des lieux de ressources très riches où des professionnels qualifiés et engagés (animateurs, psychologues...) apportent les informations nécessaires aux différents publics. Indépendants des structures scolaires, ils garantissent ainsi une prise en charge personnalisée et discrète. Dans le département de Maine-et-Loire, la ville de Saumur lui a fait part de sa vive inquiétude et de son désarroi. Elle espère le maintien de son CIO situé en centre-ville qui s'adresse aux Saumurois mais également à l'ensemble de la communauté d'agglomération. La ville ne saurait se priver de ce service public reconnu pour sa qualité et qui apporte un véritable soutien aux jeunes et à leur famille parfois en situation difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour tenir compte des spécificités locales.

*Réponse.* – Le diagnostic est partagé sur une orientation qui ne fonctionne pas de façon satisfaisante en France. Face à ce constat, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation tout au long de la scolarité. En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur « la liberté de choisir son avenir professionnel », un décret modifiera les dispositions réglementaires du code de l'éducation pour préciser les missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation. Les régions pourront organiser des actions d'information sur les métiers et les formations pour accompagner le parcours d'orientation des élèves dès cette année. Dans ce contexte, l'État concentrera son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques. Les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale auront vocation à voir leur rôle renforcé en matière d'accompagnement à l'orientation. Le décret précisera que, « pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les métiers, les formations et sur la carte des formations qui y préparent » et que « les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants participent à la diffusion de cette information et contribuent à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux ». Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'orientation, une mission d'expertise et de préfiguration a été confiée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à Nathalie Mons, présidente du conseil national d'évaluation du système scolaire, et Pascal Charvet, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale. Dans le cadre de cette mission, une réflexion est engagée sur la définition des lignes directrices de l'évolution de la carte des CIO, en lien avec les régions. Sans remettre en cause l'obligation légale (art. L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, la réflexion tient compte à la fois des nouvelles missions dévolues aux régions et de la nécessité de rapprocher les psychologues de l'éducation nationale des établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes éducatives. La future carte des CIO prendra en compte les spécificités locales en permettant notamment de donner informations et conseils aux différents publics, sans les contraindre à de trop longs déplacements. Les conclusions de la mission seront rendues d'ici la fin du premier trimestre 2019.

### *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »*

**8399.** – 3 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non prise en compte de la globalité de l'ancienneté des services (AGS) lors du passage au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs. En effet, seules les années en tant que professeur des écoles sont comptabilisées ce qui est très pénalisant pour le calcul de la retraite. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette distorsion.

*Réponse.* – La création du corps des professeurs des écoles, s'est accompagnée de l'intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l'occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration. Concrètement, un enseignant ayant débuté sa carrière en 1989 dans le corps des instituteurs et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, soit dix-sept ans d'activité, a bénéficié à cette occasion d'une reprise de plus de douze ans et six mois de services. Il pouvait, dès 2006, prétendre

à un avancement au grade de la hors-classe. Depuis l'intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1er septembre 2017, les conditions d'accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. Tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles n'a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S'il est intégré en 2018, l'administration reprendra vingt ans sur ses vingt-sept ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. L'ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d'être promu à la hors classe.

### *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »*

**8501.** – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non prise en compte de la globalité de l'ancienneté des services (AGS) lors du passage à la hors classe pour les anciens instituteurs. En effet, seules les années en tant que professeur des écoles sont comptabilisées ce qui est très pénalisant pour le calcul de la retraite. Elle lui demande comment il envisage de remédier à cette distorsion.

*Réponse.* – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle n° 2018-024 du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

840

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »*

**6644.** – 30 août 2018. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les traitements algorithmiques locaux utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour réaliser un « pré-classement » dans le cadre de la procédure dite « parcoursup ». Le code de l'algorithme national de la plateforme parcoursup a été publié le 21 mai 2018. En revanche, lors de l'adoption de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation à la réussite des étudiants, l'obligation de publication des algorithmes locaux a été exclue par le Gouvernement au motif de la protection du secret des délibérations, sous réserve « que les candidats soient informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. ». En outre, l'article L. 3113-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement

algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ». Ces dispositions appellent trois observations : premièrement, l'absence d'obligation de publication des algorithmes locaux rend d'une certaine façon opaque la publication de l'algorithme national, celui-ci s'appuyant sur les algorithmes locaux précités. Les candidatures se font donc « à l'aveugle », sans contrôle de critères de sélection potentiellement discriminants. Deuxièmement, les critères de sélection varient d'un établissement à l'autre, renforçant l'inégalité déjà préexistante entre les étudiants. Troisièmement, il apparaît qu'en dépit des dispositions précitées, les établissements d'enseignement supérieur ne communiquent pas les algorithmes locaux, ainsi qu'en témoigne la saisine du défenseur des droits par les organisations syndicales du monde éducatif. Ce refus, en toute rigueur, pourrait constituer un motif d'annulation de la décision en cas de recours. Il est, au surplus, contraire à la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 22 mars 2018 indiquant que « les établissements d'enseignement supérieur qui recourraient à un traitement algorithmique pour examiner les candidatures qui leur sont soumises devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend cet algorithme ». La publication, ou a minima, la communication des algorithmes locaux revêt indubitablement des enjeux de transparence et d'éthique qu'imposent la démocratie et la défense d'une justice sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que les algorithmes locaux soient communiqués, dans quelles conditions et sous quelle forme.

### *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »*

**8305.** – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n°06644 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (deuxième professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de ladite loi s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; + 21 % de boursiers dans l'enseignement supérieur et même + 28 % dans les CPGE parisiennes ; + 23 % de bacheliers professionnels en BTS et + 19 % de bacheliers technologiques en IUT ; + 65 % de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine-Saint-Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu

de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux-mêmes, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai 2018 avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi citée reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi ORE garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan étudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement ; gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet 2019. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

### *Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne*

**7881.** – 29 novembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le Premier ministre** sur la hausse des tarifs d'inscriptions en licence, master et doctorat pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) dès la rentrée prochaine suite à son annonce dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie à Paris le lundi 19 novembre 2018. Ces étudiants devront désormais déboursier 2 770 euros pour chaque année de licence (contre 170 aujourd'hui) et 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat (contre respectivement 243 et 380 euros aujourd'hui). Cette sélection par l'argent, loin d'attirer plus d'étudiants, portera préjudice aux plus démunis et aux plus précaires. La France compte 324 000 étudiants étrangers dont une grande partie n'a pas les moyens de déboursier de telles sommes. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite continuer sur cette voie et comment il entend éviter que les étudiants étrangers actuellement en France, qui ne manquent ni de motivation ni d'excellence, ne soient contraints, faute de moyens suffisants, à abandonner leurs études. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

### *Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens*

**8081.** – 6 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'augmentation, annoncée par le Premier ministre en novembre 2018, des droits d'inscription à l'université française pour les étudiants étrangers extra-européens.

Ces droits devraient en effet passer de 170 € à 2 770 € pour les licences, et de 243 € et 380 € à 3 770 € pour les masters et doctorats. Alors que les faibles coûts d'inscription étaient, à n'en pas douter, un facteur d'attractivité de notre enseignement supérieur, leur augmentation pourrait créer un effet d'éviction – souligné par le rapport de la Cour des comptes de novembre 2018 – au moment même où notre pays, premier pays d'accueil d'étudiants non anglophones dans le monde, a déjà perdu en quelques années plus de 10 % de ses effectifs d'étudiants internationaux. Une augmentation des frais d'inscription à l'université pourrait par ailleurs s'avérer fortement préjudiciable aux étudiants non européens ayant réalisé tout ou partie de leur cursus dans un lycée français à l'étranger – au prix très souvent d'un effort financier important de leurs parents – et qui devront renoncer à poursuivre leurs études supérieures en France, privant ainsi notre pays de futurs relais d'influence. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette orientation qui pourrait, à terme, s'avérer contre-productive. En particulier, elle attire son attention sur la situation singulière des étudiants francophones issus des lycées français à l'étranger, et souhaite savoir s'il est possible de modérer à leur égard cette augmentation. Ceci constituerait un argument supplémentaire en faveur de l'attractivité de nos établissements français à l'étranger, dont les effectifs devraient doubler d'ici 2025 selon le souhait du président de la République. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

### *Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers*

**8096.** – 13 décembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) à la rentrée 2019. Le lundi 19 novembre 2018 à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie à Paris et dans le cadre du plan « Choose France », il a été annoncé que les tarifs d'inscription pour chaque année de licence seraient désormais de 2 770 euros contre 170 aujourd'hui, et de 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat, contre 243 et 380 euros aujourd'hui. Cette hausse importante des frais d'inscription – qui restent malgré tout bien inférieurs au coût d'une année d'études pour l'État, soit environ 10 000 euros par étudiant -, apparaît guidée par la volonté du Gouvernement de susciter de l'attractivité auprès des étudiants étrangers. Mais, plutôt que de cautionner une vision mercantile des études qui voudrait que « si c'est cher, c'est que c'est bien » et ainsi se priver d'étudiants n'ayant pas les moyens de faire face aux coûts des études, il lui semblerait préférable au contraire de continuer de défendre l'accès pour toutes les bourses et tous les horizons, et d'étudier les tarifs d'inscription en fonction des ressources de chaque candidat. Il lui demande ce qu'il en sera à la rentrée 2019 pour celles et ceux qui ont déjà commencé leur doctorat et ne pourront s'acquitter des nouveaux tarifs d'inscription. Engagés dans leur cycle doctoral, ils bénéficient d'une antériorité de contrats avec leurs gouvernements qui ne prendra pas en compte cette réévaluation. Devront-ils abandonner ? Tout en comprenant l'objectif d'ajustement du régime français des droits universitaires, il paraît nécessaire de prendre en compte de façon pragmatique les situations existantes. Il souhaite savoir comment ces situations seront prises en considération et si la mise en application de ces tarifs portera uniquement pour les nouvelles premières inscriptions à compter de la rentrée 2019-2020. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

### *Situation des étudiants étrangers hors Union européenne*

**8165.** – 13 décembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants étrangers hors Union européenne. En novembre 2018, le Premier ministre a présenté sa stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Dans les différentes mesures qu'il a présentées, l'une d'entre elles suscite l'inquiétude et la colère des étudiants. Il s'agit de la forte hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers hors Union européenne. Les étudiants étrangers rencontrent déjà de nombreuses difficultés économiques et administratives, et cette proposition risque de rendre plus difficiles encore les conditions de vie de ces personnes et d'accroître davantage les inégalités entre les étudiants. Partout dans le pays, le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018, de nombreux étudiants manifestaient contre cette mesure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir supprimer cette mesure inégalitaire du plan gouvernemental qui vise à développer l'attractivité des étudiants internationaux vers nos pôles universitaires.

### *Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne*

**8176.** – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de l'augmentation annoncée des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne dans les universités françaises. Cette décision semble contradictoire avec la volonté gouvernementale d'augmenter le nombre d'étudiants

étrangers dans les universités françaises, réaffirmée lors des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, avec l'objectif affiché d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027. Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir dont les étudiants étrangers sont les ambassadeurs. Or, alors qu'une année de licence leur coûtait 170 euros en 2018, elle leur en coûtera 2 770 en 2019. Un étudiant en master devra quant à lui déboursier 3 770 euros contre 243 aujourd'hui. Pourtant, d'après une étude de Campus France, si le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à trois milliards d'euros, leur apport à l'économie française se monte, lui, à 4 365 milliards d'euros. Par ailleurs, ceci va conférer aux universités une mission nouvelle de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors que cela ne relève pas de leur champ de compétence. Les universités devront en effet contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut, alors que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens*

**8181.** – 13 décembre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la forte augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants extra-européens. Annoncée récemment, cette augmentation s'appliquera dès la rentrée 2019 à tous les étudiants étrangers, hors Union européenne, Suisse et Québec. Elle fera porter le coût des licences à 2 770 euros et le coût des masters et doctorats à 3 770 euros, soit plus de quinze fois le prix actuel. Cette décision inquiète un grand nombre d'étudiants, d'acteurs du monde universitaire et d'élus locaux. À l'université Clermont Auvergne, 15 % des étudiants sont étrangers. Ils participent à la renommée et à l'excellence de ce site, ainsi qu'à celles de l'ensemble des universités françaises. Une telle augmentation des frais empêchera nombre d'entre eux, notamment les plus modestes, d'entamer ou de poursuivre des études dans notre pays, en plus de constituer une rupture d'égalité entre les étudiants. Cette annonce semble d'autant plus paradoxale que le Gouvernement a indiqué vouloir doubler le nombre d'étudiants internationaux accueillis en France. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour garantir la mixité dans l'accueil des étudiants extra-européens dans nos universités.

### *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers*

**8210.** – 20 décembre 2018. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la hausse programmée de 1 500 % des frais d'inscription pour les étudiants étrangers. Les étudiantes et étudiants étrangers qui viennent en France constituent une vraie richesse lorsqu'elles et ils font le choix de mettre leurs qualifications au service du pays qui les a accueillis après l'obtention de leur diplôme ainsi que de son économie, et contribuent au rayonnement de la France lorsque leur choix est de retourner travailler dans leur pays d'origine. Une telle hausse mettrait à mal ce système gagnant-gagnant, y compris au détriment de notre pays. Il attire également son attention sur la situation de celles et ceux déjà présents sur notre territoire qui ont entamé leur cursus il y a une ou plusieurs années, soulignant le changement du tout au tout des conditions auxquelles la France les a accueillis conduisant certaines et certains à devoir renoncer à leur projet éducatif et professionnel faute de moyens. Aussi, au-delà du renoncement à cette hausse qu'il appelle de ses vœux, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre à ces derniers de terminer leurs cursus dans de bonnes conditions ainsi que celles prévues afin de ne pas, pour la première fois dans l'histoire du service public d'éducation de notre pays, substituer une sélection sur les moyens financiers à une sélection sur critères académiques.

*Réponse.* – La population étudiante internationale est aujourd'hui en hausse, les mobilités académiques sont de plus en plus courantes dans les parcours de formation et ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années. Il y a actuellement 5,5 millions d'étudiants en mobilité à travers le monde et ils devraient être 9 millions en 2025 (Unesco, 2018). Le plan « Bienvenue en France », présenté par le Premier ministre le 19 novembre 2018 et porté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), vise ainsi à renforcer l'attractivité de notre pays avec un objectif clairement affiché : accueillir au moins 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027. De par son histoire, sa culture et son rayonnement, la France a toujours été un grand pays d'accueil pour les étudiants du monde entier. Il s'agit ainsi de la 4<sup>e</sup> puissance mondiale pour l'accueil d'étudiants internationaux et de la première du monde non-anglophone. Ce statut n'est pas acquis et pourrait être significativement remis en cause faute de modernisation de notre politique d'accueil. En effet, de nouveaux acteurs universitaires internationaux, en Chine, en Turquie, en Inde ou au Moyen-Orient s'engagent ouvertement pour

attirer des étudiants du monde entier en déployant des stratégies très volontaristes. Afin de remplir l'objectif annoncé par le Premier ministre, le plan « Bienvenue en France » décline trois priorités d'action. Il s'agit, tout d'abord, d'améliorer les conditions d'accueil et de séjour des étudiants internationaux afin de hisser nos établissements d'enseignement supérieur au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière. Cela consiste en une simplification des procédures de délivrance de visas, en la création de guichets uniques dans les universités pour que les étudiants internationaux aient un interlocuteur identifié, et en proposant davantage de formations en anglais et plus de cours de français intensif pour les étudiants non francophones. Dès 2019, le fonds « Bienvenue en France » doté de 10 millions d'euros, soutiendra ces actions concrètes et un label sera mis en place par Campus France pour permettre aux futurs étudiants d'identifier les établissements les plus investis dans leur accueil. Cette initiative sera financée au moyen de frais d'inscription différenciés afin de permettre aux étudiants internationaux qui en ont les moyens de pouvoir contribuer, à leur tour, au financement de l'université. Cela s'accompagnera d'une série de mesures visant à consolider notre politique de solidarité internationale à destination des étudiants internationaux qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nombre de bourses et d'exonérations de droits d'inscription délivrées au niveau de l'État, soit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soit par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sera multiplié par trois. Les universités pourront à leur tour définir leur politique de solidarité internationale en délivrant des bourses et des exonérations supplémentaires. Les étudiants internationaux qui bénéficieront de ces bourses auront une priorité pour l'accès au contingent dédié de logements étudiants gérés par les CROUS. Des dispositifs complémentaires pourront également être mis en œuvre par les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Pour les étudiants internationaux qui n'obtiendront pas de bourses ou d'exonérations nationales ou universitaires, l'État continuera de prendre à sa charge les deux tiers du coût des formations en signe d'ouverture et de solidarité. Que ce soit dans le cadre d'un accord international, de bourses nationales ou de bourses d'établissements, aucun étudiant international aujourd'hui inscrit en France dans une formation ne sera concerné par l'application des droits différenciés. Des mesures d'exonération seront également appliquées aux étudiants suisses, québécois ou venants en France dans le cadre d'un partenariat entre universités qui prévoit déjà une exonération, notamment les étudiants qui sont accueillis dans le cadre de programmes d'échange comme Erasmus+. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera également à ce que les frais de scolarité des doctorants internationaux puissent être compris dans les financements de leurs thèses afin de conforter le rayonnement international des établissements universitaires français. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation réaffirme la relation privilégiée de la France avec plusieurs États du Maghreb et d'Afrique, ainsi que la formidable richesse culturelle que représente la Francophonie. Les bourses accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères concerneront prioritairement les étudiants ressortissants de ces États partenaires. Il en va de même pour celles qui seront décidées par les universités. Le troisième volet du plan « Bienvenue en France » vise à soutenir la projection internationale des établissements français. Plus d'étudiants internationaux doivent pouvoir choisir la France et l'enseignement supérieur français sans nécessairement quitter leur pays. Un fonds d'amorçage de 5 millions d'euros permettra ainsi de soutenir les projets qui voient le jour, dans le prolongement du campus franco-sénégalais annoncé par le Président de la République en février 2018 ou du campus Franco-tunisien. L'AFD (agence française de développement) sera ensuite chargée de soutenir l'implantation des établissements français à l'étranger. La stratégie « Bienvenue en France » vise donc à développer l'attractivité française tout en donnant l'opportunité aux étudiants internationaux qui le souhaitent de choisir la France et son enseignement supérieur.

845

## INTÉRIEUR

### *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes*

3143. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation observée des accidents affectant le personnel intervenant sur les autoroutes. Selon les statistiques du secteur, ce nombre a augmenté de 75 % en trois ans. En 2017, 175 accidents ont été recensés, soit quatre accidents en moyenne par semaine, tuant un agent et en blessant huit autres. 172 véhicules d'intervention ont été heurtés. En dix ans, huit personnes intervenant sur les autoroutes ont trouvé la mort. Selon les sociétés concessionnaires d'autoroute, une grande majorité des accidents ne saurait être justifiée par les conditions de conduite lors de la survenance de l'accident (visibilité, météo, etc.) mais davantage par des comportements à risque du conducteur, notamment du fait d'éléments détournant son attention de la route (portable, GPS, etc.). Parmi les véhicules à l'origine de ces accidents, les poids lourds seraient surreprésentés. Ils seraient ainsi impliqués dans

58 % des accidents alors qu'ils ne représentent que 14 % du trafic. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'endiguer la hausse observée d'accidents affectant le personnel intervenant sur les autoroutes.

### *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes*

4855. – 3 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03143 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La sécurité des personnes qui interviennent sur les routes (forces de l'ordre, secours, agents des gestionnaires de voirie ou employés des entreprises travaillant sur ces réseaux) est une priorité pour le Gouvernement. Selon le bilan de l'Observatoire national interministériel permanent de la sécurité routière, quarante-deux piétons ont été tués sur autoroute en 2017 et le nombre des accidents impliquant des personnels autoroutiers a été de 124 en 2016, dont neuf corporels. Ces personnels interviennent soit dans le cadre de l'entretien des infrastructures, de leur exploitation ou pour porter assistance ou secours aux autres usagers sur ces réseaux. Plusieurs mesures sont entreprises pour réduire l'accidentalité de ces personnels. Tout d'abord, des formations sont menées régulièrement au sein des sociétés et des services gestionnaires de voirie pour sensibiliser les intervenants aux risques inhérents aux interventions sur les routes. Ensuite, plusieurs expérimentations de signalisation routière innovante sont actuellement autorisées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et de la ministre des transports. Ces expérimentations portent sur de nouvelles séquences de signalisation (nouveaux panneaux) ou sur d'autres configurations d'utilisation des matériels existants (par exemple remplacement de la première flèche lumineuse par une remorque portant des panneaux). Ces expérimentations font l'objet d'un suivi et des bilans seront tirés afin d'examiner l'opportunité de modifier la réglementation et la doctrine technique sur ce sujet. De nombreuses campagnes de sensibilisation à destination des usagers sont également réalisées par les gestionnaires de voirie, notamment au niveau des gares de péage, via les médias locaux ou nationaux et lors d'opérations réalisées sur les aires de repos et de service. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une mesure dite des « corridors » de sécurité. Pour renforcer la sécurité des personnels en intervention mais également des usagers de la route en détresse, le code de la route a été modifié afin de fixer un cadre juridique propre aux règles essentielles de prudence qu'il convient de respecter à l'approche d'un véhicule en bord de route : le code de la route prévoit désormais l'obligation de se déporter sur la voie de gauche ou, si ce n'est pas possible, de s'écarter le plus possible à l'intérieur de sa voie, en cas de présence d'un usager/véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la chaussée. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette mesure est entrée en vigueur le 19 septembre 2018 (décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière). Le ministère des transports et le ministère de l'intérieur ont chargé le centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et les aménagements (CEREMA), d'une étude pluridisciplinaire (associant notamment des approches d'ergonomie, de sciences humaines), qui permettra de procéder à un état des lieux des réglementations nationales et de nos voisins européens, un état des lieux des pratiques sur le terrain, la construction d'une grille d'analyse des risques, un examen des accidents qui se sont produits afin de proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration dans les pratiques ou dans la réglementation. Les résultats sont attendus courant 2020. Enfin, dans le cadre du projet de loi sur l'orientation des mobilités, des dispositions viendront sanctionner plus sévèrement l'utilisation du téléphone au volant (mesure de suspension du permis de conduire), dont on sait qu'il est souvent à l'origine des accidents subis par les personnels en charge de l'entretien des autoroutes.

### *Mesures prises à l'encontre des réfugiés politiques poursuivis pour des affaires de terrorisme*

4267. – 5 avril 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'étude sociologique menée pendant dix-huit mois par deux chercheurs à l'institut des sciences sociales du politique à l'université de Nanterre et commandée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), afin de dresser un portrait-robot des mineurs radicalisés. Cette étude passe au crible les dossiers de 133 jeunes poursuivis pour des affaires de terrorisme ou signalés pour radicalisation. Elle distingue deux groupes à risques ; l'un déjà engagé dans la violence, l'autre « bombe à retardement ». Il apparaît que ces mineurs prêts à passer à l'acte dans les formes les plus violentes -départs pour la Syrie, préparation sérieuse d'attentat, implication active dans la veille et le prosélytisme numérique, agissent non pas isolés mais au sein d'un réseau soudé. Plus grave, une demi-douzaine de familles sont des réfugiés politiques venus du Maghreb et du Moyen-Orient ! Il lui



rappelle qu'un statut de réfugié interdit aux bénéficiaires de faire de la politique sur le sol français. Il lui demande combien il y a de réfugiés politiques sur notre sol, si une surveillance stricte est faite de ceux qui arrivent des « pays à risques » et quelles mesures il envisage de prendre à leur rencontre.

*Réponse.* – Si les autorités françaises entendent respecter leurs engagements en matière d'asile et d'accueil des personnes persécutées, ceci ne saurait se faire au détriment des considérations d'ordre public et de sécurité nationale. Ainsi, des contrôles d'ordre public et des consultations des fichiers de sécurité sont systématiquement effectués lors de la présentation d'une demande d'asile et une coordination est assurée entre les services de police, les autorités judiciaires et les autorités en charge de l'asile afin d'identifier les demandeurs d'asile mais également les personnes bénéficiaires de la protection internationale dont la présence constituerait une menace grave pour l'ordre public et en tirer toutes les conséquences qui s'imposent. La loi permet en effet de refuser ou retirer le statut de réfugié, notamment pour menace grave à la sûreté de l'État, ou la protection subsidiaire en cas de menace grave pour l'ordre public. Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a complété le code de la sécurité intérieure afin d'autoriser des enquêtes administratives pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour ainsi que pour l'application des dispositions de la loi concernant le refus ou le retrait de la protection internationale, renforçant ainsi l'arsenal juridique permettant de garantir l'ordre public et la sécurité nationale. Une grande attention est aussi portée aux exigences sécuritaires dans le cadre des « opérations extérieures » en matière d'asile. Ainsi, la délivrance des visas au titre de l'asile, au bénéfice en particulier de ressortissants syriens et irakiens, est subordonnée à des vérifications, en amont, au stade de l'instruction de la demande de visa, puis en aval, au stade de la délivrance du visa de long séjour. Dans le cadre des opérations de relocalisation depuis la Grèce, l'Italie, l'Espagne et Malte, outre les contrôles sécuritaires assurés par les autorités de ces États, les services spécialisés et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) réalisent sur place des entretiens avec les candidats à la relocalisation, permettant un contrôle sécuritaire approfondi. La même vigilance est de mise dans le cadre des opérations de réinstallation concernant plus particulièrement les ressortissants syriens en Turquie, au Liban ou en Jordanie ainsi que les ressortissants subsahariens se trouvant au Tchad ou au Niger, pour lesquelles le choix a été fait de missions sur place, associant l'OFPRA et les services spécialisés qui entendent les personnes identifiées par le Haut-commissariat pour les réfugiés comme en besoin de réinstallation. Ainsi, les services du ministère de l'intérieur prêtent toute la vigilance requise à ces questions et appliquent ces dispositions de façon à garantir la protection de l'ordre public.

847

### *Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession*

5973. – 5 juillet 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question du stationnement des professionnels de santé, dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils se rendent au domicile de leurs patients. Alors que la démographie médicale libérale est fortement déficitaire dans de nombreux départements d'Île-de-France où la demande de soins à domicile est de plus en plus plébiscitée faute d'une pénurie de médecins, les automobilistes professionnels de santé se heurtent aujourd'hui à des difficultés croissantes de stationnements. En effet, jusqu'à récemment (fin 2017), le seul caducée apposé derrière le pare-brise de leur véhicule leur permettait de s'affranchir d'un ticket de stationnement en vertu d'une circulaire du ministère de l'intérieur, prônant « la tolérance en matière de stationnement irrégulier » à condition de ne pas gêner la circulation. Or, avec la mise en place de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale permettant aux communes de confier le contrôle du stationnement à des prestataires privés, et celle de la dépénalisation du stationnement du 1<sup>er</sup> janvier 2018 offrant aux villes de fixer le montant des contraventions, rien n'est fait à ce jour pour faciliter l'intervention des médecins à proximité de leurs consultations. Cette situation peut dissuader les professionnels de santé de se rendre chez leurs patients, lassés de se voir pénaliser par une politique de stationnement des collectivités en totale inadéquation avec les besoins de la société en termes de continuité des soins. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et assurer la pérennité des visites à domiciles des médecins dans le Val-de-Marne.

*Réponse.* – Les articles L. 417-1, R. 417-1 et suivants du code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif. Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et

aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui pouvaient cependant, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, bénéficier de tolérances de la part des agents verbalisateurs. En matière de tarifs, le montant de la redevance de stationnement est défini par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces tarifs peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement et prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, telles que les résidents. La faculté d'octroyer des dérogations ou de prévoir des tolérances en matière de paiement du stationnement relèvent des élus locaux en charge de cette politique sur leur territoire. Les élus locaux ont par ailleurs vu leurs compétences étendues en matière de stationnement dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme transfère en effet la gestion complète du stationnement payant à ces élus qui peuvent alors définir de nouvelles stratégies en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. La question du stationnement des professionnels de santé a fait l'objet d'échanges entre les services du ministre de l'intérieur et les représentants des professionnels de santé. Ces derniers ont fait part de leur intention de solliciter le président de l'Association des maires de France (AMF) afin de favoriser la généralisation d'accords répondant aux besoins des professionnels de santé. Ces préoccupations ont également été relayées par le ministre de l'intérieur auprès de l'AMF.

### *Violences contre les forces de l'ordre*

6247. – 19 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la forte augmentation des violences dont sont victimes les forces de l'ordre. En effet, à regarder les chiffres de 2017, il s'agit d'une tendance de fond : + 54 % de tirs en service dans la police, + 15 % pour les gendarmes qui subissent une hausse de 68 % du nombre de blessés. Plus récemment, avec le passage à tabac d'un couple de policiers en Seine-et-Marne à proximité de leur domicile devant leur fille de trois ans, une nouvelle étape est franchie. Ce sont des actes intolérables à l'encontre des forces de l'ordre qui se multiplient et qui impliquent une réponse exemplaire d'une grande fermeté à court terme mais aussi à plus longue échéance. Il y a urgence à mettre fin à une forme de laxisme ambiant et à entendre les appels de nos forces de l'ordre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il entend prendre à la fois pour renforcer leur sécurité et lutter contre ce phénomène très préoccupant.

*Réponse.* – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image, et particulièrement ces dernières semaines. Les menaces et mises en cause atteignent parfois même les familles des forces de sécurité intérieure. Violences, menaces, outrages, injures, calomnies, etc. Tous ces faits sont inadmissibles et constituent des atteintes inacceptables à l'autorité de l'État. Tout est mis en œuvre pour en identifier les auteurs et les présenter à l'autorité judiciaire. Ces faits doivent en effet donner lieu à des réponses pénales fermes et rapides. Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des policiers et des militaires de la gendarmerie est une priorité du ministre de l'intérieur, qui attache aussi la plus haute importance à la défense de leur honneur et à la reconnaissance de leur engagement au service de la Nation. Tout doit être mis en œuvre pour donner aux forces de sécurité intérieure les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles de sécurité. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité et ces efforts se poursuivent. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité absolue. La question des moyens, humains et matériels, est essentielle. En 2019, le budget de la police et de la gendarmerie augmente de plus de 330 M€, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés, dotés de matériels répondant aux meilleurs standards. Ce budget permet de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à leur protection : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention, etc. Par ailleurs, 7 500 postes supplémentaires de policiers et 2 500 de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. La sécurité des personnels passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. D'importants progrès ont également été accomplis dans ce domaine avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures, prévues par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, de protection de l'identité des policiers dans les procédures judiciaires. Le ministre de l'intérieur a également renouvelé ses instructions aux préfets afin que la protection fonctionnelle soit

systématiquement offerte aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie chaque fois que leur action est injustement mise en cause. L'augmentation du nombre d'atteintes physiques à l'encontre des personnels de la gendarmerie ainsi que du nombre d'intrusions dans les casernes ont conduit le directeur général de la gendarmerie à renforcer très significativement les moyens dédiés à la protection physique des gendarmes et à la sécurisation des casernes. Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en œuvre depuis 2017 telles que la possibilité pour tous les gendarmes de conserver leur arme de dotation lorsqu'ils ne sont pas en service, la possibilité pour les militaires adhérents à la fédération française de tir de s'entraîner dans les stands de tir de cette dernière avec leur arme de service. Au sein de la police nationale également, le port de l'arme individuelle en dehors du service a été étendu après les attentats de 2015 et peut désormais s'effectuer sur l'ensemble du territoire national et pendant les périodes de repos et de congés. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir en particulier leur protection, et redonner du sens à leur métier.

### *Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique*

**6762.** – 13 septembre 2018. – **M. Olivier Jacquin** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la gestion des associations de protection animale reconnues d'utilité publique. En effet, à l'instar des dysfonctionnements de la société protectrice des animaux (SPA) pointés à plusieurs reprises par la Cour des comptes, il a été alerté de multiples irrégularités au sein d'associations de protection animale en matière de droit du travail, de mise aux normes environnementales et de gestion financière. Si les associations d'utilité publique sont tenues de publier leurs comptes et rapports d'activité, ces éléments ne font a priori pas l'objet de contrôles rigoureux. Or, ces associations sont appelées à manipuler d'importantes sommes prélevées sur la générosité de citoyens confiants dans la mention « d'utilité publique ». La situation dont il a été alerté aboutit pourtant à de la maltraitance animale et à une vaste gabegie financière. Il demande donc, si elles existent, quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique, et à qui incombent ces contrôles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement mesure le risque pour notre société si, par manque de contrôle sur leurs activités et de sanctions effectives, l'ensemble des associations reconnues d'utilité publique venaient un jour à perdre la confiance de leurs généreux donateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les associations de protection animale font l'objet d'un double contrôle. D'une part, les associations de protection animale exerçant l'activité de refuge pour animaux de compagnie sont soumises à déclaration auprès des directions départementales chargées de la protection des populations (DDCSPP). L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques a instauré des normes de surfaces minimales pour les chiens et les chats ainsi que des obligations quant aux locaux, installations et équipements des établissements. Néanmoins, afin de tenir compte des situations pratiques et financières des établissements existants avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, un délai de trois ans a été prévu, conduisant à une mise aux normes pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les DDCSPP ont pour mission de s'assurer que les refuges régulièrement déclarés ont bien mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté précité et que le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux est garanti. Les mauvais traitements avérés sont systématiquement suivis des suites administratives et pénales adaptées. Les constats des services vétérinaires d'inspection ne permettent pas de conclure à un risque accru de maltraitance ou de défaut de soins dans ce type d'établissements. D'autre part, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique ont, comme pour toute association reconnue d'utilité publique, l'obligation statutaire de transmettre leurs comptes annuels, leur rapport d'activité et la liste des administrateurs au préfet de département où elles ont leur siège, au ministre de l'intérieur et, le cas échéant, aux autres ministres exerçant un droit de contrôle et de surveillance. Ces documents permettent de vérifier la bonne gestion de l'association, son fonctionnement conforme aux statuts et la réalisation effective de son objet d'intérêt général. En outre, lorsque ces associations font un appel public à la générosité, qu'elles soient reconnues d'utilité publique ou simplement déclarées, elle doivent, en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, procéder à une déclaration auprès du préfet et élaborer un compte d'emploi des ressources retraçant les ressources perçues et l'usage qui en a été fait. Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce et au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association qui perçoit plus de 153 000 euros de dons et subventions est tenue de publier des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier sur le site de la direction de l'information légale et administrative. L'absence d'établissement, chaque année, de comptes

annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe est sanctionnée, en application des dispositions combinées des articles L. 612-4 et L. 242-8 du code de commerce, d'une amende de 9 000 euros. Par ailleurs, la Cour des comptes exerce un contrôle de la conformité de l'utilisation des ressources collectées avec les motifs de l'appel à dons inscrits dans la déclaration préalable précitée. En cas de non-conformité, en vertu des dispositions de l'article L. 143-2 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut demander au ministre chargé du budget la suspension des avantages fiscaux liés aux dons, legs et autres versements (article 1378 *octies* du code général des impôts). De manière générale, les corps de contrôle peuvent procéder à toute inspection utile et se faire rendre compte du fonctionnement de ce type d'association. Enfin, elles sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département où elles ont leur siège, tout changement dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie*

**6781.** – 20 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet des moyens financiers alloués à la police nationale et à la gendarmerie dans le budget de l'État pour l'année 2019. Au fil des années, les budgets consacrés aux forces de sécurité intérieure sont devenus insuffisants pour que ces dernières puissent assumer correctement leurs missions. Compte tenu du contexte sécuritaire en vigueur en France depuis 2012, les effectifs des forces ont augmenté pour faire face à l'augmentation de l'activité opérationnelle. Cette évolution, positive et bienvenue, a permis aux effectifs de la police et de la gendarmerie d'augmenter de 8 837 équivalents temps plein. Ils devraient augmenter à nouveau de 10 000 sur la période 2018-2022 selon la promesse du président de la République. Mais si les efforts en termes de personnels réalisés par le Gouvernement sont réels, à tel point que la masse salariale représente désormais 90 % du budget de la police nationale, les autres dépenses ont baissé de près de 5 % en dix ans ce qui a mécaniquement pesé sur les moyens matériels et les investissements nécessaires à la sécurité publique. Comme l'a démontré la commission d'enquête parlementaire du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure (rapport n° 612, 2017-2018), de nombreux matériels des forces de police sont vieillissants ou insuffisants. Véhicules dépassant les 300 000 km (10 % du parc a plus de dix ans), pénurie de munitions, vêtements dépareillés, parc immobilier en partie en mauvais état, insuffisance de carburant dans la gendarmerie (certaines brigades ne peuvent effectuer plus de 100 kilomètres cumulés en une journée), etc. : les efforts budgétaires réalisés ces dernières années ne permettent pas de satisfaire les besoins des deux forces. Les besoins immobiliers de la gendarmerie nécessitent ainsi 300 millions d'euros par an, quant à ceux de la police nationale, ils s'établissent à 1,1 milliard d'euros. Il lui demande donc si une loi de programmation budgétaire des forces de sécurité intérieure est prévue par le Gouvernement, seule solution pour planifier sur le long terme leurs besoins d'investissements. À défaut, il lui demande quelles sont les ambitions du Gouvernement dans le projet de loi de finances pour l'année 2019.

### *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie*

**7975.** – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 06781 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Investissements dans la police nationale et la gendarmerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le Président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif de répondre toujours plus efficacement aux défis sécuritaires et aux attentes de la population. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Ainsi, après une hausse de 1,5 % en 2018, le budget des forces de l'ordre augmentera en 2019 de 1,8 %, soit plus de 340 M€ supplémentaires. En augmentation, le budget dédié aux équipements permettra aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et surtout mieux protégés. La modernisation et l'amélioration des matériels et équipements pourront être poursuivies, avec un effort particulier sur les effets d'habillement et de protection des personnels qui bénéficieront de plus de 110 M€. 137 M€ sont également prévus pour l'acquisition de moyens mobiles en permettant le renouvellement de 5 800 véhicules. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour optimiser la gestion du parc automobile, depuis l'expression des besoins jusqu'à la logistique en passant par l'achat, par exemple sur le plan qualitatif pour adapter plus finement le parc automobile aux missions ou en matière de modes d'acquisition. Le développement des moyens technologiques, avec notamment les terminaux numériques NEO (67 000 terminaux déployés en gendarmerie et livraison début 2019 de 22 000 équipements en supplément des 28 000 appareils en service pour la police) est tout aussi important : il permet, sur le terrain, aux policiers et aux gendarmes d'agir plus rapidement et plus efficacement. Sur le plan immobilier, les crédits d'investissement permettent un effort majeur

et dans la durée, qu'il s'agisse de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de construction, avec un budget « immobilier » de 300 M€ par an au titre de la programmation triennale 2018-2020 au bénéfice de la police et de la gendarmerie. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, dont 2 500 au cours de la seule année 2019. Ils permettent de renforcer les capacités des services chargés de la sécurité du quotidien, du renseignement et de la lutte contre l'immigration clandestine. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée en février 2018, concrétisation d'un engagement de la campagne présidentielle, elle a pour objectif de permettre aux policiers et aux gendarmes de se consacrer à leur mission première : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. Par ailleurs, la PSQ s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des méthodes et des modes d'action. Il est en effet nécessaire, tant pour redonner du sens à l'action que pour optimiser le potentiel opérationnel, réduire les contraintes bureaucratiques et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes et les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer la suppression des charges indues et conduire une vaste réforme de simplification et de dématérialisation de la procédure pénale. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen au Parlement, permettra d'importants progrès sur ce plan. L'arsenal législatif à la disposition des forces de l'ordre - et de l'autorité judiciaire - a déjà été considérablement enrichi au cours des deux derniers quinquennats. Il a encore été adapté sous la présente législature : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, etc. Il le sera encore par la prochaine loi pénale précitée. Enfin, la programmation quinquennale des finances publiques 2018-2022 concrétise d'ores et déjà l'effort massif en faveur des moyens des forces de l'ordre. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

### *Conditions de délivrance des cartes d'identité*

**6814.** – 20 septembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de délivrance des cartes d'identité. Aux termes de l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent, dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, « la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ». Par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a été créé un fichier unique centralisé regroupant toutes les informations liées à la création d'une carte d'identité ou d'un passeport. L'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 a mis en application le principe selon lequel les cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. Alors que la réforme est applicable depuis le 2 mars 2017 dans le département de l'Indre-et-Loire, seules 19 communes sur 272 ont pu se doter d'un tel dispositif de recueil, dont le coût atteint 20 000 euros. Si l'on ne peut que partager l'objectif de sécurisation du dispositif de délivrance des cartes d'identité poursuivi par cette réforme, on ne peut en revanche que regretter ses conditions de mise en œuvre qui nuisent au bon fonctionnement du service public : allongement des distances et des délais. Cette réforme a en effet été réalisée au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil, de l'égalité entre les administrés, et de la nécessité de préserver le service de proximité des communes. Aussi, il lui demande de quels moyens seront mis en œuvre pour assurer une meilleure répartition géographique de ce service et aider les communes, notamment rurales, à se doter du dispositif de recueil aujourd'hui exigé. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT). La dématérialisation des procédures, qui s'appuie sur des technologies innovantes, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Cette mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle mais une mission exercée par les maires en leur qualité d'agents de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus et les échanges avec

l'association des maires de France ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Sur les modalités techniques de la réforme : Dans le cadre de la réforme, 278 stations supplémentaires aux 3 526 utilisées pour le dépôt des demandes de passeports, ont été déployées à la fin de l'année 2016. En mars 2017, le déploiement de 250 dispositifs de recueil (DR) supplémentaires a été décidé et les dispositifs ont été attribués sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. À ce titre, plusieurs dispositifs favorisant la proximité ont été mis en œuvre : la possibilité d'effectuer dans les mairies qui le souhaitent une pré-demande en ligne ; la mise en place dans l'ensemble des préfetures et de nombreuses sous-préfetures (92 % du réseau territorial) de points numériques animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers ; la mise à disposition enfin de DR mobiles. Sur les modalités financières de la réforme : L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR. Ces mesures se sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel par : l'augmentation du montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du CGCT), porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'auparavant ; la prime complémentaire permettant de porter ce montant forfaitaire à 12 130 € pour chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (CNI et passeports). Ces mesures représentent une indemnisation de 40 M € par an. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation et peuvent à cet effet s'appuyer sur le guide des bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais mis à leur disposition. Concernant l'Indre-et-Loire plus spécifiquement, l'attribution d'un dispositif supplémentaire a été récemment notifiée à la préfecture, charge à cette dernière d'identifier une commune éligible. En outre, des redéploiements sont envisagés de nature à renforcer et optimiser le maillage territorial du département.

### *Insécurité*

**7264.** – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation de l'insécurité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire. Les chiffres publiés par les organes de police et de gendarmerie parlent d'eux-mêmes : entre janvier et juin 2018, 173 000 actes de violences non crapuleuses, soit une moyenne de 1 000 agressions quotidiennes. Il semble opportun de rappeler, d'une part, que ces violences gratuites manifestent les tensions sociales exacerbées qui agitent le territoire français fracturé, divisé et désuni et, d'autre part, qu'une part non négligeable de ces violences sont localisées dans des zones abandonnées par les forces de l'ordre, témoignant d'une désertion de la République d'une de ses fonctions régaliennes. Enfin, ces chiffres démontrent l'inefficacité des mesures du Gouvernement, notamment au regard de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour endiguer les tensions sociales, restaurer l'autorité de l'État et prendre des mesures législatives ayant une réelle efficacité opérationnelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – L'augmentation des faits de violences physiques non crapuleuses (VPNC) durant l'année 2018 est essentiellement le fruit de violences commises au sein de la sphère familiale souvent dans des lieux privés (logement). Ces chiffres sont complexes à analyser et peuvent traduire une augmentation des comportements violents, ou le résultat des différentes campagnes de sensibilisation visant à faciliter la dénonciation des violences et l'accueil des victimes. La lutte contre les violences est au cœur des préoccupations des forces de sécurité intérieure ainsi qu'en témoigne la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien. Lancée en février 2018, concrétisation d'un engagement de la campagne présidentielle, elle a pour objectif de permettre aux policiers et aux gendarmes de se consacrer à leur mission première : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. Par ailleurs, la police de sécurité du quotidien s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des méthodes et des modes d'action. Il est en effet nécessaire, tant pour redonner du sens à l'action que pour optimiser le potentiel opérationnel, de réduire les contraintes bureaucratiques et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes et les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer la suppression des charges indues et conduire une vaste réforme de simplification et de dématérialisation de la procédure pénale. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen au Parlement, permettra d'importants progrès sur ce plan. L'arsenal législatif à la disposition des forces de l'ordre - et de l'autorité judiciaire - a été considérablement enrichi au cours des deux derniers quinquennats. Il a encore été adapté sous la présente législature : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017

renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Il le sera encore par la prochaine loi pénale précitée. Enfin, la programmation quinquennale des finances publiques 2018-2022 concrétise d'ores et déjà l'effort massif en faveur des moyens des forces de l'ordre. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

### *Situation des SPA*

7432. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves dysfonctionnements constatés dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA) de Paris et des 260 associations indépendantes rassemblées au sein de la confédération des SPA de Lyon. Au-delà des problématiques connues et médiatisées des abandons d'animaux au moment des vacances d'été, ces associations reconnues d'utilité publique sont censées jouer de manière constante et continue un rôle primordial dans le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus ou maltraités, afin de leur trouver un foyer. Or, la Cour des comptes a plusieurs fois évoqué la gestion désastreuse de la SPA de Paris qui nuit à l'objectif poursuivi de protection et de bien-être des animaux. Les conditions d'enfermement de ces derniers, et notamment des chiens, sont régulièrement citées comme étant inadmissibles au regard des valeurs que doivent défendre les SPA. Or, l'attention portée aux soins des animaux recueillis est en lien direct avec la réussite des missions de la SPA, puisque cela ne peut que favoriser leur adoption. S'agissant d'associations reconnues d'utilité publique, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale. Il souhaite également connaître les modalités de contrôle des associations faisant appel à la générosité publique et qui ne bénéficient pas de la reconnaissance « utilité publique ». Enfin, il lui demande s'il existe une liste par département des associations de protection animale. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les associations de protection animale font l'objet d'un double contrôle. D'une part, les associations de protection animale exerçant l'activité de refuge pour animaux de compagnie sont soumises à déclaration auprès des directions départementales chargées de la protection des populations (DDCSPP). L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques a instauré des normes de surfaces minimales pour les chiens et les chats ainsi que des obligations quant aux locaux, installations et équipements des établissements. Néanmoins, afin de tenir compte des situations pratiques et financières des établissements existants avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, un délai de trois ans a été prévu, conduisant à une mise aux normes pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les DDCSPP ont pour mission de s'assurer que les refuges régulièrement déclarés ont bien mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté précité et que le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux est garanti. Les mauvais traitements avérés sont systématiquement suivis des suites administratives et pénales adaptées. Les constats des services vétérinaires d'inspection ne permettent pas de conclure à un risque accru de maltraitance ou de défaut de soins dans ce type d'établissements. D'autre part, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique ont, comme pour toute association reconnue d'utilité publique, l'obligation statutaire de transmettre leurs comptes annuels, leur rapport d'activité et la liste des administrateurs au préfet de département où elles ont leur siège, au ministre de l'intérieur et, le cas échéant, aux autres ministres exerçant un droit de contrôle et de surveillance. Ces documents permettent de vérifier la bonne gestion de l'association, son fonctionnement conforme aux statuts et la réalisation effective de son objet d'intérêt général. En outre, lorsque ces associations font un appel public à la générosité, qu'elles soient reconnues d'utilité publique ou simplement déclarées, elle doivent, en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, procéder à une déclaration auprès du préfet et élaborer un compte d'emploi des ressources retraçant les ressources perçues et l'usage qui en a été fait. Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce et au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association qui perçoit plus de 153 000 euros de dons et subventions est tenue de publier des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier sur le site de la direction de l'information légale et administrative. L'absence d'établissement, chaque année, de comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe est sanctionnée, en application des dispositions combinées des articles L. 612-4 et L. 242-8 du code de commerce, d'une amende de 9 000 euros. Par ailleurs, la Cour des comptes exerce un contrôle de la conformité de l'utilisation des ressources collectées avec les motifs de

l'appel à dons inscrits dans la déclaration préalable précitée. En cas de non-conformité, en vertu des dispositions de l'article L. 143-2 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut demander au ministre chargé du budget la suspension des avantages fiscaux liés aux dons, legs et autres versements (article 1378 *octies* du code général des impôts). De manière générale, les corps de contrôle peuvent procéder à toute inspection utile et se faire rendre compte du fonctionnement de ce type d'association. Enfin, elles sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département où elles ont leur siège, tout changement dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Concernant plus particulièrement la SPA, la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'association. Il n'existe pas de liste établie par département des associations de protection animale. Néanmoins, il est possible, sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr), pour les associations reconnues d'utilité publique, de faire une recherche en croisant l'objet et la catégorie de l'association.

### *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux*

**8017.** – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux. Conformément à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. En vertu de l'article L. 2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué. Il est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les mêmes conditions que celles du maire de la commune nouvelle. Il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations. Enfin, il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier l'article D. 2122-4 du CGCT afin d'autoriser le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or par les maires délégués. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit, par dérogation, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Dans une commune déléguée, le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire en application de l'article L. 2113-13 du CGCT. L'article précité dispose que le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Toutefois, seule la commune nouvelle dispose du statut de collectivité territoriale, ce qui signifie que le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier l'article D. 2122-4 du CGCT : les maires délégués peuvent porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent exclusivement en leur qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Le port de cette dernière, en vertu des dispositions de l'article précité, ne saurait dès lors trouver sa justification que dans l'exercice par le maire délégué de fonctions d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire et lorsqu'il remplace ou représente le maire au sens des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT.

### *Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers*

**8143.** – 13 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des agressions subies par les sapeurs-pompiers. Selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, en 2016, 2 280 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression physique en intervention. Ce chiffre est en hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Les pompiers sont de surcroît victimes d'agressions verbales au quotidien et se ressentent comme des cibles. Fin 2017, à l'occasion de la publication du rapport annuel l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, la fédération française des sapeurs-pompiers de France dénonçait déjà fermement ces violences et apportait sa contribution, à travers quatre propositions : garantir l'anonymat aux sapeurs-pompiers portant plainte suite à une agression pour les prémunir, ainsi que leur famille, des représailles ; accroître la formation de la population aux gestes qui sauvent, pour atteindre 80 % de nos concitoyens ; renforcer la coordination des secours et des forces de sécurité notamment par le biais de la mise en place d'un numéro unique européen, le 112 ; enfin, renforcer les sanctions et garantir leur application. Si le port de caméras piéton pour les sapeurs-pompiers, rendu possible par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018, constitue une avancée, cette disposition ne permet cependant ni de prévenir, ni d'empêcher



les agressions, au même titre que la circulaire du 13 mars 2018 dont ont été demandés le renfort et l'application. Aussi, elle lui demande, dans ce contexte de crise du volontariat et d'augmentation des agressions, quelles mesures sont prévues pour assurer une meilleure protection de nos sapeurs-pompiers.

*Réponse.* – Il arrive que les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – soient malheureusement victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,5 millions d'interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de deux agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. La loi précise que « *l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical* » des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir. C'est un point majeur, sur lequel le Gouvernement a été particulièrement attentif lors des débats au parlement sur la proposition de loi. D'autre part, dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

855

## JUSTICE

### *Surpopulation carcérale*

**5288.** – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la surpopulation carcérale. Il rappelle que le taux moyen de surpopulation carcérale augmente fortement. Avec près de 69 000 détenus, le taux moyen de surpopulation carcérale était en effet de 141 % en 2017, avec des pics de 200 % dans certaines zones, contre 112 % en 1995. Le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record au 1<sup>er</sup> avril 2018 avec 70 367 personnes incarcérées. Dans son programme de campagne le président de la République s'était engagé à construire 15 000 places de prison supplémentaires sur le quinquennat, afin de réduire la surpopulation carcérale et de respecter le principe d'encellulement individuel

inscrit dans la loi Bérenger de 1875. Cependant, le 15 novembre 2017, la ministre de la justice déclarait que deux quinquennats seraient nécessaires pour construire les 15 000 nouvelles places de prison promises par le président de la République durant la campagne présidentielle. En outre, si l'on en croit le projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice l'objectif serait dorénavant de construire 7 000 places de prison d'ici à 2022 contre les 15 000 promises par le président de la République durant la campagne. À l'aune du contexte de surpopulation carcérale alarmant, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et à quelle échéance le Président de la République entend tenir son engagement présidentiel d'accroître de 15 000 les places de prison.

### *Surpopulation carcérale*

**7198.** – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05288 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Surpopulation carcérale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du président de la République, 15 000 places de prison supplémentaires seront créées. 7 000 seront livrées d'ici 2022 et la construction de 8 000 autres débutée à la même date. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours d'examen devant le Parlement, sécurise les moyens de ce programme immobilier ambitieux. Au-delà de l'effort capacitaire, c'est une modernisation et une diversification du parc immobilier pénitentiaire qui est engagée en vue de l'adapter fonctionnellement aux catégories de détenus accueillis et aux types de prise en charge souhaités (maison d'arrêt et centre de détention, structures d'accompagnement vers la sortie, quartiers permettant la mise en œuvre des régimes de confiance, établissements tournés vers la réinsertion par l'activité économique). Les nouveaux établissements seront implantés sur les territoires où la surpopulation est la plus forte, en particulier en région parisienne, afin d'y mettre fin en poursuivant l'objectif de l'encellulement individuel. À cet effet, le projet de loi prévoit de mobiliser plus de 1,7 milliard d'euros de crédits d'investissement d'ici à la fin du quinquennat. Ce programme immobilier permet l'évolution du parc pénitentiaire ; en plus des trois types d'établissements existants, le programme immobilier pénitentiaire inclut la création de nouveaux types d'établissements pour mieux adapter les régimes de détention. Ainsi, les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) accueilleront, à hauteur de 2 000 places, des condamnés à des peines de moins d'un an ou des condamnés à des longues peines qui arrivent en fin de parcours pénitentiaire. Le programme immobilier prévoit également la construction de 2 500 places en maisons d'arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation, en poursuivant l'objectif de l'encellulement individuel. Par ailleurs, la signature conjointe par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des affaires criminelles et des grâces du décret du 4 mai 2017 vise à une meilleure répartition des personnes détenues. Le taux d'occupation d'un établissement est désormais un critère déterminant dans le choix du lieu d'écrou initial. Ce décret prévoit que, si le taux d'occupation d'une maison d'arrêt le justifie, un prévenu peut être affecté dans un établissement autre que la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle il devra comparaitre. En outre, la loi de programmation et de réforme pour la Justice prévoit une redéfinition du dispositif de sanction et de l'échelle des peines afin, notamment, de prononcer des peines plus adaptées et de sortir du systématisme de l'incarcération. Cette modification, accompagnée du programme immobilier précédemment décrit, doit réduire la densité carcérale en maison d'arrêt et améliorer de ce fait les conditions de travail des personnels pénitentiaires ainsi que les conditions de vie des personnes détenues.

### *Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes*

**5552.** – 14 juin 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Nantes et les conditions des personnels pénitentiaires. En effet, encore traumatisés par la tentative d'homicide à l'encontre de collègues en date du 10 avril 2018, les personnels sont très inquiets face à la multiplication des projections venant de l'extérieur de l'établissement. Les personnels dénoncent les trafics régnant au sein de la détention avec des conséquences multiples rendant l'exercice du métier très difficile et dangereux. Malgré le projet de sécurisation en cours, les moyens sont insuffisants pour garantir la fiabilité du dispositif et la sécurité des personnels pénitentiaires. Les propositions émises par l'ensemble des organisations syndicales et des personnels n'ont pu être concrétisées étant donné un financement très insuffisant. Les professionnels témoignent d'un délitement des établissements pénitentiaires qui deviennent des zones de non-droit. Étant donné cette situation alarmante, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience de l'ampleur des difficultés vécues au quotidien et quels moyens réellement efficaces seront mis en œuvre au profit de la maison d'arrêt de Nantes.

*Réponse.* – La problématique des projections dans les établissements pénitentiaires est une préoccupation ancienne face à laquelle l'administration a déployé différents dispositifs relevant à la fois de la sécurité active et passive pour endiguer ce phénomène et lutter contre l'introduction et la circulation d'objets illicites et dangereux en détention par le biais des parloirs. L'effort budgétaire consacré à la sécurisation des établissements pénitentiaires est particulièrement important : une dotation de 50,2 M€ est inscrite à cette fin dans la loi de finances pour 2019 ; elle est en hausse de 6,5 M€ par rapport à 2018. Cette enveloppe permet de financer : le déploiement de brouilleurs de nouvelle génération, à hauteur de 19,9 M€ ; des équipements de protection des personnels (tenues d'intervention, émetteurs-récepteurs, gilet pare-lames...), à hauteur de 10 M€ ; des premiers dispositifs anti-drones, à hauteur de 1 M€ ; la poursuite de la rénovation et de l'extension des systèmes de vidéosurveillance (cours de promenade, circulations, secteurs sensibles, parking) dans les prisons, pour 5,6 M€ ; la sécurisation périmétrique des établissements (clôtures, sécurisation des parkings des personnels, installation de filets anti-projections sur les cours de promenades ou autour des terrains de sport, etc.), à hauteur de 1 M€ ; la maintenance des installations de sécurité des établissements pénitentiaires, pour un montant de hauteur de 12,7 M€. Les solutions sont examinées au cas par cas en fonction des difficultés rencontrées, du type d'établissement, du degré de sécurité qui s'y applique et de sa configuration géographique, ainsi que du profil du public accueilli. Dans le cadre du programme immobilier, l'objectif de lutte contre les projections est intégré dès la conception des opérations (choix des sites, programmes fonctionnel). S'agissant du quartier maison d'arrêt de Nantes, afin de faire cesser ces projections, un audit a été réalisé par la direction interrégionale et des travaux d'un montant de 0,4 M€ sont prévus en 2019 et 2020. Ils consistent en la pose d'une clôture sur l'emprise foncière disponible autour du quartier maison d'arrêt afin d'étendre le glacis autour de l'établissement et ainsi réduire les projections. Des mesures complémentaires sont mises en œuvre pour endiguer l'introduction et la circulation en détention d'objets ou substances illicites et dangereux. Plus globalement, le projet de loi de programmation et de réforme pour la Justice prévoit de renforcer les moyens de contrôle aux abords immédiats des établissements en élargissant le périmètre de missions des équipes locales de sécurité pénitentiaire : elles pourront contrôler, dans le cadre de leur mission et dès lors qu'elles seront déployées sur le fondement de l'article 12-1 modifié de la loi pénitentiaire, les personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité pénitentiaire, notamment pour préparer ou procéder à des projections. Ces personnels auront la faculté de retenir cette personne jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire. Par ailleurs, pour mieux répondre aux trafics alimentés en détention par les projections notamment, les moyens juridiques encadrant les fouilles réalisées par les personnels de surveillance évoluent, sur un plan règlementaire, pour permettre au surveillant de réaliser, sous certaines conditions strictes, des fouilles inopinées, comme au plan législatif puisque le Parlement a adopté en première lecture de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice un amendement à l'article 57 de la loi pénitentiaire sur la base du rapport remis par les députés Houbron et Breton en septembre 2018 : un nouvel alinéa permet désormais le recours aux fouilles « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens », sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu, tout en conservant les principes de nécessité et de proportionnalité initialement prévus par la loi.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Situation des urgences des établissements hospitaliers français*

421. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de bien vouloir lui exposer la stratégie de ses services pour répondre à la situation dramatique des urgences des établissements hospitaliers français. La difficulté pour les médecins et services hospitaliers de garantir un service de qualité aux patients amenés à se rendre dans les structures précitées est chronique dans notre pays. On a un système hospitalier qui est à saturation. Les urgences ont mauvaise réputation : on y attend, longtemps parfois et en cas de crise sanitaire et d'afflux de patients, elles forment un goulot d'étranglement que le système de santé ne peut résorber. Améliorer la fluidité des urgences et diminuer les temps de passage nécessitent de repenser globalement le système par une meilleure coordination avec la médecine ambulatoire, une adaptation des services d'urgence et une réorganisation hospitalière. Il est urgent de sortir des clichés du type "les patients n'ont rien à faire aux urgences". Ils y viennent faute d'alternative. La réponse de l'État doit être de réorganiser le premier recours en soins non programmés et d'urgence. Les services d'urgence, c'est la partie émergée de l'iceberg. Mais tous les services d'hospitalisations, les médecins libéraux tirent aussi la sonnette d'alarme. En effet, le bilan s'aggrave. Les déserts médicaux se sont agrandis (l'Ordre des médecins prévoit une baisse de 25% du nombre des

généralistes entre 2007 et 2025), les dépassements d'honoraires n'ont pas régressé, et les refus de soins sont en hausse. Un bilan négatif concernant les inégalités de santé. Aujourd'hui, jusqu'à un tiers des Français ont des difficultés d'accès géographique à trois spécialités (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. Dès lors que l'on souhaiterait se soigner au tarif de la sécurité sociale, ce sont plus de huit Français sur dix qui manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de quarante-cinq minutes de leur domicile. La première cause est géographique. Malgré la multiplication des mesures incitatives à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. En quatre ans, 27 % des Français ont vu leur accès géographique aux généralistes reculer, et jusqu'à 59% pour les gynécologues. La deuxième cause est liée aux tarifs : les dépassements d'honoraires ont continué à croître depuis 2012. Faute de pouvoir se faire soigner chez leur médecin de ville, les patients se rabattent trop souvent sur les services d'urgences des hôpitaux. Résultat, non seulement les urgences sont débordées, mais, en plus, l'assurance maladie paie plus cher : une admission est facturée plusieurs centaines d'euros, contre quelques dizaines pour la consultation en ville. Pire encore d'autres renoncent purement et simplement à se faire soigner avec le risque de pathologies plus graves qui ne sont pas sans conséquence sur les patients fragiles et qui nécessitent bien souvent des moyens plus importants et donc des traitements souvent plus coûteux. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Pire la situation s'aggrave ! Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures pour répondre à cette situation, intolérable pour les patients des hôpitaux français et plus généralement enrayer la pénurie de médecins généralistes qui affecte aussi bien des territoires ruraux que des zones urbaines et améliorer l'efficacité de notre système de soins.

### *Recours massif des Français aux services des urgences*

**4806.** – 3 mai 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que les services des urgences dans les hôpitaux sont les seuls lieux ouverts en permanence, à même de pouvoir assurer aux populations une prise en charge en toutes circonstances. Or, il lui fait remarquer que le nombre de visites dans ces services a doublé en vingt ans et devrait continuer de croître dès lors que le nombre de médecins généralistes diminue et que la population vieillit avec davantage de maladies chroniques, etc... Or, désormais, les services d'accueil des urgences sont régulièrement saturés, avec des personnes âgées dormant dans un couloir, d'autres patients dormant sur un brancard... faute de lit. Il semblerait même, que depuis janvier 2018, plusieurs dizaines de milliers de malades aient dormi dans les hôpitaux français sur un brancard. Enfin les équipes de soignants sont fatiguées. En fait, le recours des Français aux urgences sera durable et les problèmes ne vont que s'aggraver. Comme le suggérait, récemment, un parlementaire, il faut une solution immédiate, un plan « urgence » de grande ampleur, comme celui mis en place après la canicule de 2003. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions face au recours massif des Français aux urgences et à la crise qui s'amplifie.

### *Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été*

**6180.** – 19 juillet 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été. Dans le département de la Drôme, à l'Hôpital de Saint-Vallier, ce service sera fermé la nuit, du lundi 2 juillet au 3 septembre et peut-être également le jour. La fermeture de nuit de ce service a commencé en 2015 et, depuis, la durée de fermeture ne cesse d'augmenter alors qu'il traite entre 9 000 et 10 000 urgences par an : d'où les inquiétudes de la population qui représente un bassin d'environ 50 000 habitants qui sera obligée de s'orienter vers les hôpitaux voisins distants de 30 km pour accéder à une unité d'urgence. Au-delà de ce cas particulier c'est le problème de la permanence des soins qui se reporte sur les urgences : 21 millions de passages aux urgences à l'année, alors que le nombre d'urgences vitales n'a pas augmenté depuis plusieurs années. Il n'y a plus assez de médecins titulaires en poste, le recours aux intérimaires est devenu très difficile car pour certains c'est devenu un mode d'activité à temps plein et pour d'autres, le plafonnement des rémunérations dans l'hôpital public depuis janvier 2018 a pour conséquence qu'ils préfèrent partir travailler dans le privé. Aussi, il lui demande quelles sont ses propositions pour assurer les urgences dans nos territoires .

*Réponse.* – L'augmentation continue de l'activité des services d'urgence met en tension ces structures. Ce constat est partagé avec les représentants des médecins urgentistes que la ministre des solidarités et de la santé rencontrent régulièrement en amont de la période estivale ou dans le cadre de séminaires de mobilisation des acteurs en préparation de la période hivernale. Un ensemble de leviers doit pouvoir être mobilisé pour répondre à ces

situations. La ministre a confié au député Thomas Mesnier à l'automne 2017 une mission sur les soins non programmés. Son rapport, rendu au printemps 2018, est porteur de propositions visant ainsi à améliorer la réponse aux demandes de soins non programmés en renforçant la place de la médecine de ville. La stratégie de transformation du système de santé, « Ma santé 2022 » œuvre au déploiement de 1 000 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Une organisation lisible des possibilités d'accès à des soins non-programmés est un levier afin de limiter des recours aux structures des urgences lorsqu'ils peuvent être pris en charge en ville. Des négociations conventionnelles sont actuellement en cours visant à aboutir à un accord-cadre interprofessionnel afin de créer un cadre de développement et de financement pérenne pour les CPTS. Ces objectifs sont en cohérence avec le plan national d'égal accès aux soins qui a été lancé en octobre 2017 et qui vise à assurer une présence médicale et soignante accrue dans les territoires, en particulier les plus fragiles. Outre ces mesures, une réflexion est engagée sur une cause majeure des difficultés des urgences, se situant dans la recherche de lits d'hospitalisation pour les patients en provenance des urgences. Cette question bien que subie en premier lieu au niveau des structures des urgences, tant par les patients que par les professionnels, est avant tout une problématique globale de l'établissement, voire de l'ensemble des acteurs de l'offre de soins du territoire qui doit être en capacité de prendre en charge ces hospitalisations non programmées. Plusieurs travaux, notamment sous l'égide du conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) ont déjà été menés afin d'identifier les organisations vertueuses. L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), en s'appuyant sur ces travaux, a déployé depuis 2013 un programme de gestion des lits qui a permis d'accompagner 150 établissements de santé sur cette problématique. Il s'agit à présent de capitaliser sur les réussites de ce programme et de généraliser les organisations qui ont fait leurs preuves. Afin d'objectiver les difficultés et suivre l'amélioration des résultats en matière de fluidifications des parcours en aval des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au CNUH de travailler à la mise en place d'un faisceau d'indicateurs. Il s'agit à présent que les acteurs locaux, agences régionales de santé comme établissements de santé, avec l'aide des organismes chargés de l'exploitation des résumés de passage aux urgences, s'en emparent afin de mettre en place une démarche d'anticipation de ces tensions au sein de l'établissement. Un accompagnement de l'ANAP, pour des établissements volontaires, est également organisé dans le cadre de ces travaux. L'amélioration des parcours est un axe important de la stratégie de transformation du système de santé. Il s'agit de permettre une organisation des parcours efficiente, favorisant, par exemple pour les personnes âgées, les entrées directes dans les services sans passage par la structure des urgences. Enfin, dans le cadre du chantier relatif au droit des autorisations lancé en 2017, le cadre réglementaire de la médecine d'urgence est en cours d'évaluation. Il s'agit d'y apporter les améliorations nécessaires propres à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge, l'amélioration des organisations et l'innovation. Ces travaux doivent aboutir courant 2019 à la publication des textes rénovés, pour révision ensuite des programmes régionaux de santé par les agences régionales de santé. La bonne répartition des moyens et la lisibilité de l'organisation territoriale par la population sont absolument essentielles pour que celle-ci puisse s'orienter sans difficulté et trouver une solution de prise en charge adaptée à son besoin de santé, qu'il relève de la médecine générale ou de l'urgence vitale.

859

### *Taux d'incapacité et retraite anticipée*

**1581.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, un travailleur dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % peut, dorénavant, demander une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Lorsque l'intéressé a été, par le passé, travailleur frontalier pendant une courte période en Allemagne et que l'incapacité provient d'un accident du travail en Allemagne, il lui demande si malgré tout, la nouvelle législation relevant de la loi du 20 janvier 2014 lui permet de demander sa retraite anticipée à 55 ans.

### *Taux d'incapacité et retraite anticipée*

**4019.** – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01581 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Taux d'incapacité et retraite anticipée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité

permanente de 50 %. À ce titre, la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal. Elle est calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % et assortie d'une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière lorsque l'assuré ne réunit pas la condition de durée d'assurance maximum. Lorsque l'assuré a exercé une activité en tant que travailleur frontalier, l'article 5 b) du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que l'organisme français compétent pour liquider la pension doit tenir compte des événements survenus dans un autre État de l'espace économique européen (EEE) et des situations qui en résultent, comme s'ils étaient survenus en France. Ainsi, un accident du travail constaté en droit allemand sera assimilé en droit français et ses conséquences seront prises en compte en droit français comme si l'événement en question s'était déroulé en France. Toutefois, le niveau d'incapacité déterminé selon la législation allemande n'est pas transposable pour la mise en œuvre de la législation française. En effet, une décision prise par les autorités allemandes quant au degré d'incapacité ne s'impose pas aux autorités françaises, celui-ci devant être apprécié au vu des seules conditions posées par la réglementation française. De la même manière, ce sont les conditions fixées par le droit français, notamment les conditions de durée de cotisation et de niveau d'incapacité permanente qui s'appliquent pour déterminer le droit à retraite anticipée. Dans ces conditions, l'organisme de retraite (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – CARSAT) qui instruira la demande de RATH devra exploiter les justificatifs fournis à l'appui de celle-ci quant au degré d'incapacité permanente et de sa concomitance avec les durées d'assurance exigées. S'il y a concordance entre les informations fournies par l'institution allemande et celles exigées par la réglementation française, le dossier pourra être traité. Dans le cas contraire, l'assuré aura la possibilité de passer des examens médicaux permettant d'évaluer son degré d'incapacité.

### *Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique*

**2509.** – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des orthoprothésistes de voir la nomenclature des dispositifs qu'ils réalisent (liste des produits et prestations (LPPR) – Titre II- Chapitre 7) faire l'objet d'une véritable refonte. En effet, un récent audit réalisé à la demande de l'Union française des orthoprothésistes (UFOP) a conclu que cette liste était structurellement désuète et qu'une refonte était nécessaire afin de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecin prescripteur, contrôleur de la sécurité sociale, orthoprothésistes, patients. Ce constat a été confirmé lors du congrès annuel de la société savante AFA (Association française de l'appareillage), au mois de juin 2017, où une large majorité de congressistes (médecins, orthoprothésistes, industriels, chercheurs, etc.) a insisté sur le fait qu'une simple révision (sans refonte) de la LPPR serait insuffisante pour répondre aux besoins actuels. Les professionnels, s'appuyant sur les conclusions de l'audit qu'ils ont commandé, en appellent à la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif autour de quatre étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale INTERBOR et de la classification internationale du fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. Aussi, forte de ce constat et de ces préconisations, elle lui demande si son ministère à l'intention d'initier un projet de refonte de cette nomenclature du GAO, projet s'inscrivant dans le cadre d'une révision du système de prise en charge des patients.

### *Refonte de la nomenclature d'appareillages orthopédiques*

**2945.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des orthoprothésistes de voir la nomenclature des dispositifs qu'ils réalisent (liste des produits et prestations remboursables - LPPR – titre II- chapitre 7) faire l'objet d'une refonte complète afin répondre aux besoins actuels. En effet, cette dernière comporte des appareillages obsolètes et, a contrario, ne contient pas certaines nouvelles technologies pourtant proposées aux patients. Aussi, ce souhait va bien au-delà des seuls orthoprothésistes ; les premières assises nationales de l'appareillage orthopédique (ANAO) qui se sont tenues au Sénat le 13 novembre 2017 ont soulevé la nécessité de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecins prescripteurs, contrôleurs de la sécurité sociale, orthoprothésistes mais aussi patients. Un audit réalisé à la demande de l'union française des orthoprothésistes (UFOP) appelle à la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif autour de quatre étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale des orthoprothésistes (INTERBOR) et de la classification internationale du

fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. Par voie de conséquence, elle lui demande si son ministère à l'intention d'initier un projet de refonte de cette nomenclature et si ce projet prendra la forme de concertations.

*Réponse.* – Les nomenclatures régissant la prise en charge des dispositifs médicaux sont particulièrement importantes : elles définissent les produits qui peuvent être pris en charge, les conditions de prescription et les modalités de délivrance. Bien définir ces nomenclatures permet des soins de qualité et favorise la pertinence des prises en charge. Il s'agit donc d'une étape essentielle. Dans le cadre du plan Ma santé 2022, le Gouvernement a demandé que les nomenclatures de la liste des produits et prestations fassent toutes l'objet d'une revue d'ici à 2022, pour vérifier, pour chacune d'entre elles, si elles étaient toujours à jour ou si, au contraire, des évolutions étaient nécessaires. L'année 2018 a été marquée par la révision de deux nomenclatures importantes, relatives à l'optique et aux aides auditives, dans le cadre des travaux du 100 % santé permettant de disposer d'éléments de qualité sans reste à charge. En 2019, plusieurs nomenclatures ont déjà fait l'objet d'un engagement de travaux : celle qui est relative aux perruques devrait aboutir dans les prochaines semaines, mais nous travaillons également à des révisions importantes concernant les implants du rachis, les dispositifs de l'incontinence urinaire et fécale, ou encore les implants d'embolisation. S'agissant du grand appareillage orthopédique, l'enjeu principal à court terme est de disposer d'informations plus précises sur les produits faisant actuellement l'objet d'un remboursement. Ce champ est en effet l'un des derniers secteurs de la liste des produits et prestations pour lequel on ne dispose pas d'un codage numérique, ce qui ne permet pas d'avoir un suivi fin de la dépense. Un codage numérique va donc être mis en place dans les semaines à venir pour le grand appareillage orthopédique afin d'avoir à disposition des données plus fines de remboursement. Les conditions de prise en charge actuelles pourront alors être analysées, il sera possible de voir si elles doivent évoluer.

### *Lutte contre la propagation de l'ambroisie*

**5195.** – 24 mai 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'envahissement de l'ambroisie (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) et ses effets sanitaires qui constituent une préoccupation de santé publique sur l'ensemble du territoire français. En juin 2011, un observatoire des ambrosies a été créé pour surveiller la dispersion, limiter la propagation de cette plante hautement allergisante ainsi que pour favoriser la coordination des moyens de lutte entre les différents acteurs concernés. Une cartographie sur la présence de l'ambroisie en France et par région, publiée en 2011 puis mise à jour en 2014, montrait la propagation de l'ambroisie surtout dans la région Auvergne-Rhône-Alpes où 13 % des habitants souffrent d'allergies à son pollen. Pour renforcer la lutte contre les ambrosies, un décret n° 2017-645 du 26 avril 2017, accompagné d'un arrêté signé par les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, a été publié le 28 avril 2017. Il détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition et la propagation de ces plantes envahissantes. De plus, depuis 2017, l'observatoire des ambrosies est devenu centre national de référence sur les ambrosies, mis en place et financé par la direction générale de la santé et ce dans le cadre des plans nationaux en santé environnement. Il est animé par l'organe central des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France avec pour mission de proposer plusieurs outils de lutte contre cette plante. Un an après la publication du décret, il souhaiterait connaître le bilan dressé par l'observatoire sur l'évolution de la présence d'ambroisie et l'efficacité des actions menées ainsi que les mesures complémentaires qu'envisage de prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la propagation de cette plante nuisible à la santé humaine.

*Réponse.* – Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont l'impact sanitaire est important en France et plus particulièrement en Auvergne-Rhône-Alpes, région où, en 2017, plus de 600 000 personnes ont bénéficié de soins remboursés en lien avec l'allergie à l'ambroisie, pour un coût global de 40 millions d'euros, selon les données de l'Observatoire régional de santé. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir

l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Il s'agit par exemple de la surveillance de ces espèces et de l'information du public et des acteurs concernés, dont par exemple les référents territoriaux. Ces derniers, désignés par les maires ont vu leur nombre passer de 4 800 en 2017 à 5 800 en 2018. Des éléments utiles à l'élaboration de l'arrêté précité ont été fournis aux acteurs locaux au sein d'une instruction interministérielle du 20 août 2018. Un premier bilan, portant sur le nombre d'arrêtés pris sera effectué en 2019. À l'échelon national, l'Observatoire des ambrosies, piloté depuis 2017 par FREDON-France avec le soutien du ministère chargé de la santé via une convention triennale, participe à la valorisation et à la diffusion des connaissances scientifiques relatives aux ambrosies et à leur impact sur la santé et les milieux ainsi qu'au recensement des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur le territoire national et à l'étranger. L'Observatoire des ambrosies mène également des actions en termes de communication et participe à des projets de recherche. Ainsi, en 2018, l'Observatoire a par exemple publié un vade-mecum accompagnant la publication de l'instruction interministérielle précitée dont l'objectif est de recenser et de décrire l'ensemble des mesures de lutte probantes existantes contre les ambrosies. Par ailleurs, il a structuré une mission de sciences participatives avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le réseau Tela Botanica sur l'ambrosie trifide. Enfin, l'Observatoire a pour objectif en 2019 de mettre en place un partenariat avec l'agence française pour la biodiversité, le réseau des centres botaniques nationaux, la plateforme interactive « signalement ambrosie » et les FREDON pour élaborer des cartes de répartition des ambrosies sur le territoire national.

### *Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients*

7517. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prochaines négociations redéfinissant les conditions de la prise en charge des transports de patients. Ayant augmenté de 6,5 % en deux ans, les frais de taxis représentent environ 40 % des dépenses allouées aux transports de patients, devenant de plus en plus pesants dans le budget de l'assurance maladie. Ils pèsent désormais 1,86 Md d'€. Afin de réduire les dépenses, l'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a transféré aux hôpitaux la prise en charge des dépenses de transports interhospitaliers, au 1<sup>er</sup> octobre 2018. En outre, les conventions signées pour cinq ans entre les caisses locales d'assurances maladie et les associations de taxis pour cinq ans doivent être renégociées d'ici mai 2019. Les premières négociations ont eu lieu : si le protocole ne prévoit pas de changement réel dans le calcul du prix de la course, il entend augmenter les « taux de remise » fixés dans les conventions locales et dont le taux varierait selon le département. Cette décision inquiète les entreprises locales de taxis, dont la pérennité pourrait être remise en cause. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Prise en charge des transports sanitaires*

8580. – 24 janvier 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du transport sanitaire et l'application de l'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cet article transfère du patient aux établissements de santé la prise en charge financière des transports sanitaires. Les sociétés d'ambulances, aux tarifs réglementés, se retrouvent désavantagées face aux grandes entreprises en capacité de proposer des prix cassés. En effet, les hôpitaux et les cliniques effectuent une sélection entre ces sociétés par des appels d'offres, ce qui désavantage fortement les petites sociétés d'ambulances. Cette « ubérisation » de cette profession avantage les grandes entreprises détentrices des marchés sous-traitant les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. De plus, cette mesure génère une qualité d'accompagnement des patients qui pourrait devenir préoccupante. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de protéger les petites sociétés de transport sanitaire et ainsi sauvegarder leur profession.

*Réponse.* – À l'issue du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires entre établissements de santé prévue à l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de suivre la recommandation des auteurs de ce rapport et de marquer une pause dans la mise en œuvre de cette réforme. Cette pause permettra une clarification du cadre réglementaire et la mise en place d'un dispositif de pilotage et d'accompagnement adapté. Elle devra être l'occasion de créer les conditions de réussite nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme. Cette période qui s'ouvre pour une durée de six mois sera également l'occasion d'examiner, au cas par cas, les situations faisant l'objet de dysfonctionnements ou dérives signalées et qu'il conviendra de traiter au plus près du terrain. Le ministère recevra



les représentants de la profession dans les prochains jours, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de la pause de la réforme. Un dispositif de pilotage et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire sera mis en place.

### *Pauvreté des jeunes et des parents isolés*

8752. – 7 février 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pauvreté observée en particulier chez les jeunes et les parents élevant seuls leurs enfants. Selon un rapport de l'observatoire des inégalités, entre 2006 et 2016, le nombre de personnes pauvres vivant sous le seuil de pauvreté a augmenté d'un million, passant de 4,4 à 5 millions de personnes. C'est une augmentation significative qu'il convient de mesurer avec gravité. Cette évolution est principalement due à des facteurs démographiques, en particulier à la progression de familles monoparentales à faibles revenus, à la croissance qui demeure faible et à un taux de chômage élevé. Les enfants, adolescents et jeunes adultes, souvent en difficulté d'insertion sur le marché du travail, sont les premiers concernés. Les familles monoparentales, majoritairement des femmes, ont également été fortement impactées par la pauvreté ces dernières années. Elles représentent près d'un quart de la population pauvre, une proportion très supérieure à la part de ces familles dans la population, et 19 % vivent sous le seuil de pauvreté. Pour l'observatoire, les mesures présentées par le président de la République en septembre 2018 sont insuffisantes pour aider ces familles, car s'il faut certes des mesures à destination des enfants, il faut surtout s'attaquer à la précarité dans laquelle vivent leurs parents. Certes, la France reste l'un des pays d'Europe où le taux de grande pauvreté est le plus bas. Notre modèle social, s'il ne réussit pas toujours à protéger une part grandissante de nos concitoyens de la précarité, parvient néanmoins à la contenir fortement, et c'est la raison pour laquelle il convient de le préserver. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures ou plan le Gouvernement entend élaborer pour s'attaquer sur le fond de cette problématique.

*Réponse.* – Le président de la République a annoncé, le 13 septembre 2018, une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui guidera l'action du Gouvernement sur les quatre années à venir. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été élaborée à l'issue d'une vaste concertation. Cette concertation a permis la rencontre de quelque 2 000 acteurs et la visite de plus de quarante structures, dans le cadre d'une dizaine de journées de concertation en territoires. Une consultation en ligne a permis de recueillir 7 200 contributions, dont 3 200 de personnes ayant vécu ou vivant une situation de pauvreté. Entre janvier et mars 2018, six groupes de travail thématiques présidés par des élus et des responsables associatifs et composés de plus de 150 contributeurs se sont réunis et ont remis des propositions à Agnès Buzyn, le 15 mars 2018. L'ensemble des contributions a permis d'aboutir à la stratégie pauvreté. La stratégie pauvreté porte deux ambitions majeures d'investissement social, dans l'éducation et la formation d'une part, pour rompre avec le déterminisme de la pauvreté, et dans l'accompagnement et l'émancipation sociale par l'emploi d'autre part. Aussi, la stratégie repose sur cinq engagements : l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté : en particulier seront mis en place un plan de formation et un nouveau référentiel pour 600 000 professionnels de la petite enfance afin de favoriser le développement de l'enfant et l'apprentissage du langage avant l'école maternelle, ainsi qu'un bonus mixité dans l'accueil collectif pour 90 000 places et l'instauration du complément mode de garde courant 2019 pour l'accueil individuel. 300 crèches à vocation d'insertion professionnelle seront créées d'ici 2020 ; garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants : la stratégie a pour objectif de diviser par deux d'ici à 2022 le taux de privation matérielle des enfants pauvres. À cette fin, la stratégie promeut une alimentation équilibrée pour tous (petits-déjeuners pour tous dans les écoles, tarification sociale des cantines et déploiement du programme Manger Malin), le déploiement de maraudes mixtes État-Aide sociale à l'enfance spécialisées dans la protection de l'enfance, l'adaptation de l'offre d'hébergement aux besoins des familles (125M€ sur la stratégie, dont 20M€ en 2019) et le déploiement de 400 PCB ; un parcours de formation garanti pour tous les jeunes : à cette fin, le gouvernement instaurera une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans. En outre, 500 000 jeunes seront accompagnés en Garantie jeunes. Un engagement sera contractualisé avec les départements pour empêcher que des jeunes ne se retrouvent sans solution d'accompagnement à la sortie de l'aide sociale à l'enfance ; vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité : la stratégie vise à simplifier et rendre plus équitable le système des minima sociaux. En parallèle, la délivrance des prestations sociales sera modernisée en favorisant les échanges d'information entre les acteurs, en favorisant un paiement au juste droit et en généralisant le data mining pour le repérage des bénéficiaires potentiels. La prime d'activité sera revalorisée conformément aux engagements du Président de la République. L'aide au paiement d'une complémentaire santé sera intégrée à la CMU-C. Les accueils sociaux seront renforcés dans le cadre d'une contractualisation avec les départements. Enfin, l'ONDAM spécifique augmentera de 25%, permettant la création de 1 450 places de lits

d'accueil médicalisés et lits halte soins santé et 1 200 places d'appartement de coordination thérapeutique ; investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi : la stratégie pauvreté porte une ambition inédite d'accompagnement pour tous les allocataires de minima sociaux, autour du triptyque « ressources, accompagnement, emploi ». Une garantie d'activité, combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi, sera proposée à 300 000 allocataires par an. 100 000 salariés supplémentaires seront accueillis dans le service de l'insertion par l'activité économique. Pour généraliser l'accompagnement vers l'emploi, l'État sera garant du service public de l'insertion. La réussite de la stratégie repose sur cinq leviers : un choc de participation : les personnes concernées seront associées à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie ; la rénovation du travail social : elle passe par le déploiement d'un plan de formation et de nouveaux outils, ainsi que par la reconnaissance de nouveaux métiers ; un pilotage à partir des territoires : la stratégie combine affirmation du rôle de l'État par une contractualisation exigeante avec les collectivités territoriales et une liberté d'organisation locale accrue. Cet effort sera soutenu dans le cadre d'un fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Une contractualisation renforcée et accélérée sera initiée dès 2018 avec une dizaine de territoires et déployée en 2019 avec tous les départements volontaires ; un nouvel engagement des entreprises : les entreprises seront mobilisées dans la lutte contre la pauvreté (développement des actions financées selon le modèle « ni gain ni perte », création de dotations d'action territoriale, Assises nationales de la pauvreté et de l'économie collaborative) ; un fonds d'investissement social : il financera des appels à projets selon la méthode des investissements d'avenir sur quatre thématiques : développement complet de l'enfant de la petite enfance jusqu'à 6 ans, accompagnement éducatif renforcé sur la scolarité obligatoire, solvabilisation des parcours d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, accès aux droits et aux services en particulier pour les jeunes. 8,5 milliards d'euros seront consacrés sur le quinquennat à la mise en œuvre de la stratégie pauvreté.

### *Établissement d'un cadre pour la profession d'hypnothérapeute*

**8762.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'établir un cadre légal pour la profession d'hypnothérapeute. Les professionnels appellent à une clarification de leur cadre d'activité afin de protéger le consommateur. En effet, actuellement, toute personne peut prétendre être hypnothérapeute même sans une formation de qualité. Le principal danger réside dans la multiplicité des pseudo-formations qui ne sauraient déboucher sur une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi les professionnels de l'hypnothérapie ont demandé l'inscription de leur profession au répertoire national des certifications professionnelles. Après deux années d'échanges, l'instruction a conclu à l'existence d'une profession en développement disposant d'une représentation institutionnelle (le syndicat national des hypnothérapeutes). Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à la création d'un référentiel métier le 11 juillet 2018. Pour les professionnels, cette décision emporte de lourdes conséquences telles qu'un préjudice à leur réputation ou encore un abaissement de leur droit à l'égalité des chances en matière de formation professionnelle et d'emploi. Pourtant, l'hypnothérapie permet à de nombreuses personnes de se sentir mieux. Elle est de plus en plus utilisée par les Français (+ 530 % en trois ans selon le baromètre des Pages Jaunes 2017). Aussi, elle aimerait connaître son avis sur ce sujet important.

### *Encadrement de l'hypnothérapie en France*

**8783.** – 7 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des « hypnothérapeutes » en France. Ces derniers proposent une aide complémentaire à la médecine conventionnelle. Toutefois, aujourd'hui, n'importe qui peut s'installer dans notre pays pour proposer de l'hypnothérapie. Aussi, pour éviter certaines dérives, notamment le « charlatanisme » et la tentation pour certaines personnes d'avoir des pratiques assimilables à un exercice illégal de la médecine, les professionnels qui interviennent avec sérieux en ce domaine souhaiteraient qu'un cadre national soit arrêté pour organiser et réglementer cette activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

*Réponse.* – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit « de mieux être » et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressif, douleurs

chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnothérapeute confirmé » sont fixées à vingt jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

### *Nécessité de créer un statut spécifique au bénéfice des femmes victimes du Distilbène*

**8779.** – 7 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes qui se sont vu prescrire du Distilbène pendant leur grossesse et qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général de l'assurance maladie. Il a, en effet, pris connaissance avec attention de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980) qui explique l'absence de recommandation émise par la haute autorité de santé (HAS) sur le sujet par « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES ». Or, des études échelonnées notamment entre 2011 et 2017 démontrent la réalité du risque accru de se voir victime d'un cancer pour les « filles DES ». Ces recherches mettent en évidence l'impératif d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique spécifique. Aussi, il lui demande pourquoi il n'a pas été tenu compte de ces études, si elle compte confier à la haute autorité de la santé une étude scientifique sur le sujet, et, de manière plus générale, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse puissent bénéficier chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation, remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

### *Statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant leur grossesse*

**8802.** – 7 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles dont les mères ont reçu une prescription de distilbène durant une grossesse. Dans les réponses aux nombreuses interpellations sur ce sujet, l'absence d'études récentes est présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES ». Ces études montrent également la

nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique spécifique. Les femmes concernées expriment la volonté de bénéficier chaque année d'une consultation adaptée à leur situation et remboursée à cent pour cent par le régime d'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales solides. En mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, préconisait en 2011 un suivi gynécologique annuel. La HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. En tout état de cause, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

### *Certificat de décès dans les zones rurales*

**8806.** – 7 février 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées en zone rurale pour établir un certificat de décès. En cas de décès d'une personne, le certificat doit obligatoirement être établi par un médecin, comme le prévoit l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales. Or dans les zones rurales et dans le contexte de désertification médicale, trouver des praticiens pour établir les certificats de décès est extrêmement difficile. L'attente peut durer des heures, suscitant l'incompréhension des familles et l'impatience des maires ainsi que des pompiers, qui sont monopolisés sur place jusqu'à l'arrivée du médecin. Afin de tenter de résoudre ce problème, le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 a mis en place une rémunération forfaitaire pour les médecins établissant les certificats de décès. Cette rémunération de 100€, censée inciter les médecins à établir les certificats de décès, ne résout cependant pas la pénurie de praticiens, principale cause des délais. Elle s'interroge sur la possibilité de confier l'établissement du certificat de décès à d'autres professionnels. On pourrait, par exemple, penser aux sapeurs-pompiers professionnels, présents même dans les départements ruraux, qui, après une formation adéquate, auraient la capacité d'établir les constats de décès. Cette solution permettrait de réduire les délais d'attente très longs, et de soulager les maires de petites communes.

*Réponse.* – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés). Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de

santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville-hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes*

5350. – 31 mai 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le développement de l'énergie éolienne est important dans le département de l'Aube. De nombreuses communes ont fait le choix de participer à ce développement pour différentes raisons. Mais, plusieurs élus du département, maires de communes qui ont accepté la mise en place d'éoliennes sur leur territoire, s'interrogent sur la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, créée en 2010. En effet, à ce jour, 20 % revient à la commune, 30 % au département et 50 % aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce développement repose sur une forme volontariste des communes, mais elles ont l'impression de ne pas avoir un « retour » équitable. En effet, il existe une différence non négligeable entre 50 % pour les EPCI et les 20 % pour les communes. À l'heure où les communes rencontrent de plus en plus de difficultés financières, elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la répartition de l'IFER en faveur de ces dernières.

*Réponse.* – L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Avec 12,33 GW raccordés au 30 juin 2017 et un objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 21,8 et 26 GW en 2023, le développement éolien est donc appelé à s'accélérer fortement dans les années à venir. La révision actuellement en cours de la PPE devrait confirmer les ambitions de la France en la matière et permettra une visibilité à long terme (2028) pour les acteurs de la filière. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Du régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va dépendre la redistribution de la fiscalité éolienne aux communes accueillant un parc éolien sur leur territoire. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Jusqu'à présent, certaines communes d'implantation n'avaient pas la garantie de recevoir une part de cette imposition, dont le montant s'élevait à 7 400 €/MW en 2017, car le régime fiscal de l'EPCI ne le permettait pas. Dans un tel cas, le produit de l'IFER bénéficiait seulement au département et à l'EPCI. L'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité. Le Gouvernement considère qu'il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement.

### *Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute*

6732. – 13 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, le cas d'un agriculteur dont les terres cultivées en bio jouxtent une autoroute. Si les eaux de pluie s'écoulent de l'autoroute vers ses terres, il lui demande si le gestionnaire de cette autoroute peut être obligé de mettre en place des dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants.

*Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute*

**7848.** – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06732 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Il n'est tout d'abord pas habituel, sauf dans des cas de figure très particuliers, que les eaux en provenance d'une autoroute se déversent directement sur une parcelle privée. Il serait donc nécessaire de connaître la situation exacte des parcelles mentionnées dans la question afin d'apporter une réponse précise. Indépendamment de cela, l'obligation de traiter les eaux issues des infrastructures autoroutières avant leur rejet dans le milieu naturel résulte de l'application de la loi sur l'eau de 1992. Il n'est donc pas envisageable d'appliquer les dispositions de cette loi à des infrastructures mises en service antérieurement. Néanmoins, depuis l'adoption de cette loi, l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'emploient à mettre en œuvre des opérations de requalification environnementale des infrastructures existantes, notamment en matière de protection de la ressource en eau. Ces opérations sont programmées en privilégiant les zones les plus vulnérables, comme celles proches de zones de captage, et en tenant compte des augmentations tarifaires qu'elles génèrent pour les usagers. De tels investissements ne relèvent en effet pas des obligations contractuelles des concessionnaires et doivent donc être compensés en conséquence.

*Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants*

**7658.** – 8 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** le cas d'un agriculteur dont les terres cultivées en bio jouxtent une autoroute. Si les eaux de pluie s'écoulent de l'autoroute vers ses terres, elle lui demande si le gestionnaire de cette autoroute peut être obligé de mettre en place des dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants.

*Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants*

**8584.** – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 07658 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En raison des principes de construction appliqués aux autoroutes, il n'est pas habituel, sauf dans des cas de figure très particuliers, que les eaux en provenance d'une autoroute se déversent directement sur une parcelle privée. Indépendamment de cela, l'obligation de traiter les eaux issues des infrastructures autoroutières avant leur rejet dans le milieu naturel résulte de l'application de la loi sur l'eau de 1992. Il n'est donc pas envisageable d'appliquer les dispositions de cette loi à des infrastructures mises en service antérieurement. Néanmoins, depuis l'adoption de cette loi, l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'emploient à mettre en œuvre des opérations de requalification environnementale des infrastructures existantes notamment en matière de protection de la ressource en eau. Ces opérations sont programmées en privilégiant les zones les plus vulnérables, comme celles proches de zones de captage, et en tenant compte des augmentations tarifaires qu'elles génèrent pour les usagers. De tels investissements ne relèvent pas des obligations contractuelles des concessionnaires et doivent donc être compensés en conséquence.

*Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**8594.** – 31 janvier 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son apparition accidentelle en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer. Sa caractéristique est de s'attaquer aux ouvrières des ruches dont il se nourrit, notamment des espèces apis mellifera et apis cerna (nos abeilles domestiques) provoquant l'anéantissement de nombreuses colonies. Du fait de cette nuisance, le frelon asiatique est classé danger sanitaire de deuxième catégorie et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. Également dangereux pour l'homme - une personne âgée est décédée des suites d'une piqûre par un frelon en septembre 2018 - il représente un enjeu de santé publique. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime, les opérations de lutte, de

prévention ou de surveillance, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Si aujourd'hui plusieurs textes réglementaires et législatifs ont été adoptés dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte, force est de constater qu'il a colonisé la majeure partie de la France. En décimant les colonies d'abeilles, le frelon asiatique porte une atteinte grave à la survie de ces pollinisateurs et en conséquence à la biodiversité. Il est urgent que le Gouvernement prenne la mesure de la prolifération en cours et apporte des réponses à la hauteur du risque sanitaire, tel le classement du frelon asiatique comme danger sanitaire de première catégorie. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et le classement de ce dernier dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie.

*Réponse.* – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et peuvent être le cas échéant pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM), notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

## TRANSPORTS

*Ponctualité des trains*

**2845.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les retards accusés par les trains français. Si la fréquentation des transports ferroviaires est en hausse en 2017, notamment celle du TGV, la ponctualité des trains laisse grandement à désirer. Les trains Intercités affichent ainsi un taux de régularité moyen de 83,89 %, contre 85,43% en 2016 et 88,44% en 2015. La ponctualité est également en baisse constante pour les Transiliens (87,94 % en 2017, contre 88,14 % en 2016 et 88,3 % en 2015) et même pour les TGV (84,96 % en 2017, contre 88,5 % en 2016 et 89,25 % en 2015). Seule la régularité du TER s'améliore, passant de 90,78 % en 2016 à 91,07 en 2017, mais elle est toutefois en baisse par rapport à 2015 (91,63 %). Au-delà des pannes et incidents qui ont marqué ces derniers mois, la dégradation de la ponctualité est donc tristement constante. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour améliorer la situation.

*Réponse.* – L'amélioration de la qualité de service pour les usagers est au cœur des priorités de l'ensemble des acteurs du système ferroviaire : les régions, Île-de-France Mobilités et l'État en tant qu'autorités organisatrices, SNCF Mobilités en tant qu'opérateur et SNCF Réseau en tant que gestionnaire d'infrastructure. La ponctualité des trains est un critère majeur de cette qualité de service et contribue de façon décisive à l'attractivité du transport ferroviaire. Elle dépend non seulement d'aspects techniques et organisationnels liés à l'exploitation, mais également de l'état des infrastructures ferroviaires. En ce qui concerne l'exploitation, l'amélioration de la régularité est l'un des principaux objectifs fixés par les autorités organisatrices dans les conventions d'exploitation conclues avec SNCF Mobilités et mobilise par conséquent toutes les équipes TER, Transilien et Intercités. En outre, le groupe public ferroviaire conduit un vaste programme collectif et transverse à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, qui vise à rendre les plans de transport plus robustes aux aléas d'exploitation et à refonder les règles de production et de management de la régularité sur l'ensemble des services ferroviaires. En matière d'investissements sur le réseau ferré national, la priorité a longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Le Gouvernement s'est ainsi engagé dans un effort d'investissement considérable en faveur du transport ferroviaire avec notamment 36 milliards d'euros sur dix ans qui seront consacrés à la rénovation du réseau ferré le plus circulé. Par ailleurs, l'État a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires peu circulées, qui sont indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité des zones rurales. L'état du réseau de ces lignes de desserte fine du territoire est préoccupant, les besoins de remise à niveau représenteront ainsi plusieurs centaines de millions d'euros par an au cours de la prochaine décennie. Le financement de cette régénération est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER).

*Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*

**2890.** – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences liées à l'abandon du projet de construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes. En effet, au-delà des indemnités que l'État devra verser à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre des dépenses déjà engagées et du manque à gagner sur les bénéfices espérés d'ici à 2065, six collectivités locales ont d'ores et déjà consacré à l'achat des terrains de l'aéroport et au financement du tramway devant assurer sa desserte la somme de 31 millions d'euros. En outre, ces mêmes collectivités devaient percevoir 5 % du chiffre d'affaires de l'aéroport. Elle lui demande si l'État assurera le remboursement intégral des sommes avancées par ces collectivités et la compensation des retombées financières qu'elles étaient fondées à espérer. Elle souhaiterait également pouvoir obtenir une estimation la plus précise possible du coût global lié à l'abandon du projet d'aéroport pour l'Etat. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes*

**4426.** – 12 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 02890 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – Dans le cadre de la convention État-collectivités du 3 décembre 2010 relative au financement de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière, six collectivités regroupées au sein du syndicat mixte aéroportuaire (SMA) ont versé des subventions s'élevant à 18,16 M€ pour la construction de l'aéroport et à 11,01 M€ pour la desserte routière, soit environ 29 M€ au total. Le 20 avril 2018, le Premier ministre a écrit au SMA afin de confirmer que les subventions versées lui seraient restituées. Un accord conclu entre l'État et le SMA a permis le remboursement effectif du SMA le 6 décembre 2018. Il appartient désormais au SMA de procéder à la restitution de ces sommes aux collectivités territoriales ayant contribué à ces subventions, soit la région Pays de la Loire, la région Bretagne, le conseil départemental de Loire-Atlantique, Nantes Métropole, CARENE et CAP Atlantique. S'agissant de l'indemnité due à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO), le Conseil d'État, saisi par le Gouvernement, a rendu le 26 avril un avis adopté en assemblée générale « *relatif à diverses questions de droit des concessions dans le contexte résultant de l'annonce, le 17 janvier 2018, par le Premier ministre de la décision du Gouvernement de renoncer au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de procéder à un réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique* ». Cet avis a été rendu public le 23 novembre 2018 sur le portail internet du Conseil d'État. Par cet avis, le Conseil d'État a confirmé que la résiliation de la convention de concession pour motif d'intérêt général était fondée et a précisé les principes du calcul d'une indemnisation due à AGO. Aussi, le montant de l'indemnisation prendra en compte les fonds propres et les quasi-fonds propres réellement injectés ainsi que les frais raisonnablement encourus et justifiés par le concessionnaire pour la résiliation des contrats passés avec ses prestataires. Les discussions sont en cours avec AGO pour déterminer le montant de l'indemnisation qui sera fixé conformément aux stipulations du contrat de concession qui lie AGO et l'État et dans le respect des dispositions d'ordre public rappelées par le Conseil d'État dans son avis, notamment l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. Enfin, le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique sera porté par un concessionnaire qui sera désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le financement de ce réaménagement sera adossé aux revenus de la concession. Ce projet, qui fera l'objet d'une concertation publique en 2019, est estimé à ce jour entre 400 M€ et 500 M€.

### *Manque d'entretien du réseau routier français*

**6950.** – 27 septembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le manque d'entretien du réseau routier français. La catastrophe du viaduc Morandi, à Gênes, le mardi 14 août 2018 a réactualisé l'audit commandé par le ministère des transports sur l'état des 10 000 km et des 12 000 ponts du réseau routier national non concédé au privé et passé pratiquement inaperçu lorsqu'il a été rendu public en juin 2018. Pourtant, ses conclusions sont alarmistes, un tiers des ponts du réseau routier national doivent être réparés, dont 7 % présentent « un risque d'effondrement ». 17 % des chaussées nécessitent des réparations structurelles et au total 840 ouvrages d'art sont en mauvais état et potentiellement dangereux. Le 12 septembre 2018, le Gouvernement a présenté son budget des dix prochaines années en matière d'investissement dans les transports. Le résultat est une hausse de près de 4 milliards d'euros sur la période 2018-2022. Le problème reste de savoir quels projets seront choisis, quels projets seront renvoyés aux calendes grecques et surtout ce qu'il restera pour nos réseaux et nos ouvrages vétustes et dangereux. Il lui demande de préciser quels sont les ouvrages et les chaussées « listés » dans l'audit de 2018, qui peuvent espérer obtenir un financement et une réalisation dans les cinq et dix ans à venir.

*Réponse.* – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation des mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les trois ans. Les gestionnaires du réseau routier national établissent et mettent à jour des programmes d'améliorations d'itinéraires sur trois à cinq ans présentant les interventions d'entretien prioritaires à réaliser. Ces programmes sont réactualisés au fur et à mesure de l'évolution du patrimoine. Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ sont consacrés à l'entretien

et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces dix dernières années. Le projet de loi d'orientation des mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018. Le maintien en état du réseau routier national reste au cœur de la politique des transports, la route représentant 85 % de part modale, tant pour le transport de marchandises que pour le transport de voyageurs.

### *Inaccessibilité des stations du métro parisien*

**7076.** – 4 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le constat dénoncé par de nombreuses personnes handicapées concernant l'accessibilité des stations de métro parisien. Sur les 303 stations du métro parisien, seules neuf stations de la ligne 14 sont équipées pour les personnes à mobilité réduite, ce qui représente seulement 3 % du réseau. À titre de comparaison, 18 % du réseau de métro à Londres est accessible aux personnes à mobilité réduite, contre 82 % à Barcelone et 88 % à Tokyo. Alors que se profilent les jeux olympiques de 2024, un plan de mise en accessibilité des transports parisiens semble nécessaire. Si ce constat n'est pas nouveau, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre au désarroi des associations de personnes handicapées concernées. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – Depuis la loi de 2005, l'ordonnance de 2014 instaurant les schémas-directeurs d'accessibilité, agendas d'accessibilité programmée (SD'AP) a relancé la mise en accessibilité des transports en imposant aux autorités organisatrices un calendrier strict pour la mise en accessibilité des points d'arrêt placés sous leur responsabilité. Ainsi en Île-de-France, les 63 lignes du réseau de bus parisien sont aujourd'hui accessibles aux personnes à mobilité réduite. Sont également accessibles plus de 200 lignes de bus en banlieue, soit plus de 70 % du réseau correspondant, l'ensemble des lignes de tramway et 63 gares RER sur les 65 exploitées par la RATP. Enfin, la moitié des 375 gares SNCF franciliennes, représentant 95 % du trafic total, sont ou seront accessibles d'ici 2024. Les stations de métro récentes sont toutes accessibles. C'est le cas notamment des neuf stations de la ligne 14 et des stations créées en prolongement de lignes existantes : lignes 4, 8, 12 et 13 et, dans quelques années, la ligne 11. Concernant le métro historique, si la loi du 11 février 2005 a fixé une échéance à respecter pour l'ensemble des réseaux de transport public, elle a également précisé que ce calendrier ne s'appliquait pas aux réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés existant au 12 février 2005 à la condition que des transports de substitution soient mis en place dans un délai de trois ans. Les études préliminaires menées par la RATP avant l'adoption du premier schéma directeur d'accessibilité avaient révélé que la mise en accessibilité du réseau du métro parisien pour les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) était techniquement incertaine et d'un coût très élevé avoisinant les trois à quatre milliards d'euros. Île de France Mobilités a donc concentré ses efforts sur le réseau de bus parisien, qui a été rendu accessible en totalité et fait office de réseau de substitution. En parallèle des investissements sont réalisés pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite sur le réseau de métro : boucles magnétiques aux guichets, bandes d'éveil de vigilance sur les quais, doublage de l'information visuelle par de l'information sonore, installation d'escaliers mécaniques. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit que les autorités organisatrices des transports concernées, dont Île de France Mobilités pour la métropole du Grand Paris, devront élaborer un rapport dans un délai de 18 mois contenant « de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux ». Les autorités organisatrices sont ainsi invitées à identifier les pistes d'amélioration de la desserte par des moyens de transport accessibles des sites, ce qui pourrait amener à compléter voire accélérer les aménagements prévus dans les SD'AP dans des délais compatibles avec la tenue des jeux en 2024. Ce rapport pourrait également être l'occasion de repenser ou d'organiser les dispositifs visant à mieux prendre en compte les différentes formes de handicap et à améliorer les conditions d'accueil et d'information des personnes à mobilité réduite. Au-delà de ces dispositions, qui témoignent de la réelle prise en compte des problématiques d'accessibilité dans les transports, la possibilité juridique et pratique d'une mise en accessibilité de quelques stations stratégiques et non de l'ensemble d'une ligne va être étudiée. Par ailleurs, les règles à respecter en termes de sécurité incendie et d'évacuation des stations de métro vont être expertisées pour apprécier s'il est opportun de faire évoluer certaines de ces dispositions pour faciliter l'accès aux stations des personnes utilisatrices de fauteuil roulant.

*Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur*

7955. – 29 novembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse (LGV) en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), lequel est évalué à 25 milliards d'euros. Ces travaux, le béton employé, le percement de tunnels ainsi que le déplacement de milliers de tonnes de matériaux vont engendrer des dangers majeurs pour l'environnement. Par ailleurs, nul ne peut négliger les risques hydrologiques dans les karsts de la Sainte-Baume entre Marseille et Toulon, susceptibles d'aggraver les crues dans le secteur déjà lourdement impacté de Roquebrune-sur-Argens. Les longues années de travaux prévisibles, induisant une production de millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, auront un effet déplorable favorisant le réchauffement climatique. Ce projet de « ligne nouvelle » LGV PACA, étant exclusivement dédié au transport de passagers, ne résoudra aucunement le problème de la pollution par le fret routier, alors qu'il constitue l'investissement le plus cher au kilomètre jamais réalisé en France. Elle lui demande quand elle compte mettre un coup d'arrêt définitif à ce projet dévastateur et proposer des solutions crédibles et finançables dont les populations concernées ont grand besoin. Ainsi, le Centre-Var, actuellement en forte progression démographique, nécessite que l'on s'attache à son désenclavement en réhabilitant la ligne Carnoules-Brignoles-Gardanne, pourvoyant ainsi au développement économique de ce territoire. Elle lui demande s'il est vain d'espérer qu'elle privilégie enfin les réels besoins locaux, ayant peu d'incidence sur l'environnement, et dont le coût est sans commune mesure avec le projet pharaonique évoqué plus haut.

*Réponse.* – La ligne Carnoules-Brignoles-Gardanne, jusqu'alors essentiellement utilisée à des fins militaires, a fait l'objet en 2014 d'études afin d'estimer le montant des investissements nécessaires pour un trafic voyageurs et en évaluer la fréquentation. Les résultats qui ont été présentés au comité de pilotage des études, composé de l'État, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des deux départements (Var et Bouches-du-Rhône), de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et de SNCF Réseau ont conduit ses membres à ne pas envisager la poursuite de ces aménagements compte tenu notamment du coût élevé de l'investissement, principalement du fait du grand nombre de passages à niveau à supprimer (plus de 50), au regard d'une fréquentation qui s'avérerait insuffisante. Cependant, il est effectivement important d'améliorer la qualité de l'offre ferroviaire dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est dans cet objectif que le Gouvernement a proposé, dans la loi d'orientation des mobilités présentée au Conseil des ministres le 26 novembre dernier et qui sera examinée par le Parlement en 2019, d'ajouter une première phase de travaux au projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur. Ainsi, des aménagements importants seront menés sur le réseau existant comportant notamment, la modernisation du plateau de la gare de Marseille-Saint-Charles, une première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Saint-Augustin à Nice et de la gare de La Pauline-Hyères à l'est de Toulon ainsi que la mise en place du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) sur la ligne classique dans les Alpes-Maritimes. Ces aménagements, conjugués à une optimisation de l'exploitation, vont permettre des améliorations significatives sur l'ensemble de la ligne et faciliter les conditions de transport des usagers des TER comme des trains grandes lignes et viseront à donner la priorité à l'amélioration des transports du quotidien, conformément aux orientations fixées par le président de la République. La deuxième phase du projet de ligne nouvelle, constituée par la gare souterraine de Marseille, une 4<sup>e</sup> voie partielle dans la vallée de l'Huveaune, l'aménagement de la ligne classique Cannes-Nice et le doublement de la bifurcation de Grasse doit encore faire l'objet d'études afin de préciser notamment les futurs tracés qui seront présentés à l'enquête publique. Dans ce cadre, les enjeux environnementaux et socio-économiques seront étudiés afin d'apporter toutes les réponses utiles à l'ensemble des habitants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment ceux du Centre-Var.

**TRAVAIL***Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme*

7719. – 15 novembre 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant le futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, aucun des décrets relatifs au financement du compte personnel de formation (CPF) n'ont encore été pris. Ce retard rend incertains le maintien et la viabilité de ces formations, longues et coûteuses, efficaces uniquement sur le long terme. De même, la modification du plafonnement du CPF dans la loi, passant d'un quota horaire à un crédit alloué, fait craindre que certaines formations prévues ou déjà engagées pourraient aussi être remises en cause à ce

titre. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment ces formations vont être financées dans le cadre de la mise en place du CPF, et si, comme le laisse craindre la réforme, la charge en reposera uniquement sur les entreprises. Par ailleurs, elle lui demande si le plafonnement des CPF des personnes concernées sera relevé pour permettre un plan de formation réaliste et un développement des compétences tout au long de la vie.

*Réponse.* – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fixé une entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et la publication au *Journal officiel* du 30 décembre 2018 du décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences qui prévoit le montant des fonds destinés au financement du CPF, permet d'assurer une continuité dans le financement des formations de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme éligibles au CPF, parmi lesquelles la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) qui a bénéficié, depuis le lancement du compte personnel de formation, à 117 347 demandeurs d'emploi à fin décembre 2018. Par ailleurs, afin de renforcer l'accès à la formation et l'employabilité des salariés peu ou pas qualifiés (niveau infra V), la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet à ces salariés de bénéficier d'un montant annuel et d'un plafond de droits CPF majorés, à hauteur de 800 euros par an dans la limite d'un plafond de 8 000 euros, conformément aux dispositions de l'article R. 6323-3-1 du code du travail. Il convient de rappeler que la lutte contre l'illettrisme est aujourd'hui et depuis la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, une compétence partagée entre l'État et les régions, un certain nombre de compétences relatives à l'illettrisme ayant été transférées de l'État aux régions. C'est le cas notamment du programme Compétences clés, qui avait été mis en place par l'État en 2009 suite à une recommandation de 2006 de l'Union européenne et qui devait permettre aux bénéficiaires de ces formations de maîtriser des compétences considérées « fondamentales ». Le législateur a ainsi consacré les régions comme étant l'échelon le plus adapté pour gérer un tel dispositif. Le financement des centres ressources illettrisme (CRI), est également une compétence dévolue aux régions. Conscient qu'il convient d'agir massivement en faveur des compétences en France, le Président a, par ailleurs, lancé le plan d'investissement dans les compétences qui est une composante importante du grand plan d'investissement 2018-2022 présenté fin septembre 2017. Ce plan porte une double ambition : protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes et accélérer par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle, en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. Le Plan d'investissement compétences permet la mise en place des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PACTE) structurés en trois axes d'intervention. L'axe 2, qui doit représenter au sein de chaque PACTE 43 % de l'enveloppe financière, y répond également aux enjeux soulevés par la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, par ses objectifs prioritaires (proposer des parcours de formation aux savoirs fondamentaux - savoirs de base, compétences clés et numériques - et aux compétences sociales et cognitives ; améliorer la fluidité des parcours pour éviter les ruptures et les abandons ; assurer un accompagnement pendant le parcours de formation ; agir contre les inégalités sociales ou territoriales et assurer l'égalité d'accès à la formation).

874

### *Nouvelles sanctions contre les chômeurs*

**8642.** – 31 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des nouvelles sanctions contre les chômeurs, votées en septembre 2018 avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actées le 30 décembre par décret publié au *Journal officiel* avant d'être envoyées aux agents de Pôle emploi le 3 janvier 2019. En effet, les radiations ne seront plus uniquement liées à une absence à un rendez-vous ou un retard dans l'actualisation du demandeur d'emploi mais également à une « insuffisance de recherche d'emploi » ou au « refus de deux offres raisonnables ». Ces critères sont laissés à l'interprétation et à la tolérance des agents de Pôle emploi. De plus, Pôle emploi dispose désormais seul du pouvoir de radiation qui ne nécessite plus de saisine du Préfet et ne bénéficiera plus de regard extérieur. D'autre part, ces nouvelles sanctions ont été mises en place via de nouveaux logiciels et formulaires, que les conseillers ne maîtrisent pas encore et pour lesquels ils n'ont pas de temps de formation. Dans le même ordre d'idées, la dématérialisation des outils et l'obligation de se connecter régulièrement sur la plateforme pour justifier de sa recherche d'emploi pénalisera les plus démunis, celles et ceux qui n'ont pas d'accès à l'ordinateur. Elle fait également part de son inquiétude face à un nouvel outil de contrôle qui devrait être expérimenté à partir du mois de juin 2019, le « carnet de bord numérique » à remplir chaque mois par les demandeurs d'emploi pour « justifier de 35 heures de

recherche active par semaine ». Aussi, elle lui demande comment elle entend s'assurer que le Pôle emploi serve réellement à accompagner et guider les chômeurs dans leur recherche d'emploi plutôt que de les sanctionner et de les radier pour faire baisser les chiffres du chômage.

*Réponse.* – Dans une recherche d'équilibre entre droits et devoirs, les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles sont tenus d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise. En pratique, le contrôle de la recherche d'emploi repose sur un faisceau d'indices, tels que le nombre de candidatures à des offres d'emploi réalisées par le demandeur d'emploi, sa présence à des ateliers proposés par Pôle emploi, ou encore son refus de plusieurs offres raisonnables d'emploi. Les différentes mesures de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi confortent cet équilibre en renforçant l'effectivité du contrôle de la recherche d'emploi d'une part tout en améliorant leur accompagnement par Pôle emploi d'autre part. S'agissant des sanctions en cas de manquements des demandeurs d'emploi à leurs obligations, contrairement à ce que vous indiquez, l'insuffisance de recherche d'emploi et le refus de deux offres raisonnables d'emploi ne constituent pas des motifs de sanctions nouveaux, ils existaient déjà précédemment. Le décret du 28 décembre 2018 relatif aux droits n'a pas ajouté ces motifs de sanctions, mais il a modifié le quantum des sanctions associées afin de les rendre plus juste. À titre d'exemple, une absence à convocation sera désormais moins sévèrement sanctionnée qu'une insuffisance de recherche d'emploi. Par ailleurs, le transfert des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Pôle emploi de la compétence en matière de suppression du revenu de remplacement a pour objectif de simplifier et améliorer l'efficacité opérationnelle du dispositif de contrôle de la recherche d'emploi en unifiant au sein d'un seul organisme l'ensemble du processus, Pôle emploi étant déjà compétent en matière de radiation. Les demandeurs d'emploi conserveront évidemment la possibilité de contester la sanction, dans un premier temps auprès des instances de Pôle emploi, et ensuite, le cas échéant, auprès des tribunaux habilités. Parallèlement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi sera renforcé et personnalisé grâce à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi dans plusieurs régions à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain pour une durée de dix-huit mois. Ce journal va contribuer à développer l'autonomie des demandeurs d'emploi tout en les responsabilisant dans leur démarche de recherche d'emploi. Il permettra une meilleure prise en compte de leurs attentes et besoins individuels grâce au suivi en continu des démarches entreprises, suivi qui devrait prévenir également d'éventuelles démobilisations. Aucun contrôle ne sera déclenché de manière automatisée suite à l'exploitation des éléments recueillis dans ce journal. Des alertes seront adressées aux conseillers, visant à analyser les situations de décrochage. Ils pourront alors, en fonction de leur connaissance de la situation du demandeur d'emploi et des éléments renseignés dans le journal, éventuellement initier une demande de contrôle auprès des conseillers dédiés en charge du contrôle. Enfin, le Gouvernement veille particulièrement à ce que l'ensemble des services de Pôle emploi soient pleinement accessibles, y compris pour les demandeurs d'emploi en situation de précarité numérique. Les demandeurs d'emploi concernés par l'expérimentation du journal de la recherche d'emploi seront informés, en amont de sa mise en œuvre, de la nécessité de renseigner ce journal au moment du renouvellement mensuel de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Pour les publics en difficulté, un accompagnement renforcé et personnalisé sera proposé par Pôle emploi en agence. Les agents et les volontaires en service civique de Pôle emploi seront formés pour aider les demandeurs d'emploi à inscrire les actions engagées et réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet professionnel en matière de formation, de préparation et de recherche d'emploi, ou de création, reprise et développement d'entreprise.

### *Contrats de sous-traitance avec les structures adaptées et calcul du taux direct d'emploi*

**8703.** – 7 février 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suppression des équivalences d'emploi réalisées par les contrats de sous-traitance avec les établissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées (EA) dans le calcul du taux direct d'emploi. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue réformer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Si l'objectif affiché est la promotion de l'entreprise inclusive et l'emploi pérenne des personnes en situation de handicap, il apparaît clairement que le moyen proposé par cette loi pour y parvenir pose problème : supprimer les équivalences d'emploi réalisées par les contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA dans le calcul du taux direct d'emploi. En effet, au 8° de son article 67, la loi dispose que les employeurs qui ne rempliront pas leur obligation d'emploi direct verseront une contribution dont le montant sera fixé par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Le 1° du 12° du même article précise qu'une

partie des contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA pourra venir en déduction du versement de la contribution annuelle dans des modalités et limites qui seront définies par décret. Opposer emploi direct des travailleurs handicapés et contrat de sous-traitance avec les ESAT et EA revient à pointer ces mêmes ESAT et EA comme responsables en partie de la non-inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Opposer emploi accompagné et emploi protégé n'a pas davantage de sens. Ce sont deux modalités de soutien des travailleurs handicapés nécessaires pour que chacun puisse accéder et rester dans l'emploi selon ses besoins spécifiques. Ainsi la loi, en opposant travail protégé et travail accompagné, en opposant ESAT et entreprise inclusive, méconnaît les besoins spécifiques des travailleurs les plus fragiles, en particulier les personnes avec une déficience intellectuelle, qui ne trouveront pas leur place dans l'entreprise ordinaire et qui de fait seront écartées de l'emploi, comme c'est le cas dans les pays européens qui ne disposent pas de dispositif de travail protégé. Cette loi méconnaît également le travail spécifique de l'ESAT. L'emploi direct des personnes en situation de handicap ne s'adresse pas à tous les travailleurs handicapés et n'est pas le seul dispositif d'inclusion professionnel. En effet, depuis plus de soixante ans, les ESAT garantissent aux travailleurs handicapés un emploi pérenne et inclusif. L'inclusion des travailleurs d'ESAT est à l'œuvre quand ils exercent leur mission au domicile du client, dans des entreprises, dans des administrations et espaces publics. L'inclusion est également en œuvre pour les travailleurs moins qualifiés qui exercent des tâches de sous-traitance pour les entreprises. Les activités professionnelles concernées par ces contrats de sous-traitance s'adressent souvent à des personnes en situation de handicap dont le rythme et le rendement sont bien inférieurs aux exigences du travail en milieu ordinaire. Or, cette activité de sous-traitance inscrit le travail de ces personnes dans une chaîne économique. Ils participent ainsi à la production de biens commercialisés par des entreprises ordinaires, ce qui est une forme d'inclusion et de valorisation. Elle lui demande par conséquent de revenir sur ces dispositifs et de reconnaître les équivalents emplois réalisés par les contrats de sous-traitance avec les ESAT et les EA dans le calcul du taux d'emploi direct. À défaut elle lui demande de prendre des décrets d'application qui prévoient que les mêmes contrats puissent être sans plafond déduits de la contribution OETH.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8803.** – 7 février 2019. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui devrait être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Dès lors, les donneurs d'ordres ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elle lui demande donc si elle peut lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs

handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Expérimentation de la fusion entre les missions locales et Pôle emploi*

8747. – 7 février 2019. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes provoquées par le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Le réseau national des missions locales déplore notamment le manque de concertation en amont de l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du comité action publique 2022. Si le renforcement de la coordination entre ces deux acteurs du service public de l'emploi apparaît indispensable, les responsables des missions locales soulignent néanmoins les spécificités liées à l'accompagnement des jeunes, accompagnement personnalisé et ancré territorialement. Compte tenu des réticences chez les professionnels du secteur, elle lui demande des précisions sur ce projet d'expérimentation et sur les intentions du Gouvernement à plus long terme.

*Réponse.* – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.

## Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 27 décembre 2017, à la page 6742, dans la réponse à la question écrite n° 1164 de M. Jean Louis Masson :*

Après la phrase : « Une réponse plus précise à la situation évoquée pourra être apportée par l'administration fiscale aux parties concernées si elle est saisie d'une description plus précise de l'opération en question », supprimer la fin de la réponse.

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 27 décembre 2017, à la page 6742, dans la réponse à la question écrite n° 4746 de M. Jean Louis Masson :*

Après la phrase : « Une réponse plus précise à la situation évoquée pourra être apportée par l'administration fiscale aux parties concernées si elle est saisie d'une description plus précise de l'opération en question », supprimer la fin de la réponse.